

REVUE DU  
**MARCHÉ COMMUN**

**LIBRARY**



Acier, l'heure de vérité approche, C. GOYBET. — En lisant les documents communautaires, P. MAILLET. — Faim dans le monde et combat pour le développement, C. BERGER. — Le nouveau régime de relations entre le Groenland et la Communauté économique européenne, J. LEFAUCHEUX. — Signature par la Communauté économique européenne de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, M.C. GIORGI. — Qu'est-ce que la normalisation ? Normes et règles techniques et libre circulation des produits dans la Communauté, J. McMILLAN. — La normalisation des conditions de prix de l'offre agricole franco-nord-européenne, M. BOURDON. — Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Trois ans de jurisprudence de la Cour de justice, 1<sup>er</sup> juillet 1981 - 15 juillet 1984 (III), L. FOCSANEANU.

Une documentation juridique sans équivalent, actualisée en permanence, dans le domaine du droit européen et du droit international :

## ⇒ ⇒ JURIS-CLASSEURS

- **TRAITÉS DE L'EUROPE OCCIDENTALE et TEXTES d'APPLICATION**, 6 volumes  
(Tous les textes importants, classés selon l'ordre chronologique, traduisant, dans le droit positif français, la construction européenne).
- **DROIT INTERNATIONAL**, 8 volumes
- **DROIT COMPARÉ**, 2 volumes
- **NATIONALITÉ**, 1 volume

## ⇒ ⇒ Collection JURA EUROPÆ

(le Droit des pays du Marché Commun)

- **DROIT D'ÉTABLISSEMENT**, 3 volumes
- **DROIT DES SOCIÉTÉS**, 3 volumes
- **DROIT DU TRAVAIL**, 3 volumes

## ⇒ ⇒ JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL

(« CLUNET ») revue trimestrielle fondée en 1874.

Documentation et spécimens : ÉDITIONS TECHNIQUES S.A. (JURIS-CLASSEURS)  
123, rue d'Alésia, 75678 PARIS CEDEX 14. Tél. (1) 539.22.91. Telex : EDITEC 270 737 F

**Pierre d'AMARZIT**

## ESSAI D'UNE POLITIQUE PÉTROLIÈRE EUROPÉENNE

A ce jour, vingt ans d'efforts ont été entrepris pour tenter de parvenir à la construction d'une politique énergétique européenne. Or, si cette politique n'existe pas encore, il n'en reste pas moins qu'un cadre juridique et des options fondamentales ont été mises en place. L'objet de cet ouvrage est de présenter les orientations, les principales étapes et les applications de cette politique, notamment sous ses aspects pétroliers.

*« Bien sûr, de tels projets d'une politique énergétique communautaire ne se concrétiseront pas tous demain. Mais il est important que l'espoir de les voir naître un jour puisse être gardé. C'est le grand mérite de M. Pierre d'AMARZIT de nous l'avoir si opportunément démontré ». Pierre DESPRAIRIES*

Un ouvrage 13 x 21. Prix : 90 F

Editions Techniques et Economiques  
3, rue Soufflot, 75005 PARIS



---

## sommaire

---

### problèmes du jour

- 63 Acier, l'heure de vérité approche, par Catherine GOYBET

---

### chronique économique communautaire

- 65 En lisant les documents communautaires, par Pierre MAILLET

### l'économique et le social dans le marché commun

- 75 Faim dans le monde et combat pour le développement, par Claude BERGER, Docteur ès Sciences économiques
- 81 Le nouveau régime de relations entre le Groenland et la Communauté économique européenne, par Jean LEFAUCHEUX
- 91 Signature par la Communauté économique européenne de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par Maria Cristina GIORGI, Docteur en droit, membre de la délégation de la CEE à la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer
- 93 Qu'est-ce que la normalisation ? Normes et règles et techniques et libre circulation des produits dans la Communauté, par J. McMILLAN, Administrateur à la Commission
- 99 La normalisation des conditions de prix de l'offre agricole franco-nord-européenne, par Michel BOURDON, Maître de conférences, chaire d'économie rurale, ENSA, Rennes

---

### problèmes juridiques et institutionnels

- 109 Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Trois ans de jurisprudence de la Cour de justice, 1<sup>er</sup> juillet 1981 - 15 juillet 1984 (III), par Lazar FOCSANEANU, Docteur en droit, docteur ès Sciences économiques, diplômé de l'Académie internationale de La Haye

---

### actualités et documents

- 118 Communautés européennes
- 127 Bibliographie

© 1985 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

*Voir en page II les conditions d'abonnement.*



REVUE DU  
**MARCHÉ  
COMMUN**

**Directrice : Geneviève EPSTEIN**

**Rédacteur en chef : Daniel VIGNES**

**Comité de rédaction**

Pierre ACHARD  
Jean-Pierre BRUNET  
Jean DENIAU  
Jean DROMER  
Pierre DROUIN  
Mme Edmond EPSTEIN  
Jacques EPSTEIN  
Pierre ESTEVA  
Renaud de la GENIERE  
Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY  
Pierre MASSE  
Jacques MAYOUX  
François-Xavier ORTOLI  
Paul REUTER  
Jacques TESSIER  
Robert TOULEMON  
Daniel VIGNES  
Jean WAHL  
Armand WALLON

**La revue paraît mensuellement**

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

**BULLETIN D'ABONNEMENT A  
LA  
REVUE DU MARCHÉ COMMUN**

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 482,69 + TVA 4 % 19,31 = 502 F (\*)  
 Étranger : 535 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des  
*Editions Techniques et Economiques*  
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM : .....

ADRESSE : .....

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU  
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS  
TECHNIQUES  
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot  
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

(\*) Tarif au 1.04.1984.

# ACIER, L'HEURE DE VÉRITÉ APPROCHE

Catherine GOYBET

Les ministres de l'industrie des Dix ont préféré reporter la réunion qu'ils devaient consacrer le 4 février à la restructuration de la sidérurgie européenne. Apparemment aucun progrès n'avait été réalisé pour dépasser le conflit qui les avait opposé le 17 décembre. Et pourtant le temps presse. Les Français, les Italiens, les Belges et les Luxembourgeois sont prêts à passer outre la discipline du Code des aides en consentant de nouveaux subsides à leurs entreprises. Plus grave encore,

l'échéance de 1986 fixée pour le retour à l'équilibre de l'ensemble du secteur approche. Toutes les entreprises seront-elles, comme prévu, devenues viables à cette date ? Un échec sur ce plan porterait un coup fatal à la crédibilité de l'Europe, car comment parler de réformes des institutions ou lancer quelque nouvelle forme de coopération que ce soit sur les ruines de l'une des seules politiques que les Dix aient jamais réussies à mener ?

Vu de Bruxelles, le bilan de l'assainissement du secteur sidérurgique entrepris en 1980 n'est pourtant pas si mauvais que cela. Sur la base des plans nationaux de restructuration déposés en septembre 1982 et complétés par la suite à sa demande, la Commission européenne estime que les Dix peuvent effectivement tenir leurs engagements d'Elseneur (novembre 1982) et réduire leur capacité de production de laminés à chaud d'environ 20 % d'ici 1986 afin d'adapter l'offre à une demande en récession. La réalisation à temps du deuxième volet du plan communautaire, soit le retour à la viabilité de toutes les sociétés, apparaît en revanche encore difficile à évaluer, du moins dans certains cas. Mais rien ne permet de douter, selon Bruxelles, de la volonté des Etats membres d'y parvenir. Tous ont d'ailleurs réaffirmé en décembre leur décision de tenir les délais.

Certains pays se trouvent pourtant dos au mur. Paris, Rome, Bruxelles et Luxembourg se sont vus dans l'obligation de demander l'autorisation à la Commission européenne de continuer à verser des aides au fonctionnement au-delà de décembre 1984, la date limite fixée par le Code des aides, et de compléter les aides à la modernisation validées en juin 1983.

A partir de là, deux thèses s'affrontent. D'un côté la Commission estime qu'il faut assouplir le code des aides et admettre les requêtes des pays en difficulté car il n'y a pas d'autres moyens, selon elle, d'atteindre le retour à l'équilibre dans les temps voulus. Pour justifier sa position, Bruxelles fait valoir que les entreprises ne sont pas responsables de l'évolution moins favorable qu'escomptée du marché en 1984. La détérioration de leur situation financière, le retard pris dans les reconversions, l'ampleur aussi des plans décidés par les Etats membres dont certains dépassent les objectifs fixés par la Commission, justifient que l'on autorise éventuellement le versement de nouvelles aides. C'est le sens de la proposition faite par Bruxelles au Conseil le 17 décembre et qui a été repoussée par l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Danemark et la Grèce.

Le clan des « durs » qui rassemblent les pays en position de force, crient en effet à l'hérésie. L'Allemagne à leur tête s'oppose à une quelconque modification du Code des aides ou pose des conditions jugées inacceptables par ses partenaires en exigeant que toute aide additionnelle soit assortie de réductions de capacité supplémentaires. Ainsi se trouve engagée une nouvelle partie de bras de fer entre les Etats membres qui est la conséquence naturelle des divergences de situation d'un pays à l'autre. Les Pays-Bas et surtout l'Allemagne se trouvent dans une position confortable. Tous deux ont annoncé des réductions de capacité dépassant ce que la Commission leur demandait. La viabilité en 1986 de leurs entreprises est d'ores et déjà assurée. Hoogovens a toujours été excédentaire tandis que Nidstahl, la seconde firme néerlandaise, le deviendra dans un an.

Outre-Rhin, la rentabilité de la nouvelle société issue de la fusion de Krupp et de Klöckner ne devrait pas poser de problème. La seule grande incertitude qui subsiste



concerne Saarstahl. L'entreprise sarroise, bien que la plus aidée d'Allemagne est au bord de la faillite. Les experts sont priés d'examiner comment éviter celle-ci ou même s'il est possible de l'éviter. Le consultant Mackinsey devrait bientôt rendre son verdict. Mais Bonn a les mains liées jusqu'aux prochaines élections en Sarre en mars prochain. Si ce bastion CDU bascule dans le camp socialiste, c'est la majorité au Bundesrat qui échappe aux chrétiens démocrates. Certains milieux à Bruxelles pensent en revanche qu'une réaction dure du gouvernement allemand n'est pas à exclure au cas où les socialistes, comme c'est probable, l'emporteraient en mars. En attendant les autres Etats membres se félicitent que ces difficultés leur donnent à eux-mêmes quelque répit.

Le Royaume-Uni est pour sa part dans une position intermédiaire. Les aides consenties jusqu'en 1983 devraient lui suffire pour mener à bien son programme quitte à les compléter par des aides destinées initialement à renflouer la trésorerie de British Steel. Mais la viabilité de l'un des cinq sites retenus, celui de Rabenscraigh en Ecosse (produits plats) est des plus douteuse aux yeux de Bruxelles. Or il se trouve que les ouvriers de cet établissement ont refusé de se joindre aux mineurs qui font grève à proximité comme dans tout le pays. Cette tactique habile a ôté au gouvernement une occasion de prendre les mesures de restriction qui s'imposeraient sans doute du point de vue économique. En tout état de cause Londres devait attendre d'avoir réglé la grève des mineurs avant de pouvoir déposer le nouveau schéma que lui réclame Bruxelles.

Mais les difficultés de Londres ou de Bonn ne sont toutefois pas comparables à celles de leurs partenaires. Les Allemands seraient prêts à faire preuve d'indulgence vis-à-vis des Belges. Le nouveau plan de M. Gandois, le Président de Cockerill-Sambre, débouche sur la viabilité de l'entreprise même si celle-ci restera fragile en 1986. Mais les perspectives en Italie et en France paraissent autrement plus incertaines.

Le principal défi pour le gouvernement italien est d'assurer que le secteur privé, d'accord en principe pour réduire sa capacité existante de 2 millions de tonnes, ne crée pas de nouvelles entreprises, car Bruxelles en effet attend une diminution *nette* de cet ordre. Le secteur public doit quant à lui prendre en charge la suppression de 3,6 millions de tonnes. Un accord est intervenu sur le démantèlement du Four de Bagnoli et les conditions à respecter si l'on voulait le reconstruire un jour. Mais des aides importantes sont encore nécessaires. Elles sont destinées à augmenter le capital des entreprises donc à réduire leur endettement, ce qui contribuera à terme à leur viabilité. Celle-ci devrait intervenir en 1986 à condition que de nouveaux moyens financiers soient consentis.

C'est donc la France qui sans aucun doute pose les problèmes les plus aigus. Le plan français pour les produits plats a été approuvé dès novembre 1982. Mais la restructuration dans le secteur des produits longs complétée en mars 1984 à la requête de Bruxelles en juin 1983, présente encore des difficultés. Les capacités d'Usinor et de Sacilor ont été rassemblées dans deux sociétés : Unimétal regroupe la fabrication des produits longs ordinaires et Ascométal celle des aciers spéciaux de construction. Le projet d'Unimétal qui prévoit le passage de la filière fonte aux aciéries électriques et la fermeture de quatre trains lorrains (Hagondange, Jœuf, Romber et Villerupt) fait l'objet d'une expertise. La

Commission est parfaitement consciente du coût social de l'opération (10 000 emplois doivent être supprimés) mais n'est pas entièrement convaincue semble-t-il par le montage. Une expertise est en cours. Quant au programme d'Ascometal, il n'a pas encore été communiqué. En tout état de cause, Usinor et Sacilor se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux investissements requis. Sauf à fermer leurs portes dans trois mois des aides supplémentaires sont inévitables, tant pour couvrir les dépenses de trésorerie que pour poursuivre la restructuration en cours. La France pour sa part demande une rallonge de 10 milliards de F en plus des 40 milliards déjà accordés. L'Italie, la Belgique et le Luxembourg ont de leur côté annoncé leur intention d'octroyer respectivement à leurs entreprises 2 190,250 et 180 millions d'Ecus (1 Ecu  $\pm$  6,8 F).

Les Dix ont donc quelques semaines pour trouver une solution. Il est peu probable que les Allemands, si intransigeants qu'ils paraissent, prennent la responsabilité de déclencher cette année une crise ouverte. Moyennant des concessions dans d'autres domaines, agricoles par exemple, un arrangement pourra sans doute être trouvé. En décembre en revanche il faudra bien que les Etats membres tranchent et décident si oui ou non ils peuvent revenir à l'application pure et dure du Traité de Rome, ce qu'ils n'ont jamais fait, ou s'ils adoptent au contraire un nouveau code des aides leur permettant d'en finir avec l'assainissement du secteur de l'acier.

Un point dans ce tableau un peu sombre mérite d'être noté. Il révèle que les avis de la Commission ne sont pas toujours contestés, bien au contraire. Il s'agit des tôles revêtues. Encouragés par un marché porteur, les industriels européens ont programmé d'importants investissements dans ce secteur, qui aboutissent en fin de compte à un excédent de capacité de l'ordre de 30 % à 40 %. Dans ces conditions Bruxelles a exigé que tout nouvel investissement soit assorti d'un projet de réduction équivalent tonne pour tonne dans la même catégorie de produits. Dans le cas contraire la Commission donne un avis négatif ce qui oblige l'entreprise à réaliser son projet à l'aide de ses seuls fonds propres. Or jusqu'à présent toutes les propositions reçues par Bruxelles, sauf celles en provenance d'Italie et des Pays-Bas satisfont aux conditions posées.

Sur le plan des relations extérieures, la hausse des importations européennes aux Etats-Unis continue de provoquer de vives tensions au sein de la profession nord américaine pénalisée par la hausse du dollar. Le contentieux le plus vif, sur les tubes en acier, vient d'être réglé le 4 janvier après de dures négociations. Grâce à ce nouvel arrangement qui remplace celui de 1982, les Européens peuvent couvrir jusqu'à 7,6 % des besoins américains, contre 5,9 % précédemment. Il est vrai que l'année passée, les ventes des Dix avaient représenté jusqu'à 14,6 % du marché des Etats-Unis.

Comme ces derniers, l'Europe cherche aussi à se protéger de la concurrence des pays tiers en négociant des accords d'autolimitation avec 15 Etats. Ceux-ci peuvent exporter dans la Communauté à un prix légèrement inférieur aux prix communautaires à condition de ne pas dépasser certaines quantités calculées sur la base de leurs exportations en 1980.

En 1985, les Dix ont fixé la barre à 10 % en dessous de ce niveau de référence contre 12,5 % l'année d'avant, pour tenir compte de la légère augmentation de la consommation que l'on constate sur le marché européen.

# EN LISANT LES DOCUMENTS COMMUNAUTAIRES

Pierre MAILLET

## Le rapport économique annuel 1984-1985

Conformément à la décision du Conseil de 1974 relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des Etats membres, la Commission établit chaque année au quatrième trimestre un rapport économique annuel. Le rapport 1984-85 se situe dans cette lignée de documents, mais présente un caractère un peu particulier dans la mesure où la Commission sortante l'a manifestement conçu comme une sorte de testament programme faisant un large tour des problèmes économiques à traiter dans les deux ou trois années qui viennent pour répondre au problème central du chômage : « son thème principal est la nécessité de réaliser une croissance forte et durable de l'emploi dans la Communauté et qui soit donc compatible avec les objectifs de stabilisation ».

Un tel document a donc les mérites et les limites du genre : la vue ample des problèmes, l'analyse approfondie des divers éléments de solution, en font un document de réflexion très précieux pour tous ceux qui ont des responsabilités en la matière ou même, plus largement, qui s'interrogent sur ce qu'on pourrait faire ; mais en contrepartie, la variété des situations de chaque pays empêche dans un document de 50 pages d'aller très loin dans les formulations concrètes et surtout de préciser, l'ordre de priorité et d'urgence des actions à mener, pays par pays ; aussi bien d'ailleurs est-ce à chaque gouvernement, en appliquant la décision du Conseil adoptant ce rapport, de définir de façon précise sa propre politique.

Les orientations proposées sont présentées en seize points, qui sont résumés à la fin du document. La reproduction de ce résumé figure ci-dessous et est suivie d'amples commentaires qui concernent d'une part l'état actuel et les tendances immédiates de l'économie communautaire, d'autre part les politiques à mener, en insistant sur le nécessaire recours simultané à une vaste palette d'actions relevant aussi bien des politiques conjoncturelles que structurelles, ainsi que sur la profonde variété, entre pays, des situations et donc des actions prioritaires à engager.

### I. — Les orientations proposées dans le rapport

#### *Le cadre macro-économique et financier*

1. Objectifs généraux de relèvement progressif des taux de croissance effective et potentielle dans un contexte d'inflation faible ou en réduction ;

2. structure de croissance plus équilibrée dans le dosage des facteurs capital et travail par la correction des tendances défavorables à la croissance de l'emploi enregistrées dans le passé ;

3. pause dans l'augmentation des dépenses publiques courantes et réduction sur plusieurs années de leur part dans le PIB, mais effort accru d'investissement dans l'amélioration ou la rénovation des infrastructures économiques ;

4. réduction rapide et substantielle de la pression fiscale, en particulier sur l'emploi et l'entreprise ;

5. meilleure convergence des soldes budgétaires entre Etats membres, et correction plus rapide de la dette publique dans les pays où elle est la plus élevée, mais pause dans la réduction des déficits déjà bien mai-



trisés afin de permettre un allègement de la pression fiscale ;

6. définition de politiques monétaires compatibles avec une augmentation de la croissance et une inflation faible ou en déclin et qui favorisent la convergence et la stabilité à l'intérieur du Système monétaire européen ;

#### *Pour l'expansion et la compétitivité des entreprises*

7. réalisation de progrès rapides dans l'ouverture du marché intérieur des biens, des services, des capitaux et des professions et adoption de mesures permettant le passage aisé aux frontières ;

8. examen des réglementations s'appliquant au secteur des entreprises en vue de faciliter les créations d'entreprises et d'accélérer les procédures administratives ;

9. mobilisation générale des politiques nationales et communautaires en vue de retrouver ou de garder une place de tête dans le domaine des technologies avancées ;

10. établissement d'un programme à moyen terme pour l'amélioration des infrastructures transeuropéennes de transport ;

#### *Pour l'expansion de l'emploi*

11. stricte modération de l'évolution des salaires réels, compatible avec l'objectif d'atteindre une pause de leur progression ou même une réduction des coûts réels totaux du travail ; ceci en conjonction avec des réductions d'impôts et l'allègement des réglementations en matière d'emploi entraînant une structure de coûts des entreprises plus favorable à la création d'emplois ;

12. réexamen des réglementations et conventions régissant le marché de l'emploi de façon à stimuler la propension à court et long terme des économies à créer des emplois ;

13. plus grande flexibilité du temps de travail de façon à mieux accorder l'offre et la demande de travail ;

14. mise en œuvre de la résolution du Conseil permettant à tous les jeunes d'accéder à la sortie de l'école à une formation professionnelle ou à un emploi et généralisation des initiatives locales d'emploi de façon à s'occuper utilement des groupes défavorisés ;

#### *Pour une plus grande stabilité de l'économie internationale*

15. décision d'envisager une action de coopération avec les Etats-Unis et le Japon de façon à assurer une correction sans heurts des principaux déséquilibres entre pays industrialisés et à maintenir une croissance globale appropriée du commerce mondial pendant la période à venir de fléchissement de la contribution des Etats-Unis ;

16. soutien des mesures de renforcement du système monétaire et commercial international et maîtrise du problème de l'endettement.

## **II. — Les tendances actuelles de l'économie communautaire**

Conjoncturellement, on note une certaine tendance à la reprise, un ralentissement de l'inflation, la stabilisation du solde de la balance des paiements courants, mais la poursuite de la progression du chômage, qui devient

ainsi le problème central. On observe également une meilleure convergence des performances économiques à l'intérieur de la Communauté.

« Après les performances médiocres sur la période 81-83, au cours de laquelle le PIB en volume de la Communauté ne s'est accru au total que de 1 %, il se confirmerait ainsi que l'économie communautaire est engagée dans la voie de la reprise : celle-ci est toutefois graduelle, demeure entachée d'incertitude et reste insuffisante pour réduire le chômage de façon significative ». Comme souvent, c'est avec un certain décalage par rapport aux Etats-Unis que s'est manifestée la reprise économique de la Communauté. Ainsi en 1983 le taux de croissance du PIB n'avait été que de 0,9 contre 3,3 (et 2,9 au Japon) ; pour 1984, on a eu 2,2 (malgré les perturbations liées à la grande grève des métallurgistes en RFA) et on escompte 2,3 pour 1985, les deux éléments moteurs, du côté de la demande, étant l'investissement privé et la croissance du commerce mondial (+9,4 en 1984 et +5,5 en 1985, en nominal, permettant une hausse des exportations en volume de la Communauté de 5,5 en 1984).

Le rythme de l'inflation poursuit sa décline : 6 % en 1983, 5 en 1984, à peine plus de 4 escompte-t-on pour 1985.

La balance des paiements courants de la Communauté s'est également améliorée, passant d'un déficit de 14 milliards de dollars en 1982 à une situation quasiment équilibrée en 1984 ; ceci est à confronter avec une évolution analogue au Japon, mais quantitativement complètement différente (solde positif +7 en 1982, +34 en 1984) et avec une évolution inverse aux Etats-Unis, où le déficit est passé en deux ans de 11 à 94 milliards de dollars.

Le chômage par contre continue à être un point noir, puisqu'il est passé de 8 % en 1981 à respectivement 9,5, 10,6 et 11 au cours des trois années suivantes et qu'on escompte pour 1985 une légère hausse, portant le taux communautaire à 11,5.

Trois questions viennent alors à l'esprit : cette évolution communautaire s'est-elle faite de façon analogue dans les divers pays, les perspectives d'environnement international sont-elles favorables pour 1985 et 1986, l'état structurel actuel de l'économie européenne permet-il d'augurer favorablement d'une poursuite de la reprise ?

Dans l'ensemble, les dernières années ont vu une convergence plus poussée des réalisations économiques des divers pays membres ; celle-ci se manifeste pour chacun des trois grands indicateurs conjoncturels macro-économiques.

En ce qui concerne les taux d'inflation (mesurés par le déflateur de la consommation privée), en même temps que le taux communautaire passait de 11,1 à 5,1, on observe dans tous les pays un mouvement de baisse et un resserrement de la fourchette entre pays (l'écart type des taux nationaux passe de 5,9 à 4,3, le rapport des extrêmes — à l'exclusion de la Grèce — passe de 3,7 à 3,2). « Ce phénomène de convergence accrue en matière d'inflation tient évidemment en partie aux effets du SME dans la mesure où dans plusieurs pays (France, Italie, Danemark, Belgique), les stratégies de stabilisation ont été liées à la recherche de taux de change stables. A l'inverse, des politiques moins convergentes avaient été suivies au lendemain du premier choc pétrolier et avaient conduit plusieurs Etats membres à quitter le Serpent Monétaire alors en place. Il en était résulté

TABLEAU 1. — 25 ans d'évolution de l'économie communautaire.

	Croissance du PIB en volume	Déflateur du PIB	Balance des paiements courants*	Déficit des administrations publiques*	Taux de chômage**	Emploi total
1961-1970	4,7	4,3	0,4	- 0,4	2,1	0,2
1971-1980	2,9	9,8	- 0,1	- 2,8	4,2	0,2
1981	- 0,4	9,2	- 0,6	- 5,4	7,8	- 1,6
1982	0,6	9,0	- 0,5	- 5,6	9,5	- 1,3
1983	0,9	6,4	0,0	- 5,4	10,6	- 0,7
1984						
Last report <sup>1</sup>	1,5	(4,9)	- 0,0	- 4,7	10,9	- 0,2
This report <sup>2</sup>	2,2	4,7	- 0,0	- 5,3	11,0	- 0,0
1985 <sup>3</sup>	2,3	4,1	0,4	- 4,8	11,5	0

1 - Octobre 1983. Les chiffres entre parenthèses tirés du dernier rapport annuel ont été révisés pour tenir compte des nouvelles méthodes de pondération.

2 - Estimation des services de la Commission, octobre 1984.

3 - Prévision des services de la Commission, octobre 1984, sur la base des politiques actuelles.

\* - en % du PIB.

\*\* - en % de la population active.

une stabilisation plus brève et moins profonde que celle qui est engagée à l'heure actuelle ».

Cette convergence des options de politique économique a également favorisé un certain rapprochement des soldes des paiements courants : à l'exception des Pays-Bas et de la Grèce, le solde des pays créditeurs (NL, UK et D) s'est atténué, de même que celui des pays débiteurs.

Même parallélisme des évolutions, mais cette fois très regrettable, en ce qui concerne le chômage : entre 1978 et 1984, le taux a exactement doublé dans la Communauté et augmenté dans tous les pays. Les caractéristiques de ce chômage semblent également assez voisines : ainsi, à l'exception de l'Allemagne où il n'est que (!) de 13 %, le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans se situe entre 22 et 36 % et à l'exception du Danemark (6 %) le chômage de plus d'un an représente de 25 à 50 % du chômage total (on y reviendra plus loin dans la présentation d'un autre document de la Communauté).

Les perspectives des années prochaines dépendront non seulement des politiques qui seront menées (cf. section III), mais aussi de l'environnement extérieur et des caractéristiques structurelles de la Communauté.

Des incertitudes substantielles affectent le comportement de l'économie américaine. Certes celle-ci a connu une reprise spectaculaire, mais deux points fragiles attirent l'attention : l'énormité du déficit budgétaire et l'ampleur considérable du déficit extérieur. Ce dernier — et par ricochet le premier — sont actuellement couverts sans difficultés par des prêts du reste du monde ; mais il s'agit largement de mouvements de capitaux à court terme, susceptibles de s'inverser rapidement ; il y a donc incertitude à la fois sur l'évolution des rapports de change et corrélativement sur les réactions des autorités économiques, et notamment monétaires, américaines au cas où surviendrait une inflexion brutale.

Plus importantes encore — et en tous cas plus susceptibles d'actions de notre part — sont les caractéristiques structurelles de nos économies. Quelle est « l'aptitude des économies européennes à soutenir suffisamment tôt la reprise économique actuelle sans porter préjudice aux politiques d'ajustement et de stabilisation dé-

sormais bien engagées ? ». A cet égard, plusieurs points sont à souligner.

Il faut tout d'abord observer que, au moins pour l'industrie, les *réserves de capacité* inemployées (et utilisables à des coûts unitaires acceptables) sont devenues maintenant *très modiques*, du fait de la faiblesse des investissements depuis une dizaine d'années et de l'accélération du progrès technique ; le phénomène est général dans tous les pays et a des conséquences de toute première importance pour la politique économique. Il signifie en effet que, contrairement à la situation d'il y a quelques années, toute politique de relance de style purément keynésien n'est plus envisageable, car elle ne pourrait déboucher que sur une relance de l'inflation, et non sur une amélioration de l'emploi. Celle-ci passe obligatoirement par la création de nouveaux postes de travail, donc par une reprise de l'investissement, qui implique en fait une augmentation des ressources d'auto-financement.

Mais elle suppose aussi, de la part des investisseurs, une certaine confiance dans l'expansion de la demande. La reprise durable des investissements, condition de la réduction du chômage, ne se fera que stimulée par un *dosage habile de politiques d'offre et de demande*. Les auteurs du rapport montrent bien le caractère subtil de la stratégie à adopter. « Considérés globalement, ces faits donnent à penser qu'il faudra se donner comme objectif d'augmenter le potentiel productif si l'on devait envisager une accélération de la croissance actuelle. De plus l'amélioration de la rentabilité serait un facteur important d'encouragement pour les nouveaux investissements et dès lors atteindre à cette amélioration est une des principales tâches discutées en détail dans le commentaire politique ci-après.

Les accroissements de la demande actuelle ou anticipée ont été aussi un élément essentiel dans la relance des investissements, et la demande devrait alors croître si l'économie atteint un développement réel de la production potentielle. La stratégie à mettre en œuvre pour y parvenir doit s'appuyer à la fois sur des facteurs de croissance provenant principalement du secteur privé, d'une amélioration particulière des conditions d'offre et aussi des anticipations de la demande et sur un ensemble cohérent de mesures de politique macroéconomique. Une demande globale déprimée serait une sérieuse menace pour le maintien de la reprise actuelle. Les politi-



ques monétaires budgétaires et fiscales devraient alors être gérées de façon telle que la reprise ne puisse échouer du fait des déficiences de la demande générale ».

Une seconde observation fournie dans le rapport est préoccupante ; elle concerne la liaison entre croissance et stabilité des prix. On constate que les années d'utilisation maximale des capacités — 1970, 1973 et 1979 — ont connu des taux d'inflation de plus en plus forts, respectivement 4,8 et 10 %. « L'arbitrage entre l'utilisation des capacités et l'inflation s'est apparemment détérioré » et la question se pose donc aujourd'hui de savoir si une augmentation du taux d'utilisation des capacités est envisageable sans une certaine reprise de l'inflation. Pourquoi cette difficulté ? Le plafonnement des capacités, signalé ci-dessus, y est pour quelque chose, mais il s'y ajoute vraisemblablement aussi l'introduction de nombreuses rigidités du comportement, liées à des réglementations excessivement contraignantes. Le problème est souvent mentionné dans les débats actuels et la Commission en fait un élément décisif de son diagnostic. « Il est désormais admis que la lenteur de la croissance économique européenne tient en partie à l'écrasant fardeau que les contrôles réglementaires et administratifs font peser sur l'économie. Par conséquent, l'effort d'ouverture du marché intérieur européen et d'assouplissement des marchés de l'emploi devrait s'accompagner dans la Communauté toute entière de la révision de la masse pléthorique des réglementations et contrôles afin de rendre l'environnement favorable à la création d'entreprises et à l'expansion de l'emploi. Une série d'initiatives prises dans les pays industriels et le débat qui s'est engagé sur l'utilité des mesures actuelles ont révélé combien le chemin à parcourir reste long, même s'il est vrai que la matière est fatalement complexe et difficile à saisir ». Il faut « étudier les moyens d'accélérer les contrôles réglementaires et administratifs et réduire le nombre de démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation de nouveaux investissements. Les retards dus aux démarches administratives sont particulièrement néfastes pour les technologies en évolution constante.

Les restrictions d'accès à de nombreuses activités de services et les restrictions techniques applicables aux horaires de travail ou à la qualification de la main-d'œuvre sont souvent d'une rigidité excessive ». Il faut aussi « porter l'attention sur la façon dont les monopoles et rigidités dans les entreprises publiques pourraient être adaptés, en vue d'une extension souple et plus efficace des secteurs intéressés ».

Le contraste entre la Communauté d'une part, les Etats-Unis et le Japon d'autre part, en ce qui concerne la création d'emplois est souvent évoqué lui aussi dans les discussions actuelles. Le rapport apporte sur ce sujet quelques éclairages intéressants.

Entre 1960 et 1982, l'emploi a augmenté de 2 millions de personnes dans la CEE, de 33,5 aux Etats-Unis, de 12 au Japon. Cette croissance s'explique pour partie par celle de la population en âge de travailler (respectivement 22,46 et 20 millions), mais inégalement suivant les espaces économiques. C'est ainsi que le rapport emploi/population est resté inchangé aux Etats-Unis (66 %) et au Japon (71 %) mais est passé de 66 à 60 % dans la CEE. A ce contraste dans les évolutions de l'emploi fait pendant un contraste, mais en sens inverse, dans les chiffres d'investissement : le rapport de la formation brute de capital fixe au PIB dans la Communauté est supérieur de 3,4 points pendant la période 1960-1973 et de 3,8 points pendant la décennie 1974-84 à ce qu'il est

aux Etats-Unis. Taux d'investissement plus fort, création d'emploi beaucoup plus faible, cela amène à s'interroger plus à fond sur la contribution de l'investissement à l'emploi. En fait, l'investissement peut viser la création de capacités — et il est en même temps créateur d'emplois — ou la modernisation en vue de la réduction des coûts — et il est alors destructeur d'emplois. De plus la création de capacités nouvelles peut se faire avec des techniques plus ou moins capitalistiques — et donc moins ou plus utilisatrices de main-d'œuvre. Il semble bien que le comportement des entreprises ait orienté l'affectation de l'investissement vers la création de postes de travail beaucoup plus aux Etats-Unis qu'en Europe. Pourquoi ? Une explication fréquemment avancée par les économistes se trouve dans des évolutions comparées différentes du coût du travail et du coût du capital, le rapport des deux étant plus élevé en Europe qu'aux Etats-Unis. Globalement, on observe alors une permanence du stock de capital par personne occupée aux Etats-Unis et au contraire une forte croissance en Europe (et au Japon, mais là le fort taux d'investissement permet en même temps des créations d'emplois) (1).

La conclusion pour la politique économique est nette : « une amélioration de l'efficacité de l'investissement à générer la production et l'emploi constitue un objectif de la plus haute importance pour l'élaboration de politiques destinées à créer une croissance suffisante de la production à la hauteur de la situation de l'emploi dans la Communauté ».

Toujours sur le thème de l'emploi, on doit mentionner un dernier élément : alors que depuis un quart de siècle, la population en âge de travailler (15 à 64 ans) a fortement augmenté (22 millions entre 1960 et 1982, 1 % par an ces dernières années et encore 0,9 en 1983 et 1984), cette progression va se ralentir (0,5 en 1985), puis complètement s'arrêter à partir de 1986 (conséquence de la chute de natalité vers 1970). Ce renversement devrait aider à résoudre les problèmes instantanés et à cet égard il est réjouissant ; il ne faudrait toutefois pas trop pavoiser, car il correspondra en même temps à un certain vieillissement de la population active, défavorable à l'innovation, ce qui n'aidera pas l'Europe à relever le défi technologique de ses grands concurrents.

Dans des économies décentralisées à base d'économie de marché, une caractéristique fondamentale est constituée par le partage entre le secteur marchand et le secteur non-marchand, c'est-à-dire entre ce qui est payé par un prix et ce qui est financé par des *prélèvements obligatoires* (impôts et cotisations de sécurité sociale).

D'une part le poids de ces prélèvements exerce une influence sur l'esprit d'entreprise et l'emploi ; or entre 1971 et 1984, le rapport entre les revenus salariaux nets (après impôts) et les coûts salariaux totaux (sécurité sociale comprise) est passé de 59 % à 46 % ; il y a là une évolution qui est profondément inflationniste, car au moment des discussions salariales, les négociateurs syndicaux ont en vue ce qui restera comme revenu net aux salariés ; de plus, on l'a déjà dit, l'alourdissement relatif du coût du travail ne pousse pas à des solutions techniques favorables à l'emploi.

D'autre part, la déconnexion entre l'obtention d'un service et son paiement ne met en lumière ni son coût pour l'utilisateur, ni l'adéquation des priorités choisies aux as-

(1) Des études détaillées sur cette question figurent dans *Economie Européenne*, n° 20, juillet 1984.

pirations réelles de la population, ni enfin l'efficacité de la gestion des services. Au moins autant que la lourdeur des prélèvements obligatoires, dont on parle beaucoup, c'est l'affectation des dépenses publiques et l'efficacité dans la fourniture des services correspondants qui sont fondamentales : on en parle moins parce qu'on voit moins clairement ce qu'il faudrait faire, c'est néanmoins dans cette direction qu'il y a beaucoup à gagner.

Pour ces deux groupes de raisons, l'alourdissement du rapport des dépenses publiques au PIB, passé de 32,5 % en 1958 à 47,8 % en 1983 paraît incompatible avec une économie efficace et en croissance, donc génératrice d'emplois durables.

Enfin le rapport signale un dernier élément préoccupant : « le processus communautaire d'intégration des marchés semble s'être ralenti. En 1958, les exportations des dix Etats membres actuels vers leurs partenaires ou futurs partenaires de la Communauté représentaient 7 % du PIB de la Communauté. En 1974, ce pourcentage avait pratiquement doublé. Depuis lors, il s'est essentiellement stabilisé, s'établissant à seulement 12 1/2 % du PIB en 1984, malgré la forte croissance du commerce entre les nouveaux Etats membres et les six pays fondateurs. Ces évolutions traduisent très certainement à la fois le caractère déprimé de l'environnement économique, la multiplication des réactions nationales de défense face aux difficultés de la mutation structurelle de nombreuses industries ainsi que l'incapacité de soumettre les nouveaux secteurs à une véritable concurrence et plus généralement à exploiter complètement le potentiel de la dimension européenne en répondant à la troisième révolution industrielle actuellement en cours ».

### III. — Les politiques à mener

Face à cette situation actuelle, caractérisée par un ralentissement de l'inflation et une certaine reprise, mais encore insuffisante pour améliorer la situation de l'emploi, que faut-il faire pour renverser la dégradation sur le marché du travail sans relancer l'inflation et laisser à nouveau se creuser des déficits extérieurs ?

Le rapport présente un vaste ensemble d'actions, dont on a reproduit plus haut l'exposé synthétique. Quelques compléments peuvent aider à bien situer ces propositions, ils vont être regroupés autour de trois idées-forces qui nous ont paru se dégager du document : dosage subtil d'un vaste ensemble d'actions, forte diversité des priorités d'actions selon les pays, cohérence renforcée entre pays membres.

Le diagnostic de la situation actuelle fait apparaître nettement qu'il n'y a pas une piste privilégiée que la politique économique devrait emprunter massivement, mais qu'il faut au contraire *recourir à un ensemble d'actions à mener simultanément* et dont le dosage doit être effectué avec beaucoup de soin : la progression vers plus de croissance et plus d'emploi doit emprunter un chenal étroit, entre le Charybde du maintien du chômage et le Scylla de la reprise de l'inflation et du déficit extérieur. Résumée en une phrase — et donc sans nuances — la stratégie s'exprimerait ainsi : l'amélioration durable de l'emploi ne pouvant s'obtenir que par la création de nouveaux postes de travail (et non par l'embauche pour faire tourner des équipements existants), il faut mettre en œuvre un ensemble coordonné de mesures favorisant cette création. Cela signifie des propositions tant pour les politiques nationales que pour les politiques communautaires.

A l'échelon national, on peut noter :

— en ce qui concerne les politiques budgétaire et monétaire

- une pause dans la progression des dépenses publiques et de la fiscalité, une redistribution de ces dépenses, un effort de renforcement de l'efficacité de leur emploi. « C'est aux programmes de dépenses publiques contribuant de manière efficace à la restauration du potentiel productif d'un pays que la priorité devrait être donnée. Ceci implique des investissements en ressources humaines et en capital physique : en programmes de recyclage et de formation pour les qualifications qui font l'objet d'une demande accrue, et en investissements d'infrastructure économique »,

- une correction de la dette publique là où elle est très élevée,

- une expansion monétaire compatible avec une expansion du PIB en volume et des taux d'inflation faibles,

— pour favoriser le dynamisme des entreprises générateur de création d'emplois :

- procéder à une révision générale du fardeau administratif imposé aux entreprises, et éliminer les rigidités et accélérer les procédures administratives (2).

- alléger la fiscalité pour promouvoir l'esprit d'entreprise et l'investissement créateur d'emploi,

- ramener l'évolution comparée des coûts du travail et du capital à un niveau qui favorise les investissements créateurs d'emploi,

- réorganiser le temps de travail (3).

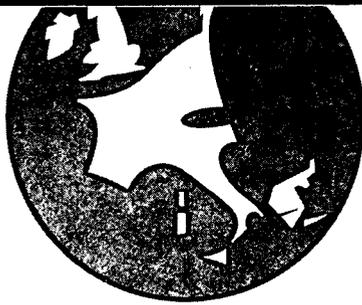
- développer la formation professionnelle.

Les lignes directrices qui viennent d'être tracées sont évidemment valables dans leur esprit pour tous les pays, mais leurs *modalités d'application* (et l'ordre de priorité des actions) sont *fort différentes d'un pays à l'autre*, du fait de la variété des situations de départ comme le montrent les deux exemples suivants. Beaucoup de pays ont prévu une réduction du poids des dépenses publiques ; mais avec une ampleur différente ; ceux qui se sont donnés les objectifs les plus ambitieux sont la RFA et le Royaume-Uni, avec une baisse de 4 points, alors que ce ne sont pas les pays où ce rapport était le plus élevé (47 en Allemagne, 44 au Royaume-Uni, contre 57 en Italie et près de 60 au Benelux).

Dans certains pays, la dette publique atteint un montant voisin de celui du PIB, c'est le cas de la Belgique, l'Irlande, l'Italie ; la réduction des déficits budgétaires est alors un impératif prioritaire. A l'opposé, il y a des pays, comme en Allemagne, où la charge de la dette publique va en diminuant ; il est alors possible de faire porter l'effort sur la réduction de la fiscalité.

(2) L'ensemble de ces mesures n'est pas aisé à mettre en œuvre, la Commission le reconnaît, mais insiste néanmoins sur leur nécessité. Le texte suivant, pris parmi d'autres, illustre bien cet état d'esprit : « Les efforts de démantèlement ou de réduction des réglementations existantes entrepris par les gouvernements ont montré qu'il était difficile en pratique de ne pas atteindre les couches les moins protégées sur le marché du travail et de ne pas détériorer le climat des relations industrielles à l'occasion des négociations sur la flexibilité. Même en prenant en compte ces effets, de tels efforts doivent cependant être poursuivis, parce que certaines réglementations du marché du travail ont prouvé leur inefficacité avec pour résultat de décourager l'embauche dans des conditions difficiles du marché de l'emploi ».

(3) Cf. document COM (83) 543 présenté dans le numéro 280 de septembre-octobre 1984 de la Revue.



A côté de ces stratégies nationales, il y a lieu également de *développer une stratégie communautaire*, selon trois lignes de force :

— le développement du marché intérieur communautaire, grâce à :

- de nouvelles actions d'ouverture, selon le programme présenté par la Commission en juin 1984 (4),
  - un effort dans les technologies avancées, prolongeant l'action démarrée avec le programme ESPRIT (5) et mettant notamment l'accent sur l'ouverture des marchés publics,
  - l'engagement de projets européens d'infrastructure et de télécommunications,
- une meilleure organisation des relations internationales, en
- renforçant la coopération internationale, afin notamment que puissent se dérouler sans heurts les adaptations consécutives à l'inéluctable rééquilibrage des paiements extérieurs des Etats-Unis.

• continuant à combattre les tentatives de resurgence du protectionnisme,

— la complémentarité des politiques nationales. Ce point n'est explicité qu'au sujet des politiques monétaires (6), mais il est visible en filigrane dans tout le texte.

De plus, le rapport indique quelques objectifs qui devraient servir de base, tant aux politiques nationales qu'aux travaux communautaires (cf. tableau 2).

TABEAU 2. — Quelques objectifs-cibles.

	61-70	71-80	81-83	84-85	Années postérieures
Taux de croissance (PIB en volume)	4,3	2,9	0,4	2,1	3,5 à 4
Dépenses publiques (part dans le PIB)		1970		1984	1987
Dépenses publiques		32,6		47,3	43,3
Investissements et transferts en capital		5,1		4,0	5,0
Total des dépenses publiques		37,7		51,3	48,3
Structure des impôts (en % du PIB)		1970		1980	1984
Impôts indirects		13,9		13,8	15,0
Impôts directs		10,3		13,1	11,5
Cotisations de Sécurité sociale		11,0		15,5	13,0
TOTAL		35,2		42,4	39,5

(4) Cf. la présentation de ce document dans le numéro 282 de décembre 1984 de la Revue.

(5) Cf. la *Revue du Marché Commun*, n° 278 de juin 1984.

(6) « Pour 1985, les pays à taux d'inflation faibles, les objectifs de masse monétaire devraient favoriser un nouvel accroissement du taux de croissance du produit brut en volume. Dans les pays où le taux d'inflation est encore exagérément élevé, la tâche cruciale est de coordonner les politiques monétaire et budgétaire ainsi que l'évolution des revenus de manière à assurer un degré cohérent de stabilisation. De cette manière, la crédibilité de la stratégie est maximisée, tandis que les coûts sont minimisés ».

## Le problème spécifique du chômage de longue durée

En même temps que le chômage total s'est accru, le nombre de personnes qui restent durablement sans emploi a encore plus rapidement augmenté. En définissant comme chômage de longue durée un chômage déclaré sur une période continue d'un an ou plus, la Commission estime que, en 1983, plus de 4,3 millions de personnes étaient dans cette situation et que, parmi elles, 2,1 étaient sans emploi depuis deux ans ou plus. Environ deux chômeurs sur cinq seraient ainsi dans cette catégorie.

La proportion des chômeurs de longue durée dans l'effectif global des chômeurs a fortement augmenté, passant entre 1975 et 1983, en pourcentage, de 10 à 28 en RFA, de 11 à 27 en France, entre 1976 et 1983 de 17 à 37 au Royaume-Uni. Tout en ayant ainsi crû dans tous les pays, cette proportion est toutefois très différente d'un pays à l'autre, puisque, à côté des pays qui viennent d'être cités, on peut indiquer l'Italie avec 43, la Belgique avec 55 (mais le Danemark avec 6). Au total, pour la CEE, la proportion est passée de 26 à 37 et le nombre de 1,8 à 4,3 millions de personnes. Ceci justifie une réflexion attentive.

### Qui sont ces chômeurs de longue durée ?

Le total se répartit approximativement entre 60 % d'hommes et 40 % de femmes, soit une répartition analogue à celle de la population active. Par âge, on trouve 28 % ayant moins de 25 ans, plus de la moitié de 25 à 55 ans et 13 % plus de 55 ans. Enfin, on constate que, régionalement, leur part dans le chômage total a tendance à être plus élevée dans les régions le plus en difficulté : « dans certains Etats membres tels que la France et le Royaume-Uni, le taux d'accroissement au niveau national du chômage de longue durée a été sensiblement dépassé dans les régions ou les secteurs qui dépendaient d'une activité unique en déclin ainsi que dans certaines zones urbaines. Notamment en Italie et en Irlande, des régions à prédominance agricole ont connu également une augmentation du chômage de longue durée qui est le résultat d'un sous-emploi déjà ancien et plus camouflé ».

La Commission insiste à juste titre sur le *caractère particulier dramatique d'une absence prolongée d'emploi* : financièrement par la réduction ou la disparition d'allocations de chômage, qui peut conduire à des réductions très fortes des dépenses de première nécessité, psychologiquement par la marginalisation de l'individu, dans la mesure où le travail demeure dans nos sociétés le principal moyen d'intégration sociale et permet à l'individu de structurer son temps. Pour la nation, au coût immédiat dû à une perte de production, s'ajoute, dans une vue à plus long terme, d'une part l'impossibilité d'affecter à des dépenses préparant le futur les sommes mobilisées par le paiement des allocations de chômage, d'autre part et surtout la dégradation de la qualité de la main-d'œuvre concernée : « l'éducation et la formation reçues, ainsi que l'expérience professionnelle demeurent inutilisées et leurs acquis se détériorent. Compte tenu des coûts économiques à long terme entraînés par des coûts sociaux et de santé débilissants, ainsi que des coûts croissants de la reconversion professionnelle nécessaire

pour reconstituer le stock de capital humain, le chômage de longue durée représente, en dernière analyse, la forme la plus coûteuse d'inactivité payée ».

### Comment s'explique ce chômage de longue durée ?

A cette question, fondamentale pour propose ensuite des éléments d'action, le rapport ne donne qu'une réponse assez générale, qui laisse insatisfait : « l'aggravation du chômage de longue durée résulte, dans l'ensemble, de la diminution continue de la demande de la main-d'œuvre et des transformations structurelles qui se sont produites sous l'effet du développement des technologies nouvelles et de la transformation du mode de production international influencée par les coûts relatifs. Ce phénomène a sans aucun doute été aggravé par le fait que pendant la période correspondante, certaines caractéristiques du marché du travail sont devenues des facteurs de rigidités (7) (sécurité de l'emploi, financement des régimes de sécurité sociale (8), etc...). L'effet combiné de cette évolution a été de faire porter le fardeau de l'adaptation par les plus faibles, notamment les travailleurs les moins qualifiés, les jeunes et les femmes ».

### Que font les pays ?

Le document fournit un inventaire très ample de tout un ensemble de mesures prises dans les divers pays qui tournent autour de cinq lignes d'actions principales :

- « des mesures spécifiques destinées à préserver la capacité des intéressés à exercer un emploi et à aider leur réinsertion sur le marché de l'emploi ;

- création d'emplois temporaires « d'utilité publique », souvent sous la responsabilité des collectivités locales ;

- des programmes de formation professionnelle financés par les pouvoirs publics tout en étant organisés aussi bien par des organismes publics ou privés que bénévoles ;

- octroi de primes destinées à encourager le recrutement de chômeurs de longue durée dans le secteur privé ;

- des programmes de retraite anticipée destinés à encourager les chômeurs à se retirer définitivement du marché de l'emploi ».

A l'examen attentif des tableaux par pays, on ne peut s'empêcher d'une certaine surprise devant le caractère profondément hétéroclite de ces mesures, et ceci dans tous les pays. De plus, là où un certain chiffrage du nombre d'individus concernés a pu être tenté, les nombres sont hors de proportion avec l'ampleur du problème à traiter. Et tout donne lieu de penser que ces chiffres constituent une évaluation plutôt par excès que par défaut.

L'appréciation de la Commission, qui est assez sévère, est très vraisemblablement fort justifiée : « dans l'ensemble, il n'y a pas eu, semble-t-il, un travail de réflexion systématique sur l'objectif et l'ampleur des mesures, sur leur compatibilité avec les objectifs économiques et sociaux globaux ou sur les stratégies à long terme.

(7) Cette question a été discutée récemment au comité de politique économique.

(8) Problèmes de sécurité sociale — COM (82) 716 final.

De même, les rôles respectifs des services de l'emploi et de ceux de la sécurité sociale, n'ont pas été clairement définis ». Certes « l'absence d'une politique cohérente est aussi démontrée par le fait que les Etats membres ont généralement réduit les niveaux d'assistance sociale dans le contexte de leurs efforts d'équilibrer les budgets publics sans connaissance apparente de l'effet d'une telle action sur la distribution des revenus, et surtout sur les catégories les plus vulnérables de la population ».

### Que faut-il faire alors ?

La communication consacre à cette question plusieurs pages que le lecteur aborde avec la plus vive curiosité. En voici les extraits les plus significatifs. « Une réponse efficace appelle une intensification de l'effort fourni par les gouvernements aux niveaux régional, local et national, et par les partenaires sociaux pour assurer une meilleure gestion prévisionnelle du marché local du travail, prévoir les difficultés, préparer des mesures appropriées — y compris la création d'emplois (sic !) et la formation — et assurer la meilleure utilisation possible de l'aide nationale et communautaire ». « Les mesures spécifiques à adopter devraient viser à combler les lacunes qui existent actuellement dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale :

- par une meilleure diffusion de l'information sur le chômage de longue durée ;

- par une intensification des efforts visant à créer de nouveaux emplois et à rendre la main-d'œuvre plus souple et mieux adaptable ;

- par une organisation des services de l'emploi et de la sécurité sociale conçue de façon à faciliter le déclenchement de mesures spécifiques propres à empêcher les sans-emploi de se transformer en chômeurs de longue durée ;

- par une aide sociale appropriée en faveur de ceux qui connaissent malgré tout de longues périodes de chômage ».

Suivent d'assez nombreuses recommandations concrètes, le long des principales pistes suivantes :

- gros effort d'amélioration de la connaissance des caractéristiques du chômage de longue durée,

- intensification de la formation,

- revoir l'ensemble du fonctionnement des marchés de l'emploi,

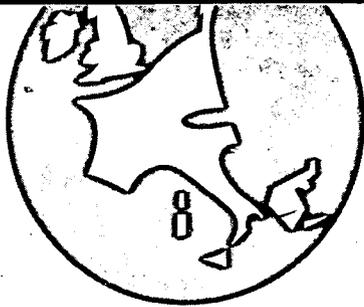
- préparer des programmes de travail temporaire d'intérêt public,

- prendre des mesures pour empêcher les chômeurs de longue durée de sombrer dans une certaine marginalisation et les aider à conserver leur insertion sociale,

tout ceci sans oublier bien entendu « les mesures plus larges visant à stimuler la croissance économique et les créations d'emplois ».

\*  
\*\*

C'est intentionnellement que nous avons présenté l'un à côté de l'autre les deux documents précédents de la Commission, non seulement parce que le problème du chômage est central dans les deux, mais surtout parce que le contraste entre les deux textes suggère plusieurs réflexions.



On sent d'abord nettement une profonde différence dans les outils intellectuels d'appréhension des problèmes. Le type d'analyse contenue dans le rapport économique est à dominante macro-économique et synthétique ; le chômage y apparaît dans sa globalité et non dans sa variété humaine, contrairement au second document. Par contre, il existe un souci fondamental (même s'il n'est pas encore pleinement couronné de succès) d'essayer de comprendre comment le chômage résulte de vices de fonctionnement du système économique dans son ensemble, d'où des propositions assez variées et dont certaines peuvent paraître assez éloignées du thème du chômage. Le second document au contraire est beaucoup plus proche des données sociologiques du chômage de longue durée, dont il analyse assez finement les effets, mais se limite, dans ses propositions, à des mesures directes dont il ne vérifie pas qu'elles n'entraînent pas des effets indirects fâcheux, voire destructeurs de l'effet direct escompté (les mesures favorables aux chômeurs de longue durée créent-elles vraiment des emplois, ou ne vont-elles pas seulement modifier la composition par durée du chômage global ? Comment financer les mesures proposées ?).

Une telle dualité de démarches pour éclairer les problèmes et essayer de leur apporter des solutions ne serait pas grave — au contraire — si elle ne risquait pas d'avoir sa contrepartie dans les mécanismes décisionnels, tant au niveau national que communautaire. En effet, la politique économique mise en œuvre ne sera correcte et efficace que si la cohérence de l'ensemble des mesures est assurée. Le rapport économique souligne avec force, on l'a déjà dit, la nécessité de recourir simultanément à toute la palette des instruments de politique économique : il ne s'agit, ni de privilégier seulement soit une politique conjoncturelle macro-économique soit une politique structurelle, ni de recourir aux deux en ordre dispersé. Déjà au stade de la réflexion cela suppose un effort de synthèse (9) ; mais au stade de la décision (ou de la proposition de décisions, comme en fait la Commission), il est fondamental que soit assurée l'harmonie des diverses propositions. Or, à la lecture des deux documents, on voit apparaître clairement la coexistence des administrations à spécialisation partielle (dans les pays, les ministères dépeniers, à Bruxelles la DG V et d'autres) et des administrations à vocation synthétique (les ministères de l'économie et des finances, les DG II et XIX). L'articulation du travail entre ces divers services constitue ainsi un des gros problèmes de l'organisation administrative et gouvernementale actuelle et la dualité des approches utilisées, dans les documents analysés, pour traiter le problème central du chômage, fait ressortir une fois de plus la nécessité de disposer d'une véritable programmation à moyen terme qui permettrait de replacer dans un cadre synthétique et cohérent l'ensemble des mesures, tant conjoncturelles que structurelles, dont des analyses partielles de haute qualité font ressortir l'utilité.

(9) Pour une analyse approfondie du problème dans ses divers aspects, cf. entre autres « les primes d'incitation à la création d'emplois », OCDE, 1982.

## Le renforcement du système monétaire européen (10)

Sans éclat spectaculaire, mais avec persévérance, la mise en place du système monétaire européen se poursuit dans de bonnes conditions, si bien que « les ministres de l'économie et des finances ont constaté (en mars 1984) que les progrès accomplis dans la convergence des politiques économiques et la stabilité des relations de change ouvraient une marge d'action pour un développement du système monétaire européen » (11). Des travaux ultérieurs ont permis d'identifier les possibilités techniques de progression, ce qui a conduit la Commission à proposer des actions répondant « à une triple préoccupation » :

- renforcer la convergence,
- reprendre le processus d'intégration financière,
- étendre l'utilisation de l'Ecu ».

### 1. Renforcer la convergence au sein du SME (12)

Convergence signifie à la fois adoption d'objectifs communs (ou voisins) et mise en place d'instruments compatibles. C'est sur les deux points qu'une progression est souhaitable.

Le Rapport économique annuel (tel que celui résumé plus haut) devrait être utilisé plus systématiquement comme cadre de référence, tant pour les choix nationaux que pour ces procédures de surveillance communautaire. L'esquisse d'orientations cibles pour les variables macro-économiques peut en particulier être une occasion de discussions, pouvant mener à des « engagements politiques plus fermes ».

Quant à la concertation des politiques économiques, si elle s'est manifestée dans le domaine monétaire, elle reste encore insuffisante pour les autres instruments de la politique macro-économique. De plus, puisqu'on a établi un lien étroit entre stabilité des taux de change et convergence économique, il serait pertinent de déclencher systématiquement une procédure d'examen lorsqu'il y a détérioration sur les marchés des changes ou évolution inattendue d'éléments extérieurs (monnaies tierces ou décisions monétaires de pays tiers).

Enfin, comme juridiquement (art. 108) le concours financier à moyen terme peut être utilisé à titre préventif au même titre que le mécanisme des prêts communautaires, il serait intéressant d'exploiter à l'avenir les possibilités d'utilisation conjointe de ces deux mécanismes pour soutenir les balances des paiements des Etats membres. Il est également proposé de poursuivre « la réflexion déjà engagée sur la possibilité d'attribuer aux

(10) COM (84) 678 du 29.11.84. Pour un renforcement du SME.

(11) Ce constat faisait suite à l'examen du bilan de 5 ans de coopération monétaire en Europe, établi par la Commission et analysé dans le numéro 278 de juin 1984 de la *Revue du Marché Commun*.

(12) Sur cette notion de convergence, voir le fort intéressant article suivant : Steinherr Alfred « Convergence et coordination des politiques macro-économiques : problèmes fondamentaux ». *Economie Européenne*, n° 20, juillet 1984, p. 75-117.

mécanismes communautaires de soutien à moyen terme de balance de paiements un rôle plus marqué d'instrument de convergence » (13).

## 2. Reprendre le processus d'intégration financière

Parmi les éléments de base du marché commun (les quatre libertés), la libre circulation des capitaux est, on l'a souvent noté, celui sur lequel on a le moins progressé. Or « le processus d'intégration monétaire et celui d'intégration financière constituent deux voies complémentaires vers le renforcement du SME et la réalisation de l'union économique ». La Commission estime que le moment est venu de tenter des progrès dans trois directions, encore assez modestes certes, mais néanmoins susceptibles de constituer de précieux pas en avant :

— « un assouplissement significatif des restrictions effectivement maintenues en application de la clause de sauvegarde de l'article 108-3 du Traité », notamment en fixant une date de principe pour l'expiration des mesures de sauvegarde autorisées,

— « un élargissement progressif, au plan du droit communautaire, des obligations des Etats membres en matière de libération des capitaux »,

— une atténuation de diverses mesures nationales de réglementation des changes ou des opérations bancaires internationales, non formellement contraires aux obligations communautaires, mais susceptibles « d'entraver les paiements afférents à des échanges de marchandises, de services ou de capitaux normalement libérés en droit communautaire ».

## 3. Favoriser l'utilisation de l'Ecu

Il s'agit d'encourager l'usage de l'Ecu, tant sur le plan officiel que sur le plan privé.

### a) Utilisation publique de l'Ecu

Non seulement l'Ecu n'est officiellement utilisable comme instrument de règlement qu'entre banques centrales participant au SME, mais, en fait il est peu utilisé. L'idée est donc de rendre l'Ecu plus attrayant et de donner à des tiers accès à l'Ecu.

Sur le premier point, il s'agirait d'abord de fixer le taux de rémunération des positions nettes à un niveau dérivé des taux du marché, au lieu de la moyenne des taux d'escompte officiels actuellement utilisée. Il s'agirait aussi de créer la possibilité, pour une banque ayant besoin de moyens d'intervention, de mobiliser contre dollars des avoirs en Ecus, en s'adressant pour cela au FECOM, ainsi que d'échanger éventuellement les dollars obtenus contre des monnaies communautaires. « Les monnaies demandées seraient fournies en premier lieu par les banques centrales émettrices, mais aussi (à titre volontaire et de façon à limiter la création monétaire dans le pays dont la monnaie est demandée) par les autres banques centrales du SME qui en détiendraient. Ainsi complété, un tel schéma de mobilisation serait conforme au principe de solidarité qui a été à la base du système ».

(13) Il est certain qu'une telle proposition soulèvera des objections vigoureuses de la part de ceux qui estiment que de telles opérations de soutien ont pour effet de freiner les mécanismes de rééquilibrations des balances de paiement et donc de retarder le moment où ce rééquilibre se manifesterait.

Enfin il est proposé d'ouvrir l'accès à l'Ecu à d'autres détenteurs officiels, BRI et banques centrales de pays ayant des liens économiques et financiers particulièrement étroits avec la Communauté, ce qui donnerait aux banques centrales participant au système des possibilités supplémentaires de mobiliser des avoirs en Ecus.

### b) Usage privé de l'Ecu

L'Ecu connaît un succès croissant comme libellé d'opérations financières (émissions) et bancaires (dépôts et crédits) : fin 1983, l'encours du marché était évalué à 6,9 milliards d'Ecus. Un tel développement est le résultat tant d'initiatives du secteur privé que de l'attitude des autorités monétaires (14). C'est ainsi que la gamme des instruments en Ecus s'est nettement élargie, que tous les pays de la Communauté (à l'exception de l'Allemagne) reconnaissent l'Ecu comme une devise et que, au cours de 1984, plusieurs pays ont progressivement repris l'Ecu à la cotation (Italie, puis France, Belgique, Danemark).

Pour progresser dans cet emploi privé de l'Ecu, plusieurs dispositions sont à prendre. A brève échéance, il faudrait :

— reconnaître l'Ecu comme une devise et l'admettre à la cotation dans tous les pays,

— mettre en place un organisme de compensation multilatérale des transferts bancaires en Ecus (ce rôle sera probablement confié à la BRI),

— systématiser le recensement statistique des opérations en Ecus, de façon à surveiller le développement du marché.

Il s'agira ensuite d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement du marché, notamment par modification de certaines réglementations nationales ou de certaines pratiques. Il serait enfin souhaitable que l'extension du marché de l'Ecu s'accompagnât d'un mouvement de diversification (géographique et des instruments).

\*  
\*\*

La caractéristique essentielle de cette communication est de rassembler des propositions dont chacune est relativement modeste, mais dont l'ensemble, s'il est mis en œuvre, permettrait un sérieux pas en avant. Propositions chacune modeste et n'entraînant pas de modification radicale dans les habitudes, ce qui devrait a priori en permettre assez aisément l'adoption, d'autant plus que le paquet ne forme pas un tout indissociable et qu'on peut donc accepter un échelonnement dans le temps de cette adoption. Mais l'ensemble entraînerait, au moins après quelque temps, une sérieuse transformation du fonctionnement monétaire de la Communauté : l'intégration des marchés financiers se verrait fortement renforcée, stimulant probablement d'appréciables mouvements de capitaux à travers la Communauté ; l'Ecu s'acheminerait vers un rôle de monnaie de réserve, dans la Communauté, mais aussi à l'extérieur. Il suffit de mentionner ces deux conséquences pour sentir immédiatement que l'acceptation des propositions résumées ci-dessus n'est pas principalement du ressort des experts, mais devra faire l'objet d'un choix politique important de la part des pays

(14) Cf. CEE. Bilan économique annuel 1984-85, ch. 7, à paraître dans *Economie européenne*.



membres. Il sera intéressant de voir si la pression des milieux économiques sera suffisante pour éliminer les hésitations — probables — de certains gouvernements (15).

(15) De fait, les ministres des Finances des Dix, réunis à Bruxelles en décembre 1984, n'ont pas encore donné leur approbation aux propositions de la Commission. D'autre part, dans un discours tenu à Bonn le 7 décembre, le Président de la Bundesbank, M. Pöhl, a exprimé des réserves sur une nouvelle évolution du SME. Voici quelques extraits assez éloquentes de son allocution qui montrent bien que le développement du SME se heurte à de sérieuses difficultés, mais que des pistes paraissent néanmoins ouvertes. « La Bundesbank a accueilli la création du SME avec une très grande réserve... La défense de taux de change donnés ne facilite pas, en effet, la tâche qui revient, de par la loi, à la Bundesbank, c'est-à-dire de préserver la stabilité de la monnaie en Allemagne Fédérale... En ce qui concerne les transactions sur biens et services et les transferts de capitaux au sein de la Communauté Européenne, la stabilité des changes n'est pas, là non plus, une condition sine qua non pour assurer un fonctionnement harmonieux... L'expérience des six dernières années ne justifie en aucune façon un renforcement de ces facilités de crédit, déjà importantes, ou leur « consolidation », comme on le préconise de nouveau maintenant. Au contraire, l'existence de facilités de crédit pour ainsi dire presque illimitées comporte, sans aucun doute, le risque de voir éviter ou différer les réalignements nécessaires, lorsqu'ils ont jugés indésirables... De l'avis de la Bundesbank, les interventions à l'intérieur des marges de fluctuation peuvent être utiles dans certains cas et leur utilité a été démontrée ces dernières années. Les autorités monétaires allemandes ont toujours approuvé ces interventions, notamment parce qu'elles ont contribué, en certaines occasions, à soutenir le deutschemark au sein du SME... Elles ont également donné leur aval à la constitution par d'autres banques centrales d'importantes réserves en deutschemarks susceptibles d'être mobilisées par ces banques pour soutenir leur monnaie en cas de pression à la baisse de celle-ci sur le marché des changes. Toutefois, la Bundesbank estime inacceptable et superflue pour le bon fonctionnement du système, toute extension des obligations existantes en matière d'intervention et de mécanisme de financement et elle serait même préjudiciable car les indispensables réaménagements de parités risqueraient d'être différés par voie de conséquence... L'Ecu semble acquérir une popularité certaine sur les marchés de capitaux, grâce, il est vrai, en partie au ferme soutien des emprunteurs « officiels »... Dans l'ensemble, les possibi-

lités de développement des marchés de l'Ecu devaient demeurer limitées en raison de l'existence d'un risque de change assez important, qui doit être comparé à l'avantage de taux d'intérêt... Un examen réaliste oblige à reconnaître que l'Ecu, panier constitué de dix devises, ne saurait acquérir le statut de monnaie du seul fait qu'on « déclare » qu'il en est une ou qu'on « l'assimile à une monnaie »... Il est encore difficile, selon moi, de porter un jugement définitif sur la contribution du Système Monétaire Européen à l'intégration des économies européennes. Ce qui est sûr, c'est qu'il a suscité un renforcement et une amélioration de la coopération entre banques centrales... Cependant, à de nombreux égards, la Communauté est dans une situation affligeante. Considérons, par exemple, les tentatives de réforme de la PAC, qui ont connu jusqu'ici un succès très limité, la surenchère en matière d'aides à la sidérurgie et l'éternelle querelle budgétaire... Sur le plan de la politique monétaire, il est particulièrement regrettable qu'en six ans d'existence du SME, pratiquement aucun progrès n'ait été accompli dans le domaine des mouvements de capitaux. Ces dernières années, on a même assisté à la mise en place de nouvelles mesures de contrôle des changes qui ne sont levées à l'heure actuelle que partiellement et avec bien des hésitations... La liberté des changes et des mouvements de capitaux est, pourtant, une condition essentielle au bon fonctionnement d'une zone économique intégrée et aurait certainement une portée incomparablement plus grande pour le développement du SME que des actes symboliques sans véritable utilité, telle la frappe de pièces libellées en Ecus, qui serait, de toute façon, impossible pour des raisons juridiques et de politique monétaire... L'instauration d'un Fonds Monétaire Européen doté de pouvoirs plus étendus ne se justifierait que s'il devait être considéré comme l'embryon d'une banque centrale européenne... Mais, le transfert à un Fonds Monétaire Européen des fonctions de banque centrale serait une initiative lourde de conséquences. L'autonomie de la Bundesbank, entre autres, en serait affectée. Déjà, lors de la création du SME, le gouvernement allemand et l'Institut d'émission de Francfort s'accordaient à penser que le passage à la « phase institutionnelle » suppose une modification préalable du Traité de Rome... Au lieu de gaspiller notre énergie à élaborer des projets irréalistes, nous devrions nous efforcer de rendre le système existant le plus efficace possible. Cela suppose la réalisation d'un très haut niveau de convergence des économies européennes, de même que la libre circulation des biens et services et la liberté des mouvements de capitaux. Ce serait là la meilleure façon de contribuer au fonctionnement harmonieux du mécanisme de change qui constitue aujourd'hui le noyau dur du SME et continuera de l'être dans un avenir prévisible. La Bundesbank continuera de coopérer à cette fin avec ses partenaires, de façon constructive et loyale ».

# FAIM DANS LE MONDE ET COMBAT POUR LE DÉVELOPPEMENT

Claude BERGER

*Docteur ès Sciences économiques*

La production alimentaire de notre globe, tous pays capitalistes, communistes et tiers-mondistes confondus, est aujourd'hui théoriquement suffisante en quantité pour nourrir dans des conditions biologiquement acceptables la totalité de la population de ces pays.

La réalité apparaît sensiblement différente. La révolution agricole réussie dans un certain nombre de pays développés, d'ailleurs en tant qu'épiphénomène du type même de développement capitalistique suivi, a conduit à des productions alimentaires (directement ou indirectement consommables) dépassant de beaucoup les besoins solvables, non seulement dans les pays producteurs, mais encore dans le reste du monde. Aujourd'hui, les exportations (à des prix reflétant de plus en plus mal l'ajustement de l'offre et de la demande instantanées ou à durée du cycle productif) ne suffisent plus à l'écoulement des productions agricoles. Les excédents s'accumulent, les stocks s'accroissent. Sont-ils « disponibles » pour autant ?

Dans le même temps, c'est-à-dire au cours des trente dernières années, pays tiers-mondistes et pays communistes ont donné la priorité à l'accroissement de leur production industrielle en tant que réponse aux besoins de leurs populations et que moyen d'obtenir des recettes d'exportation. Parfois, ils ont éussé (plus souvent d'ailleurs dans des « cités » que dans des « pays »). Le plus souvent, ils se sont heurtés à la concurrence de puissances industrielles solidement installées et disposant de la souplesse d'ajustement que leur fournit le développement considérable des services. Les pays communistes se sont fermés à cette concurrence et ont renforcé leur propre industrie. Les pays du tiers-monde, qui ont eu bien du mal à maintenir leurs industries naissantes, ont été contraints à rechercher leurs recettes d'exportations dans d'autres secteurs.

Les propos qui suivent ont pour objet de rechercher dans quelle mesure la lutte contre la faim dans le monde et le combat pour le développement sont compatibles et peuvent être menés de front. Ils analysent brièvement, sous cet angle, la philosophie, les politiques et la gestion de l'aide alimentaire et humanitaire de la Communauté et des dix Etats membres. Ils ressortent à la fois d'une actualité brûlante, que l'on peut résumer par la famine en Afrique, et d'une lente évolution des mentalités et des comportements encore loin d'être parvenue à son terme.

## I. — Une philosophie

L'aide alimentaire n'est pas chose nouvelle. Elle est née avec des moyens de communication permettant le transport de masse, avec pour objectif de pallier les famines locales résultant d'une suite continue de mauvaises récoltes, ou de catastrophes naturelles. Pourtant, aux siècles passés, elle n'a été pratiquée qu'épisodiquement, à l'intérieur de grands empires, puis de nations structurées, en quelque sorte d'une province à l'autre. La liberté de circulation des grains, décidée au dix-huitième siècle pour éviter si possible l'accaparement des denrées dans les zones gravement déficitaires, n'a pas eu l'effet escompté : participant du commerce, elle exigeait des acheteurs solvables, ce que, dans le monde rural d'alors, les paysans



ruinés ne pouvaient pas être. La Révolution française de 1789 a résulté pour une grande part de l'absence d'aide alimentaire, tout autant que la Révolution éthiopienne de 1973 de son insuffisance. L'aide alimentaire, hier nationale, aujourd'hui internationale, est le reflet de la philosophie dominante des civilisations ; elle est aussi un facteur important d'évolution.

S'il est un domaine où les liens entre commerce et aide sont particulièrement ambigus, c'est bien le domaine des produits alimentaires. L'Ancien Testament proclame : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front », et le socialisme scientifique : « Qui ne travaille pas ne mange pas ». Aussi, la charité, ou la solidarité, ne doit-elle pas entraîner pour le bénéficiaire de l'aide une sécurité telle qu'elle le découragerait de chercher à l'obtenir par ses propres moyens. Ce principe se traduit généralement dans les conditions imposées par le donateur au bénéficiaire, à savoir, s'il le peut, de « payer » l'aide, le plus souvent à des conditions de faveur, et dans tous les cas, par le caractère temporaire de l'aide, jusqu'au retour à des conditions de vie plus normales. La première exigence peut d'ailleurs, à la limite, paraître absurde : ainsi l'envoi de céréales dans les workhouses lors de la famine d'Irlande de 1846-47, pour distribution contre un travail que la population était trop affaiblie pour accomplir. Ainsi la vente sur les marchés du Tiers-monde de sacs de grains marqués : « don de la Communauté Economique Européenne ».

Mais on ne peut oublier que la contre-partie de la vente est alors consacrée — malgré toutes les pertes qui peuvent se produire au long de la filière — au financement du développement, lequel est censé, à long terme, rétablir la sécurité alimentaire que la plupart des pays bénéficiaires de l'aide avait connue avant d'avoir entamé leur processus de développement. L'Irlande d'avant les Landlords se nourrissait elle-même, tout comme l'Ethiopie de la reine de Saba, et, pour le reste, jouait le rétablissement des équilibres naturels. Aujourd'hui, le développement du premier de ces pays lui assure une autosuffisance alimentaire tout à fait satisfaisante, alors que, pour le second, la sécurité alimentaire paraît hors d'atteinte. Qu'en sera-t-il demain ?

La liberté des échanges commerciaux, la loi des avantages comparatifs, veulent que, de deux échangistes, chacun produise et vende à l'autre ce qu'il peut produire à un coût moins élevé et vendre à un prix moins élevé que son partenaire. Ainsi le Portugal a-t-il quelque temps acheté textiles, charbon, acier et produits manufacturés anglais, et vendu du porto. A l'heure actuelle, les pays développés abandonnent des pans entiers de leur industrie aux nouveaux pays industrialisés du Tiers-monde, et renforcent une économie de services reposant sur la connaissance scientifique et technique. Mais ils restent très concurrentiels pour les matières premières, et pour la production agricole : leurs excédents agricoles résultant d'une production considérable et d'une population qui l'est moins, sont de plus en plus souvent mis en parallèle avec les déficits du Tiers-monde, résultant d'une faible productivité et d'une population en rapide croissance. Est-il légitime que les pays développés nourrissent, grâce à leurs excédents, les pays en développement ? Sans doute, s'ils le font aux prix du marché. Peut-être, s'ils le font à des conditions de faveur. Probablement pas, s'il s'agit de dons purs et simples, hormis dans les cas les plus urgents. Mais

cette légitimité ne peut négliger le fait que les pays développés, en raison même de leur développement, sont en mesure de subventionner largement leurs exportations agricoles et d'infléchir ainsi à leur avantage la loi des avantages comparatifs. Ils ne peuvent cependant prétendre à produire tout, et les autres rien, car ces derniers devenus insolubles, l'exportation n'aurait plus de sens. C'est pourquoi, une auto-discipline de la production agricole des pays développés est reconnue comme indispensable à l'équilibre des relations Nord-Sud.

## II. — Des politiques

Les premières esquisses de politiques d'aide alimentaire ont fait suite aux négociations Kennedy des années soixante. La première Convention d'aide alimentaire, celle de 1967, pouvait être considérée comme une annexe de la Convention sur le commerce des céréales, avec laquelle elle formait déjà l'Accord international sur le Blé. Un des objets de cet Accord était de discipliner et de stabiliser les marchés céréaliers, en veillant à ce que les surplus, écoulés sous forme d'aide alimentaire selon des critères limitatifs quant aux bénéficiaires potentiels, viennent perturber le moins possible ces marchés. Les Etats-Unis, la Communauté et ses Etats membres alors au nombre de six, quelques autres pays producteurs développés, s'engageaient à fournir chaque année des quantités relativement modestes de céréales comme aide alimentaire, sans préjudice de la possibilité de quantités plus importantes mais répondant toujours aux mêmes critères. Aucune forme intermédiaire entre la vente aux conditions du marché et l'aide alimentaire n'était prévue dans l'Accord.

La situation, au plan mondial, et sous l'angle juridique, a très peu évolué depuis lors. Les clauses économiques de la Convention sur le commerce des céréales n'ont pas été reconduites, de sorte que les monopoles commerciaux et la spéculation — qui n'avaient du reste jamais cessé — ont pu continuer leur action en toute légalité internationale. Le contenu de la Convention d'aide alimentaire est resté pratiquement identique lors de chaque renouvellement de l'Accord (en dernier lieu pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 30 juin 1986), si ce n'est un accroissement des engagements. Ceux-ci ont été portés depuis 1980, pour la Communauté et ses 10 Etats membres actuels, à 1 650 000 tonnes de céréales par an. (Il s'agit d'un engagement solidaire dont la Communauté assume environ 56 %, soit 927 663 tonnes, et les Etats membres environ 44 %, soit 722 337 tonnes, mais la Communauté apporte depuis plusieurs années une contribution volontaire supplémentaire de l'ordre de 200 000 tonnes par an).

Le poids des Etats-Unis d'Amérique dont la contribution annuelle minimale est de 4 470 000 tonnes, est évidemment considérable, et influence fortement les politiques d'aide alimentaire au niveau mondial, bien que la Communauté et ses Etats membres, deuxième contributeur et dépassant de loin les autres en importance, aient progressivement établi une politique s'inspirant d'une philosophie différente.

L'aide alimentaire des Etats-Unis, qui s'effectue principalement en céréales, est concentrée sur un petit nombre de pays bénéficiaires et porte donc, pour chacun d'eux, sur des quantités considérables. Elle réduit donc, de ce fait, la possibilité d'extension ou de réhabilitation de la production agricole vivrière locale — en même temps que la possibilité d'exportations aux conditions du marché par des producteurs concurrents. Elle s'effectue pour une grande part sous forme de prêts à des conditions de faveur (intérêt faible ou nul, différé de remboursement), mais accroît de ce fait l'endettement et donc la dépendance financière des pays bénéficiaires. L'aide alimentaire peut être considérée sur ce plan comme un élément de l'arme alimentaire.

La politique de la Communauté, comme celles de ses Etats membres, qui a sensiblement évolué depuis l'origine, prend de moins en moins en considération l'aspect de l'écoulement des excédents pour privilégier ce qui est aujourd'hui considéré comme l'intérêt du développement des pays bénéficiaires, à savoir l'auto-suffisance et la sécurité alimentaire de ces derniers. Elle s'exprime par trois éléments principaux, de nature politico-juridique, brièvement résumés ci-après.

### 1. Le règlement sur la politique et la gestion de l'aide alimentaire de la Communauté

Ce règlement n° 3331/82 du 3 décembre 1982 repose sur les principes généraux suivants :

- l'aide alimentaire est fournie à des fins humanitaires et constitue l'un des aspects essentiels de la politique communautaire de coopération avec les pays en développement ;

- elle doit devenir un véritable instrument de cette coopération, permettant notamment à la Communauté de s'engager pleinement dans des projets de développement de caractère pluriannuel ;

- la Communauté doit pouvoir assurer des flux globaux d'aide réguliers et donc opérer, pour une part raisonnable, dans le cadre de programmes pluriannuels spécifiques, y compris à l'égard des organisations internationales.

Les actions d'aide alimentaire ont ainsi notamment pour objectif de relever le niveau nutritionnel des populations bénéficiaires, d'intervenir dans des situations d'urgence, de contribuer au développement économique et social équilibré des pays concernés. Les critères d'attribution — sans exclusion d'autres considérations pertinentes — sont les besoins alimentaires fondamentaux, le revenu par habitant et la situation de la balance des paiements. L'octroi de l'aide est, s'il y a lieu, subordonné à la mise en œuvre de projets de développement, en priorité ceux portant sur la production alimentaire dans le pays bénéficiaire (par exemple grâce à l'utilisation de fonds de contrepartie lorsque l'aide de la Communauté est destinée à la vente). La constitution de stocks de céréales par les bénéficiaires n'est pas exclue, mais la priorité doit être donnée aux besoins de consommation immédiate. Enfin, la Communauté s'assure auprès des Etats membres des moyens nécessaires pour remplir ses obligations en ce qui concerne la Réserve internationale d'urgence (celle-ci est actuellement fixée à 500 000 tonnes de céréales).

Nous verrons dans le cadre de la gestion que l'aide de la Communauté ne se limite pas aux céréales, mais s'étend à de nombreux autres produits dont les produits laitiers.

### 2. La résolution du conseil sur l'aide alimentaire au service du développement

Cette résolution du 15 novembre 1983 définit un certain nombre d'orientations en vue d'une meilleure intégration de l'aide alimentaire dans le processus de développement des pays bénéficiaires. Soulignant l'importance du problème de l'alimentation et de la sécurité alimentaire dans les pays en développement, et la nécessité d'y faire face avec un maximum d'efficacité, elle établit que la politique de l'aide de la Communauté pourra d'autant mieux contribuer à cet objectif qu'elle suivra certaines lignes directrices. En voici l'essentiel :

- l'aide alimentaire doit s'insérer d'une façon aussi poussée que possible dans la politique de développement, notamment agricole, des pays concernés. Il convient donc de rechercher, par un dialogue avec le pays bénéficiaire, une cohérence accrue avec les aides au développement sous d'autres formes ou d'une autre provenance ;

- l'aide continuera d'être concentrée sur les pays à bas revenus ayant un déficit alimentaire et dans lesquels on peut s'attendre à ce que l'aide alimentaire apporte une contribution efficace pour surmonter les déficits alimentaires existants ; l'aide alimentaire n'exclut pas pour autant les groupes de population les plus démunis dans d'autres pays en développement ou les situations d'urgence ;

- des programmes pluriannuels pourront être établis, dans certaines conditions, à l'issue d'un dialogue sur les intentions mutuelles, en vue de favoriser le développement de la production vivrière et du secteur rural, de préférence dans des pays qui entendent prendre des mesures connexes d'autosuffisance alimentaire ; chaque programme de durée limitée (maximum 5 ans), de caractère indicatif et révisable, traitera de la quantité et de la nature de l'aide en fonction des besoins ; l'usage de l'aide sera précisé par les bénéficiaires ;

- une part importante de l'aide sera livrée par l'intermédiaire d'organisations internationales et d'ONG (notamment, aide aux réfugiés) ;

- la diversification des produits à fournir est d'une grande importance ; on prendra en compte le rapport entre le coût et la qualité nutritive spécifique, le risque de dépendance permanente ou de modification des habitudes alimentaires, et en second lieu seulement les disponibilités sur le marché communautaire ;

- les opérations triangulaires (achat dans un autre PVD fournisseur) seront encouragées ;

- enfin, l'on tiendra compte d'éléments tels que la situation de la balance des paiements, l'utilisation des fonds de contrepartie ; la question de la prise en charge des frais de transport de l'aide alimentaire par la Communauté devra être réexaminée.

La mise en œuvre de cette résolution est activement poursuivie, en coordination notamment avec les Etats membres, dont les politiques, pour autonomes qu'elles demeurent, s'inspirent toutes plus ou moins des mêmes considérations.



### 3. La troisième Convention de Lomé

Signée à Lomé, le 8 décembre 1984, la nouvelle Convention ACP-CEE, qui se place dans la perspective d'un développement économique plus équilibré et plus autonome des Etats ACP, consacre des efforts particuliers pour promouvoir le développement rural, la sécurité alimentaire des populations, le rétablissement et le renforcement du potentiel de production agricole des Etats ACP (article 5). La coopération agricole vise en premier lieu à rechercher l'autosuffisance et la sécurité alimentaires des Etats ACP, le développement et l'organisation du système productif, l'amélioration du niveau, des conditions de vie et du cadre de vie des populations rurales et le développement équilibré des zones rurales : les actions dans ce domaine sont conçues et mises en œuvre à l'appui des politiques ou des stratégies agro-alimentaires définies par les Etats ACP (article 12).

Un chapitre détaillé de la nouvelle Convention porte sur la coopération agricole et la sécurité alimentaires. Sur ce dernier point, la Convention précise (article 33) que les actions de la Communauté visant la sécurité alimentaire des Etats ACP sont conduites dans le contexte des politiques ou stratégies précitées, et dans le respect des politiques et des engagements internationaux de la Communauté. L'article 35 reprend, à l'égard des Etats ACP, les règles et critères d'attribution ainsi que les orientations générales suivies par la Communauté envers les bénéficiaires de l'aide alimentaire.

Enfin, une ouverture prometteuse, et qui pourrait ultérieurement entraîner une évolution de la philosophie politique de la Communauté en la matière concerne — sur l'insistance des Etats ACP — la fourniture de « produits agricoles disponibles ». A ce stade, la Communauté s'engage seulement à assurer la possibilité d'une préfixation à plus long terme des restitutions à l'exportation vers tous les Etats ACP et pour une gamme de produits définie eu égard aux besoins alimentaires exprimés par ces Etats. En outre, des « accords spécifiques » peuvent être conclus avec ceux des Etats ACP qui en font la demande dans le cadre de leur politique de sécurité alimentaire (article 34).

Ces potentialités d'actions d'un type nouveau ne recueillent l'enthousiasme — il faut bien le dire — ni dans la plupart des Etats membres (qui privilégient des exportations commerciales plus « normales »), ni dans les services « agricoles » de la Commission, qui devraient encore élaborer des propositions plus concrètes. Elles comportent probablement quelques risques de guerre commerciale avec les Etats-Unis (dont les méthodes ne sont pourtant pas fondamentalement différentes), et pourraient, semble-t-il, être plus facilement mises en œuvre une fois que la « discipline » des marchés agricoles aurait pu être assurée au sein de la Communauté.

### III. — La gestion

Dans le cadre d'un tel article, un aperçu de la gestion de l'aide alimentaire de la Communauté ne peut être que très global. Il n'en est pas moins démonstratif de l'évolution progressive des rapports inter-institutionnels entre le Conseil, la Commission et le Parle-

ment européen. Il permet aussi de mettre l'accent sur le fait que, lorsque l'urgence l'impose, ce sont toujours les procédures les plus souples qui finissent par l'emporter. C'est ainsi qu'à côté de l'aide alimentaire « normale » se développe, de plus en plus, une aide alimentaire « d'urgence » (accordée selon une procédure simplifiée également prévue dans le règlement-cadre), puis désormais une « aide d'urgence à des populations victimes de catastrophes naturelles » ou assimilées, dont les « Plans d'urgence » successifs en faveur des pays du Sahel et de l'Ethiopie constituent l'exemple le plus récent.

#### 1. Les aides alimentaires « normales »

Les aides de ce type étaient primitivement décidées cas par cas, dans le cadre de programmes annuels en céréales, lait en poudre et butteroil, par le Conseil, qui concluait à cette fin, au nom de la Communauté, sur proposition de la Commission, un accord avec chaque pays bénéficiaire.

Depuis 1975, il avait été décidé de simplifier la procédure, la Commission adressant, pour chaque action d'aide — dans le cadre des programmes globaux toujours agréés par le Conseil — une lettre précisant cas par cas au pays bénéficiaire les conditions dans lesquelles l'aide alimentaire de la Communauté lui était octroyée.

En ce qui concerne les programmes globaux décidés chaque année sur proposition de la Commission par décision (céréales) ou règlement (lait écrémé en poudre et butteroil) du Conseil, ils comportaient, outre la quantité globale par produit, la quantité prévue au regard de chaque pays ou organisation internationale bénéficiaire, ainsi qu'un ensemble d'autres éléments constitutifs des programmes.

Le règlement n° 3331/82 du Conseil a apporté, depuis 1983, un nouvel assouplissement des procédures : le Conseil ne se réserve plus que les décisions à prendre, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, sur :

- les quantités globales annuelles et pluriannuelles par produit ;
- la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet d'actions d'aide alimentaire annuelles et pluriannuelles ;
- la définition des produits de base, en tenant compte des stocks disponibles des produits en question, et des produits dérivés susceptibles de faire l'objet d'actions d'aide alimentaire ;
- les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire ;
- la répartition entre actions communautaires et actions nationales, et la répartition entre Etats membres des actions nationales en céréales prévues au titre de la Convention d'aide alimentaire.

La Commission prend les autres décisions, notamment la répartition des quantités disponibles entre les pays et organismes bénéficiaires. Elle doit cependant consulter — sauf pour les actions d'urgence — un Comité composé de Représentants des Etats membres et qui donne, à la majorité qualifiée, son avis sur chaque action proposée. Ces décisions sont immédiatement applicables, sauf dans le cas où elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou si celui-ci n'émet

pas d'avis. L'application est alors différée de deux mois, pendant lesquels le Conseil peut prendre à la majorité qualifiée une décision différente (il n'a été fait recours à cette disposition que pour un seul cas en 1983 et 1984).

Au cours de 1984 (1), il a été ainsi affecté des quantités de 693 000 tonnes de céréales, 64 138 tonnes de lait en poudre, 19 530 tonnes de butteroil, 9 500 tonnes d'huile végétale, d'huile d'olive et d'autres produits (équivalents céréales), pour une valeur budgétaire respective de 108,2, 69,9, 50,7, 9,66 millions d'ECUs (frais de transport 41,66 millions d'ECUs), comme aide directe à quelque 35 pays d'Afrique, 5 pays de la Méditerranée, 5 pays des Caraïbes et du Pacifique, 6 pays d'Amérique latine et 5 pays d'Asie.

De même, il a été affecté pour 240 000 tonnes de céréales, 56 100 tonnes de lait en poudre, 10 000 tonnes de butteroil et 16 920 tonnes d'huile végétale et d'olive, et d'autres produits, pour une valeur budgétaire respective de 37,7, 60,4, 26 et 13,66 millions d'ECUs (frais de transport 28 millions d'ECUs) à quatre organismes internationaux (UNRWA, UNHCR, CICR, PAM) ainsi qu'à de nombreuses ONG.

Bien que le budget de la Communauté pour 1985 ait été rejeté par le Parlement européen, et que l'on se situe donc à partir de janvier 1985 dans le cadre de douzièmes provisoires, on peut envisager pour 1985 des quantités globales analogues, quoique plus réduites pour le lait en poudre et le butteroil, mais sensiblement accrues pour les autres produits (légumineuses, poissons, etc.).

Ajoutons que, depuis 1984, la possibilité d'actions de substitution aux actions d'aide alimentaire est expressément prévue. Il s'agit de permettre l'interruption d'un programme concernant un pays donné, à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci n'a plus un besoin immédiat d'aide alimentaire, et le remplacement de celle-ci par des actions de coopération financière et technique. Cette disposition, du fait des événements notamment en Afrique, n'a pas encore trouvé d'application pratique.

## 2. Les aides alimentaires d'urgence

Dans la limite des quantités globales, la Commission est pratiquement maîtresse des aides alimentaires d'urgence. Elle en décide l'attribution, en faveur de pays ayant à faire face à des difficultés graves résultant de calamités naturelles soudaines et imprévisibles et en informe seulement les Etats membres ; lorsque les difficultés graves résultent de circonstances extraordinaires comparables, la Commission prend sa décision après consultation des Etats membres dans un délai de 48 heures. Dans l'un et l'autre cas, le volume d'aide fourni est limité aux quantités nécessaires aux populations affectées pour faire face aux besoins de la population pendant une période n'excédant pas trois mois, ce qui est déjà considérable.

(1) Les « quantités globales » ont été les suivantes pour 1984 :

- céréales : 927 663 tonnes + deuxième tranche de 200 000 tonnes ;
- lait en poudre : 122 500 tonnes ;
- butteroil : 32 760 tonnes ;
- sucre : 13 500 tonnes ;
- huiles végétales (de graines et d'olive) : 20 000 tonnes ;
- autres produits : quantités équivalent à 147 000 tonnes de céréales.

Ainsi, des actions d'aide alimentaire d'urgence ont, elles été décidées, sur la base des quantités globales pour 1984, en faveur de nombreux pays d'Afrique (Ethiopie, Kenya, Soudan, Tanzanie, Rwanda, Burundi, Gambie, Burkina Faso, Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Zaïre, Ghana, Guinée-Bissau, Togo, Angola, Lesotho, Mozambique, Zimbabwe) et de quelques autres pays (Liban via UNRWA, Nicaragua, Thaïlande via PAM, Philippines via UNICEF, Kampuchea via ONG). Ces actions ont porté au total sur 188 488 tonnes de céréales, 1 560 tonnes de lait en poudre, 600 tonnes de butteroil, 1 430 tonnes de haricots, 1 580 tonnes d'huile végétale, 1 035 tonnes de poissons et 352 tonnes de sucre.

## 3. Les aides humanitaires

La famine qui, après une rémission de quelque dix années, sévit à nouveau en Afrique, a menacé, dès le printemps 1984, plus de six millions de personnes, en Ethiopie, dans la Corne de l'Afrique, dans plusieurs pays du Sahel et au Mozambique. Les calamités naturelles, jointes à certains conflits, en ont été la cause. Il est apparu immédiatement que les aides normales ou programmées de la Communauté, des Etats membres, et des autres donateurs seraient grandement insuffisantes pour y faire face et que des aides humanitaires d'urgence devaient venir sans délai non pas s'y substituer, mais s'y ajouter. Dans l'effort considérable que l'opinion publique a exigé de la part des pays développés, l'aide de l'Europe constitue un élément déterminant, sans autre exemple au cours des dernières années.

Outre un plan de lutte contre la sécheresse au Sahel, destiné à mieux assurer la prévision du phénomène, la détermination des besoins et l'organisation des envois d'aide, la Communauté a mis sur pied avec les Etats membres deux Plans d'action contre la famine en Afrique, lancé l'une en avril, l'autre fin octobre 1984. Ces Plans rassemblent une partie notable des aides alimentaires d'urgence (74 millions d'ECUs) auxquelles s'ajoutent des aides d'urgence proprement dites (fourniture de produits alimentaires, tentes, couvertures, médicaments, semences, transports maritimes, aériens et terrestres), pour 66 millions d'ECUs. Avec le programme normal d'aide alimentaire, soit 126 millions d'ECUs, on arrive à un total de 266 millions d'ECUs, qui ne correspondent pas, loin de là, à l'ensemble des besoins urgents à couvrir.

Des centaines de millions de personnes se déplacent en effet vers les villes ou les camps de réfugiés, en quête de nourriture et de soins. La situation, déjà dramatique risque, après un répit passager procuré par la récolte actuelle, d'empirer au début de l'année prochaine dans des pays comme l'Ethiopie, le Tchad et le Niger, où les récoltes sont de 30 à 40 % inférieures à la normale. Selon la FAO, les besoins en céréales des pays les plus affectés s'élèvent à 2 millions de tonnes pour les besoins d'urgence d'ici la prochaine récolte (sur la base d'une ration journalière de 400 grammes par jour et par habitant).

Face à ces graves difficultés, le Conseil Européen de Dublin (3/4 décembre 1984) a souligné l'urgence d'une action internationale concertée. Il a invité la Commission, après consultation des Etats membres à l'égard de la quantité de céréales qui sera fournie par ceux-ci, à faire une proposition, et a invité le Conseil



à prendre toute décision nécessaire sur la base de cette proposition de la Commission afin de garantir que la quantité totale à fournir par la Communauté et ses Etats membres d'ici la prochaine récolte (1 200 000 tonnes) soit atteinte. Il a lancé un appel aux autres pays donateurs pour qu'ils fassent le même effort afin que les besoins globaux de 2 millions de tonnes des pays concernés soient satisfaits.

Comme le Conseil l'a constaté le 17 décembre, les procédures nécessaires pour la mise en œuvre de cette action ont été engagées immédiatement : l'aide de la Communauté et de ses Etats membres s'articule sur l'aide communautaire qui sera programmée pour 1985 (300 000 tonnes), des actions des Etats membres (400 000 tonnes dont 200 000 tonnes déjà assurées) et des actions communautaires supplémentaires (500 000 tonnes). Le financement de cette tranche supplémentaire, 175 MECUs au total, est assuré pour 80 MECUs au titre des aides d'urgence et de la deuxième Convention de Lomé (article 137) et pour 95 MECUs sur le budget 1984, où la ligne 950 (aides d'urgence aux populations victimes de catastrophes) a dû être renforcée par un virement de 90 MECUs.

Or, ces aides d'urgence n'exigent, pour leur mise en œuvre — à partir du moment où des crédits sont disponibles — qu'une décision de la Commission, la procédure en est donc des plus simples. Le véritable problème est financier, mais lorsqu'un accord politi-

que existe en fait entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour de telles actions, la solution (virements de crédits, éventuel budget supplémentaire, recours à d'autres fonds) en est largement facilitée. L'expérience a montré, une fois encore, que nécessité fait loi. Elle fait aussi précédent. La Communauté et les Etats membres sont désormais dotés d'instruments souples et efficaces au service de l'humanité. Puissent d'autres pays riches s'inspirer de cette ligne de conduite pour redonner à la collectivité internationale ce sens de la solidarité que ses principaux organismes sont malheureusement incapables d'assurer.

\*  
\*\*

*« — Quand le grain germe, la croissance n'est pas toujours rapide ; les grands arbres poussent lentement ; mais ils enfoncent profondément leurs racines dans le sol.*

*— Mais, dit le roi, le grain a-t-il vraiment germé ?*

*— Certainement, fit l'aveugle-devin, la croissance n'est pas aussi rapide que tu le désirerais. Ah, que l'homme est impatient ! ».*

*(Parole du Griot Mamadou Kouyate)*

# LE NOUVEAU RÉGIME DE RELATIONS ENTRE LE GROENLAND ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Jean LEFAUCHEUX

Lors de leur adhésion aux Communautés, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni avaient demandé et obtenu un statut spécial (régime d'association) pour leurs territoires non-européens. Le Danemark, par contre, n'avait rien demandé de pareil en 1973. Il n'avait demandé (et obtenu) que l'exclusion des Iles Féroé des Communautés (Art. 79 Traité CECA, Art. 227 Traité CEE, Art. 198 Traité CEEA). Par voie de conséquence, le Groenland ne bénéficiait pas de statut spécial, mais était assimilé, aux yeux des traités, aux territoires européens du Danemark (1)

Le « Home Rule Act », entré en vigueur en 1979, a conféré au Groenland un régime d'autonomie à l'intérieur du Royaume du Danemark, avec transfert progressif à l'administration locale de certaines compétences législatives et administratives. Après un référendum qui s'est déroulé le 23 février 1982, et au cours duquel la majorité (52 %) de la population consultée s'est prononcée pour le retrait du Groenland des Communautés européennes, le Parlement local du Groenland (Landsting) a demandé, le 26 mars 1982, au Gouvernement danois d'engager la négociation au sein des Communautés afin d'obtenir qu'il soit mis fin à l'application au Groenland des traités instituant les Communautés européennes et que soit octroyé à ce territoire le régime que la Communauté économique européenne (CEE) applique aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Le 19 mai 1982, le Gouvernement danois a demandé au Conseil des Communautés de bien vouloir mettre en œuvre la procédure prévue pour la révision des Traités (procédure prévue par l'art. 96 du Traité CECA, l'art. 236 du Traité CEE et l'art. 204 du Traité CEEA).

La Commission des Communautés, répondant à une demande d'avis du Conseil, a présenté une communication sur cette question le 22 février 1983. Le Parlement européen, consulté conformément aux Traités, a adopté une résolution lors de sa séance du 7 mai 1983. Les consultations ont duré jusqu'au 20 février 1984, date où un accord est intervenu au sein du Conseil. Cet accord recouvre un « paquet », c'est-à-dire un ensemble de textes, signés à Bruxelles le 13 mars 1984, soit :

— un traité modifiant les Traités CECA, CEE, CEEA (avec un Protocole joint) qui sera soumis aux Parlements nationaux des Etats membres pour ratification, afin d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

— Un accord et un Protocole de pêche, la conclusion desquels sera formellement approuvée, par règlements du Conseil, après consultation du Parlement européen.

— Un règlement prévoyant « certaines mesures spécifiques concernant le régime particulier applica-

(1) Le Protocole n° 4, annexé à l'Acte d'adhésion du 22 janvier 1973, prévoyait, seul, deux aménagements spécifiques pour le Groenland :

— l'un concernant la durée de résidence préalable requise pour l'exercice de certaines activités sur le territoire groenlandais,

— l'autre prévoyant la prise en compte, par la Communauté, de la dépendance directe de la pêche, dans laquelle se trouvait la population du Groenland.



ble au Groenland en matière de pêche, lequel devra également être approuvé par le Conseil après consultation du Parlement.

Les questions à résoudre afin de parvenir à cet accord étaient multiples.

Avant d'examiner la façon dont les textes juridiques formant l'accord du 20 février 1984 ont résolu ces questions, il paraît utile de revoir comment se posaient ces questions, en fait comme en droit, et les difficultés qu'elles soulevaient.

## I. — Questions majeures qui étaient à résoudre et difficultés qu'elles soulevaient

### Retrait d'un territoire des Communautés

Le retrait d'un territoire était un cas, sans précédents, dans l'histoire des Communautés. Les Traités prévoient l'éventualité de l'adhésion d'autres Etats aux Communautés (Art. 98 *Traité CECA*, art. 237 *Traité CEE*, art. 205 *Traité CEEA*) ainsi que la procédure à suivre, en pareil cas ; ils ne prévoient pas l'éventualité du retrait d'un Etat membre, ni d'un territoire d'Etat membre. Fallait-il opposer une fin de non-recevoir à la demande du Gouvernement danois ou bien considérer, comme lui, le retrait du Groenland comme un cas de révision des Traités au sens des articles 96 du *Traité CECA*, art. 236 du *Traité CEE* et art. 204 du *Traité CEEA* ? Le Conseil, on l'a vu, a opté pour cette dernière solution. Mais le Conseil était aussi confronté à une demande d'octroi du régime PTOM au Groenland.

### Octroi du statut PTOM au Groenland

Sur le plan strictement juridique, les conditions requises par l'art. 131 du *Traité CEE*, pour l'octroi de ce statut, étaient réunies par le Groenland :

- territoire entretenant avec un Etat membre des relations particulières ;
- territoire non-européen ;
- territoire qui présente les caractéristiques d'un pays en voie de développement, malgré un revenu par capita relativement élevé.

Toutefois, le cas du Groenland présentait des particularités. D'autres Etats membres avaient déjà demandé le régime d'association pour certains de leurs territoires mais ils l'avaient fait lors de leur adhésion aux Communautés. Dans le cas du Groenland, par contre, c'était pour un territoire, depuis 12 ans communautaire, qu'était demandé l'octroi du statut de territoire associé. Il fallait, donc, remettre en cause des liens qui existaient déjà et les modifier (cas jamais présenté pour les autres PTOM).

Par ailleurs, le régime d'association des Communautés avec les pays et territoires d'outre-mer — assez proche de celui qui lie les Communautés aux ACP (Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) — était un régime inspiré essentiellement par le souci d'établir des relations privilégiées dans le cadre Nord-Sud, et de favoriser le développement économique des anciennes colonies européennes, situées dans

ce qu'il est convenu d'appeler le « Tiers-Monde ». Le Groenland ne faisait pas partie de ce « Tiers-Monde ».

Par contre, et c'est là l'élément important à retenir, l'activité principale du Groenland est la pêche (40 % de son PNB) ce qui n'est le cas pour aucun autre pays ou territoire d'outre-mer. Il s'agit de l'élément-clé qui explique le désir du Groenland de se retirer des Communautés ; en effet, depuis 1976, le Droit de la Mer a été révolutionné par l'extension des zones économiques exclusives des Etats à 200 milles, avec, comme corollaire, la compétence exclusive de chaque Etat côtier de gérer et d'exploiter les stocks de poissons évoluant dans sa zone. Tant que le Groenland était un territoire communautaire, cette compétence revenait aux Communautés et entraînait des droits de pêche dans les 200 milles des côtes du Groenland au profit d'autres Etats membres aussi ; dès que le Groenland quitterait les Communautés, l'exploitation de ces stocks de poissons lui reviendrait en exclusivité. Mais il ne suffit pas de pêcher le poisson ; il faut aussi le commercialiser. 90 % de la production de pêche groenlandaise est exportée et 80 % des exportations en poids et en valeur sont absorbées par la Communauté, via le Danemark (2). Le maintien du libre accès de ses produits de pêche au marché communautaire était vital pour ce territoire, surtout dans la perspective de l'accroissement de ses possibilités de pêche. D'où la demande du statut PTOM. Mais ce statut, tel que prévu pour les territoires d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, apportait-il une solution non ambiguë à cette préoccupation vitale du Groenland ?

La Décision du Conseil, en date du 16 décembre 1980 (3), prise en application de l'article 136 du *Traité CEE*, et établissant les règles détaillées du statut PTOM, valables jusqu'au 22 février 1985, contient des dispositions spécifiques pour les produits énumérés à l'Annexe II du *Traité*, qui font l'objet d'une organisation commune des marchés (et tel était le cas des produits de pêche groenlandais). — D'après l'article 3 de cette Décision, « sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation » (art. 3 § 2 i) ; dans le cas où d'autres mesures (telles que par exemple des prélèvements pour aligner leurs prix à des prix de référence ou de seuil) sont prévues — et tel est le cas pour les produits de la pêche — l'article 3, dans son paragraphe 2 ii, stipule que la Communauté « prend les mesures nécessaires pour assurer un traitement plus favorable que celui octroyé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits »

L'octroi pur et simple du statut PTOM au Groenland risquait, donc, ne pas s'avérer suffisant pour lui assurer, de façon non ambiguë, le libre accès — sans droits de douane ou taxes à effets équivalents, ni restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent — de ses produits de pêche au marché communau-

(2) La part du Danemark dans les exportations groenlandaises a diminué de 62 % (1973) à 50 % (1981) tandis que celle des autres pays de la Communauté a augmenté de 8 % à près de 26 %.

(3) JO L n° 361 du 31.12.1980.

taire, dont il bénéficiait jusque-là. Une solution spécifique s'imposait.

Par ailleurs, sous un pareil régime, la Communauté ne bénéficierait ni du libre accès ni d'autre traitement préférentiel en ce qui concerne les activités de pêche dans les eaux du Groenland.

### Accès communautaire aux activités de pêche du Groenland

Le retrait du Groenland des Communautés entraînant la fin des droits et obligations réciproques existant jusque là, la seule loi qui aurait régi les activités de pêche dans les eaux groenlandaises aurait été la loi groenlandaise (4), qui les réserve sauf cas exceptionnels, aux navires enregistrés au Groenland et appartenant à des personnes physiques domiciliées au Groenland ou à des personnes morales, dont la majorité du capital et le contrôle effectif appartiennent à des personnes physiques, domiciliées au Groenland. Une pareille solution aurait affecté sérieusement les intérêts communautaires, déjà mentionnés.

En effet, dans le cadre de la politique commune de la pêche, adoptée par le Conseil le 25 janvier 1983 (5), les possibilités des captures des stocks de poissons se trouvant dans la zone économique du Groenland, avaient été fixées par la Communauté en 1982, 1983, 1984 (6) sur la base du principe du *maintien de la stabilité relative des activités* (article 4 § 1 du Règlement 170/83) tout en bonifiant la part attribuée aux Groenlandais, en leur qualité de populations côtières directement dépendantes de la pêche. Le résultat de cette réglementation était que les autres Etats membres avaient des droits de pêche dans ces eaux, portant sur plusieurs espèces (surtout cabillaud, sébaste, crevettes) qui évaluées en équivalent cabillaud (l'espèce-étalon de la politique commune de la pêche) s'élevaient à environ 100 000 tonnes par an.

La perte de ces droits aurait touché gravement l'équilibre délicat de la politique commune de la pêche, puisque les 100 000 t d'équivalent/cabillaud en eaux groenlandaises renaient en compte pour l'établissement de cet équilibre et le maintien de la stabilité relative des activités qu'elle vise.

Enfin, la Communauté, dans le cadre de sa compétence exclusive dans le domaine de la politique extérieure de la pêche avait concédé des droits dans les eaux groenlandaises, à des pays tiers (Norvège, Iles Féroé) en contrepartie de droits de pêche communautaires dans les eaux de ces pays. — La perte de leurs droits, par ces pays, dans les eaux du Groenland, aurait entraîné une perte correspondante des droits de pêche communautaires dans leurs eaux, ce qui aurait aggravé, encore, les risques susmentionnés.

Il y avait, donc, aussi un *intérêt spécifique et essentiel de la Communauté*, en la matière, *inexistant dans ses relations avec les autres pays et territoires*

(4) Article 2 du « Landstingslov nr. 4 af 13 oktober 1980 om ændring af landstingslov om erhvervsmaessigt fiskeri og jagt », tel que modifié par le « Landstingslov nr. 5 af 22 oktober 1981 » traitant du même objet.

(5) Règlement 170/83, JO L n° 24 du 27.1.83, p. 1.

(6) Règlement 172/83, JO L n° 24 du 27.1.83, p. 30.

Règlement 3624/83, JO L n° 365 du 27.12.83, p. 1.

Règlement 320/84, JO L n° 37 du 8 février 1984.

*d'outre-mer et que le statut PTOM ne pouvait préserver.*

Devrait-on essayer de résoudre la question en la réglementant dans le cadre du statut PTOM au risque de rompre, sur ce point, avec la philosophie essentielle de ce statut qui est celle d'une relation déséquilibrée au profit des pays et territoires d'outre-mer ?

Ne devrait-on pas plutôt soumettre l'octroi du statut PTOM au Groenland à la signature entre ce dernier et la Communauté d'un accord de pêche ?

### Questions à régler par un pareil accord de pêche

1. Quelle devrait être sa *durée* ? Un accord *pluriannuel* qui donnerait l'assurance d'une continuité des activités communautaires ? Ou bien un accord *annuel*, qui adapterait ces activités à l'état des stocks qui, eux, évoluent d'année en année ?

2. Qui *devrait déterminer les totaux de captures autorisés* (TAC) (fixés, chaque année, suite à des avis scientifiques sur l'état des stocks — dans un but de préservation des espèces — et du niveau desquels dépendent les droits de capture et les éventuels excédents de pêche dans chaque zone) ?

Cette fixation devrait-elle relever de la compétence exclusive du Groenland ? Ou, par contre, devrait-elle être précédée d'une consultation, Groenland-Communauté avec mécanismes de solution d'éventuels désaccords, de crainte que la fixation des TAC par le Groenland seul ne tienne compte que des intérêts de ce dernier et mette en cause le maintien des activités de pêche communautaires ?

3. Qu'advierait-il des *droits de capture alloués à des pays tiers* (Norvège, Iles Féroé), par la Communauté, dans les eaux groenlandaises. Le Groenland, après son retrait des Communautés, serait-il juridiquement engagé par ces allocations et devrait-il accorder à la Communauté des allocations correspondantes lui permettant de couvrir ses engagements internationaux ? Ou bien serait-il libre de les ignorer et de traiter de ces droits directement avec ces pays, sans rien allouer en conséquence à la Communauté ?

4. L'adoption par la Communauté de la Convention internationale sur le *saumon*, quatrième espèce de grande importance économique dans la région, entrée en vigueur le 17 octobre 1983, et sa ratification séparée par le Danemark (en tant qu'Etat représentant, sur le plan international, les Iles Féroé) engagerait-elle ou non le Groenland, après son retrait des Communautés ?

5. Comment devrait se faire la *répartition des TAC* ?

— *en cas de stabilité des TAC*, d'une année à l'autre, la part groenlandaise, dans ces TAC, pourrait-elle croître de façon constante, voire indéfinie, quitte à entraîner une baisse correspondante ou la disparition de la part communautaire ? Ou bien le niveau des droits de captures communautaires devrait-il être maintenu ?

— *en cas de réduction des TAC*, faudrait-il supprimer les parts communautaires à partir du moment où les TAC seraient réduits à un niveau affectant les intérêts minima vitaux (7) du Groenland ? Ou bien fau-

(7) La détermination numérique de ces intérêts vitaux était, à elle seule, susceptible de soulever des discussions sans fin.



drait-il rechercher des solutions progressives empêchant une suppression brutale des activités de pêche communautaires ?

— en cas d'augmentation des TAC, l'augmentation devrait-elle profiter aux seuls pêcheurs groenlandais ? Ou bien admettrait-on un droit de participation de la Communauté à un pourcentage déterminé de cette augmentation (espèce par espèce de poisson et zone par zone de pêche) ? Les conséquences de chaque choix se faisaient sentir avec plus d'acuité lorsqu'il s'agissait de les appliquer aux espèces « critiques » présentant le plus grand intérêt économique, simultanément, pour les deux parties : le cabillaud, le sébaste et les crevettes.

6. Une dernière question à résoudre — et non la moindre — était celle de l'aide financière que la Communauté accorderait au Groenland.

La Commission avait rappelé dans son avis du 22 février 1983 les différentes aides financières dont bénéficiait ce territoire, du fait de son appartenance à la Communauté [Fonds Social Européen (FSE), Feoga-orientation, Fonds Européen de Développement (FEDER), Projets en matière de recherche et d'énergie, Prêts de la BEI] (8). Il allait de soi que, suite au retrait du Groenland des Communautés, les aides déjà engagées devaient être apurées dans une période transitoire et que toute nouvelle aide provenant de ces sources allait disparaître.

Convenait-il d'allouer, en remplacement, au Groenland, les aides prévues par le statut PTOM ? Si oui, quel devrait être leur montant, compte tenu du revenu annuel per capita des habitants de ce territoire ? Quelle devrait en être la source : le budget communautaire (ligne spéciale), alimenté par les ressources propres des Communautés ou bien le FED, alimenté par des contributions des Etats membres ? Ou les deux ?

Ou bien encore, convenait-il d'allouer, en plus ou à la place de l'aide prévue par le statut PTOM, une compensation financière, variant en fonction des droits de pêche obtenus par la Communauté dans les eaux groenlandaises ?

#### Interaction Accord de pêche et régime PTOM

Le régime PTOM étant de durée pluriannuelle, la Communauté ne devrait-elle pas s'assurer, avant de l'octroyer au Groenland, que ce dernier accepterait de signer avec elle un accord de pêche ? N'y avait-il donc pas nécessité de faire coïncider, dans le temps, les deux actes en prévoyant qu'ils entreraient en vigueur à la même date.

Outre cette précaution, la Communauté ne devrait-elle pas disposer de moyens de rétorsion pour le cas de violation de l'accord de pêche en cours d'exécution par le Groenland ? Le seul domaine où des moyens de rétorsion pouvaient être envisagés était celui de l'accès des produits de pêche groenlandais au marché communautaire découlant de l'octroi du statut PTOM ; mais le statut PTOM, en tant que tel, ne prévoyait pas de mécanisme permettant sa remise en cause, en pareil cas. Fallait-il, donc (et cela était-il possible) établir, en outre, un lien entre statut PTOM et accord de pêche et mettre, au point un mécanisme

(8) La totalité de ces aides avait atteint en 1983 le montant de 33 millions d'Ecus.

juridique permettant de suspendre l'accès des produits de pêche groenlandais au marché communautaire, dans le cas où l'accord de pêche ne serait pas exécuté par le Groenland, de façon satisfaisante pour la Communauté ?

En terminant cette première partie de l'étude, on pourrait dire que la difficulté du cas groenlandais ne résidait pas tellement en des questions institutionnelles et théoriques, liées à son retrait des Communautés ni au fait de lui accorder un statut, déjà octroyé à d'autres pays et territoires outre-mer d'autres Etats membres. Elle résidait dans le double fait :

— de l'appartenance antérieure du Groenland à la Communauté pendant 12 ans et, consécutivement,

— de l'existence d'intérêts vitaux du Groenland (libre accès de ses produits de pêche au marché communautaire ; aides financières des Communautés) et d'intérêts essentiels des autres pays de la Communauté (droits de pêche dans les eaux groenlandaises), développés et réglementés par la Communauté pendant 12 ans, qui étaient mis en cause par le retrait du Groenland.

C'est à ces questions, essentiellement liées à la pêche, qu'une réponse devait être trouvée, pour qu'un accord intervienne.

## II. — Solutions apportées par les textes de l'accord

Il convient de voir maintenant les solutions apportées à ces questions par les textes constituant l'accord intervenu au Conseil des Ministres des Communautés.

### A. Le Traité modifiant les Traités. Retrait du Groenland des Communautés et octroi au Groenland du statut PTOM

Le Traité, modifiant les Traités instituant les Communautés européennes et le Protocole annexé à ce Traité règlent les questions du retrait du Groenland des Communautés et de l'octroi au Groenland du statut PTOM.

Le premier considérant du Traité précise son double objectif : mettre fin à l'application des Traités CECA, CCE et CEEA au Groenland et instaurer un nouveau régime de relations entre la Communauté et le Groenland.

Son deuxième considérant donne les traits principaux du nouveau régime de relations : ce régime doit établir des « liens étroits et durables » entre la Communauté économique européenne et le Groenland (9) et prendre en considération « leurs intérêts réciproques » et « notamment les besoins de développement du Groenland » (10).

(9) Considérant qui plaide en faveur de l'octroi du statut PTOM.

(10) Considérant qui met l'accent sur une certaine priorité à accorder aux besoins du Groenland, territoire en voie de développement mais souligne aussi la nécessité de préserver certains intérêts essentiels de la Communauté, en annonçant ainsi l'établissement de relations relativement équilibrées, par opposition aux relations déséquilibrées en faveur des pays et territoires d'outre-mer, qui caractérisent le statut PTOM.

Son troisième considérant indique les moyens juridiques qui doivent permettre d'y aboutir :

— le régime applicable aux pays et territoires d'outre-mer constitue le cadre approprié à ces relations, mais

— des dispositions spécifiques supplémentaires sont nécessaires.

Les articles du Traité, qui suivent et le Protocole annexé au Traité matérialisent ce qui précède :

1. Les articles 1 et 5 consacrent le retrait définitif du Groenland de la CECA et de la CEEA et mettent fin à l'application de ces Traités à ce territoire.

2. Les articles 2 et 4 opèrent la novation du lien juridique reliant le Groenland à la Communauté économique européenne (CEE).

a) L'article 2 (en ajoutant le Danemark parmi les Etats mentionnés dans la première phrase du premier alinéa de l'Art. 131 du Traité CEE) (11) ouvre la voie pour l'accès du Groenland — territoire outre-mer danois — au statut de ces territoires.

b) L'article 3 instaure expressément l'application du régime PTOM au Groenland ; il introduit un article 136 bis au Traité CEE, lequel article dans la première phrase de son premier paragraphe prévoit que « les dispositions des articles 131 à 136 (du Traité CEE) sont applicables au Groenland... » (12).

c) L'article 4 parachève cette mutation : il ajoute le Groenland sur la liste figurant à l'Annexe IV du Traité CEE, qui comprend les « Pays et Territoires d'Outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité ».

d) Le Protocole (joint au Traité modifiant les Traités) prévoit, enfin, l'application au Groenland de la décision du Conseil en date du 16 décembre 1980 relative aux règles détaillées du statut PTOM en vigueur jusqu'au 22 février 1985 (13). Par son article 3, le Protocole, en effet, complète l'Annexe I de la décision du Conseil du 16 décembre 1980 par le texte suivant :

« 6. Communauté distincte au sein du Royaume du Danemark : Groenland ».

Le Traité et son Protocole annexe ne contiennent pas de disposition mettant fin expressément à l'application du Traité CEE au Groenland (14). Ils aboutissent à ce résultat en octroyant un statut PTOM à ce territoire (art. 131 à 136 du Traité CEE).

3. Mais l'octroi du statut PTOM est accompagné de dispositions spécifiques.

En effet, le nouvel article 136 bis du Traité CEE (introduit par l'article 3 du Traité modifiant les Traités) stipule expressément que les dispositions des articles 131 à 136 du Traité CEE sont applicables au Groenland « sous réserve des dispositions spécifiques pour

(11) Etats qui conviennent d'associer à la Communauté leurs territoires non européens.

(12) Ces articles concernent l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (statut PTOM).

(13) Cf. supra.

(14) Seul le paragraphe 2 de l'art. 136 bis du Traité CEE (introduit par l'art. 3 du Traité modifiant les Traités) procède à l'abrogation du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion du 22 janvier 1973 (cf. plus haut).

le Groenland figurant dans le protocole sur le régime particulier applicable au Groenland, annexé au présent Traité ».

Quelles sont ces dispositions spécifiques ?

A part deux séries de dispositions de nature purement transitoire (art. 2 du protocole annexé au Traité) :

— celles relatives aux droits acquis par les personnes pendant la période d'appartenance du Groenland à la CEE,

— celles relatives à l'apurement des concours financiers octroyés par la Communauté au Groenland pendant son appartenance à la Communauté, les seules véritables dispositions spécifiques introduites par ce Protocole sont celles relatives à l'accès au marché communautaire des produits de pêche groenlandais.

Avant de les examiner, il est utile de constater que conséquents avec eux-mêmes, les rédacteurs du Traité, qui ont soustrait ces questions au régime de droit commun du statut PTOM, les soustraient aussi à la règle d'unanimité (art. 136 du Traité CEE) et prévoient que les mesures relatives à ces questions seront adoptées, par le Conseil, à la majorité qualifiée (art. 1 § 2 et art. 2 du Protocole).

Ces dispositions pourront, donc, évoluer, de façon parallèle et indépendante, par rapport au statut PTOM sans qu'un éventuel blocage ou une modification de ce statut puissent les affecter et vice-versa.

Pour en revenir à la question centrale, celle de l'accès des produits de pêche groenlandais au marché communautaire, la solution concrète, apportée à cette question, par les dispositions spécifiques du Protocole au Traité peut se résumer comme suit :

*Libre accès des produits de pêche groenlandais au marché communautaire*

L'article 1<sup>er</sup> § 1 du Protocole stipule :

« Le traitement à l'importation dans la Communauté des produits soumis à l'organisation commune des marchés de la pêche (16) originaires du Groenland, s'effectue dans le respect des mécanismes de l'organisation commune des marchés, en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, et sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent, si les possibilités d'accès aux zones de pêche groenlandaises ouvertes à la Communauté en vertu d'un accord entre la Communauté et l'autorité compétente pour le Groenland sont satisfaisantes pour la Communauté ».

A. Le régime d'importation, ainsi établi, assure, de la manière la plus large, le libre accès du marché communautaire aux produits de pêche, originaires du Groenland, puisqu'il les dispense non seulement de tout droit de douane mais aussi de toute taxe d'effet équivalent et de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

La seule limitation posée à ce libre accès est « le

(15) Voir supra.

(16) C'est le cas des produits de pêche exportés par le Groenland vers la Communauté.



respect des mécanismes de l'organisation commune des marchés » (17).

B. Ce régime spécifique est d'application *immédiate* et ne passe pas par un stade de suppression évolutive des entraves à l'importation (art. 131 à 136 du Traité CEE) ; il n'a pas de durée déterminée et n'est pas soumis à révision périodique comme c'est le cas pour le statut PTOM (art. 136 du Traité CEE) ; il est *permanent*.

C. Le Groenland ne pourra bénéficier de ce régime de faveur que s'il y a un accord entre le Groenland et la Communauté conférant à cette dernière des « possibilités d'accès satisfaisantes pour elle dans les zones de pêche groenlandaises ». A défaut de pareil accord (non-conclusion, dénonciation, non-renouvellement) le régime à l'importation des produits de pêche groenlandais établi par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole cesse de s'appliquer.

On assiste, ainsi, à la mise en place d'un *lien direct* et d'une *interdépendance* entre l'accès au marché communautaire des produits de pêche groenlandais et l'accès des pêcheurs communautaires aux zones de pêche groenlandaises. Ce qui nous amène à l'étude de l'accord et du protocole de pêche.

#### B. L'Accord et le Protocole de pêche Groenland-CEE (19)

La lecture du premier considérant de l'accord conduit aux observations suivantes :

Les parties considèrent :

— que la pêche constitue une « activité économique essentielle » qui « revêt, pour le Groenland, une importance vitale » mais aussi

— que pour la Communauté, le maintien des activités de pêche des navires battant pavillon d'un Etat membre dans les eaux groenlandaises « joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la politique commune de la pêche ».

La mention de ces deux objectifs, de prime abord contradictoires, indique que l'accord, dans son ensemble, vise à établir un équilibre entre eux.

Quelles réponses concrètes apportent cet accord et ce protocole de pêche aux questions signalées dans la première partie de cette étude ?

(17) Ce mécanisme prévoit trois mesures susceptibles d'être opposées aux importateurs de produits de pêche, originaires du Groenland, dans la mesure où ces produits sont soumis à l'organisation commune des marchés :

— le respect par les importateurs des normes minimales de commercialisation des espèces à consommation humaine, établies par le règlement 3796/81 sur l'organisation commune des marchés,

— la possibilité de leur imposer — sous certaines conditions — des prélèvements pour aligner les prix de leurs produits aux prix de référence prévus par l'art. 21 dudit règlement 3796/81 (art. 22 du même règlement).

— l'application de mesures de sauvegarde (art. 24 du même règlement) si ces importations menacent le marché communautaire de perturbations graves susceptibles de mettre en danger les objectifs de l'article 39 du Traité CEE.

(18) Cf. plus haut.

(19) L'accord est composé de seize articles et le Protocole d'application de six. Les articles 3, 5, 9, 11 et 12 de l'accord sont des dispositions standardisées qu'on retrouve dans les autres accords de pêche de la Communauté avec des pays tiers et ne retiendront pas l'attention de cette étude.

#### Durée de l'accord de pêche

Une première réponse aux questions de la première partie est la *simultanéité* de l'entrée en vigueur, d'une part, du Traité modifiant les Traités CECA, CEE, CEEA et, d'autre part, de l'accord de pêche (art. 13 dudit accord) et du protocole de pêche (art. 5 dudit protocole).

La deuxième est la conclusion d'un accord de pêche pour une période de *dix ans* (souci de durée), renouvelable par période de six ans (à moins de dénonciation neuf mois avant la date de chaque expiration) (art. 15 de l'accord de pêche), complété par des *protocoles de pêche* (art. 2, 6, et 7 de l'accord), à durée variable, mais dont le premier est convenu pour une *période quinquennale* (art. 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du protocole de pêche) et dont les suivants doivent être renégociés « en temps utile avant la date d'expiration » (NB du premier et, ensuite, de chacun d'entre eux) (art. 14 de l'accord de pêche).

C'est, donc, dans le sens du maintien de *relations durables* de pêche qu'ont penché les parties, tout en se ménageant la *liberté d'en renégocier périodiquement le contenu*.

*Fixation des TAC, des quotas communautaires (y compris les quotas concédés à des pays tiers) et des règles de pêche dans les eaux groenlandaises*

L'accord établit les « principes et les règles qui régiront les conditions des activités de pêche dans les eaux groenlandaises » des bateaux de pêche communautaires.

Il s'agit, donc, d'un accord-cadre, dont les principes et règles ne pourront être remis en cause lors de la conclusion des protocoles d'application successifs (élément de sécurité juridique).

L'Accord ne contient aucune disposition relative à la fixation des TAC. En l'absence d'une limitation contractuelle, le *Groenland déterminera, donc, seul*, et en toute souveraineté, les TAC dans les eaux recouvertes par sa zone économique exclusive.

C'est une solution conforme au Droit de la mer et un corollaire à la souveraineté du Groenland.

L'article 2 paragraphe 1 stipule que les bateaux communautaires pourront exercer leurs activités dans les eaux groenlandaises « dans les *conditions* fixées dans des *protocoles* d'application par les parties au présent accord ». Il s'agit des *quotas* de captures alloués à la Communauté, qui peuvent varier d'un protocole à l'autre, dans le respect des règles et principes établis par l'accord.

Mais ces quotas ne pourront varier de façon arbitraire ; le paragraphe 2 du même article 2 pose, en effet, trois conditions à ces variations, conditions exigées pour toute la durée de l'accord ;

— les quotas de captures fixées pour la Communauté dans le premier protocole d'application constituent la « base de référence pour la fixation des futures possibilités de capture ». En somme, ces quantités représentent la norme (20).

(20) Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole de pêche quantifie cette « base de référence » : les quotas annuels de pêche octroyés à la Communauté correspondent globalement à 100 000 t équivalent/cabillaud. Une comparaison de ces chiffres avec ceux des quotas alloués pour 1984, aux pêcheurs commu-

Par ailleurs, ces quotas convenus au profit de la Communauté dans le protocole sont garantis pour cinq ans, indépendamment de l'évolution du niveau des TAC. Nous nous trouvons en face d'un *deuxième élément de sécurité juridique* renforcée, assurée aux opérateurs communautaires.

— le volume des possibilités de captures futures de la Communauté (quotas) sera fixé, à l'avenir, en partant de cette base de référence, et « en tenant compte de l'évolution de la situation des stocks » ; cela implique, même après l'expiration du premier protocole de pêche, la *stabilité des quotas communautaires* au niveau de la base de référence, dans le cas de *stabilité des stocks* (indépendamment du niveau des TAC que fixeraient les autorités groenlandaises) ;

— et « de manière à assurer que les activités de pêche de la Communauté puissent s'exercer d'une façon satisfaisante dans la zone de pêche groenlandaise », ce qui exclut, en principe, la réduction des quotas à un niveau économiquement non rentable pour la Communauté.

*Droits de pêche alloués par la Communauté, dans les eaux groenlandaises, à des pays tiers*

Le paragraphe 3 du même article 2 résout ce problème.

La règle de base, qui en découle, est que la Communauté devra prélever sur ses quotas — tels qu'ils seront déterminés dans le Protocole de Pêche — pour satisfaire ses obligations envers les pays tiers. Le Groenland s'engage à la faciliter en acceptant que des navires de ces pays pêchent dans ses eaux une partie des quotas communautaires. Cette facilité est d'ailleurs soumise à deux limitations :

— elle ne peut s'exercer que dans les conditions qui seront convenues avec le Groenland ;

— elle n'est accordée qu'au profit des pays tiers avec lesquels existent déjà des accords-cadres en application desquels des droits de pêche sont octroyés dans les eaux groenlandaises et dans la mesure seulement où cela est nécessaire au bon fonctionnement desdits accords.

Toutefois, dans les faits, cette règle est atténuée par le Protocole de pêche, qui, dans le paragraphe 2 de son article 1, augmente, par rapport à 1984, certains quotas communautaires et ouvre à la Communauté un quota annuel de 30 000 t de merlan poutasou. Il s'agit de suppléments accordés à la Communauté pour qu'elle puisse faire face à ses obligations envers la Norvège sans affecter la part traditionnelle de ses pêcheurs. — Les îles Féroé n'étant pas un pays tiers par rapport au Groenland — puisque tous les deux, malgré leur autonomie, font partie du Royaume du Danemark — la partie groenlandaise ne pouvait pas accepter que le paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord s'applique à eux. Une solution spécifique a dû être trouvée dans le protocole de pêche.

nautaires, autres que Groenlandais (voir Règlement 320/84 JO...) permet de constater que les *quotas annuels fixés pour cinq ans* par le premier protocole sont *sensiblement égaux à ceux approuvés par le Conseil pour 1984 et maintiennent, donc, inchangé le niveau des activités de pêche communautaires dans les eaux groenlandaises.*

*Application au Groenland de la « Convention internationale pour la conservation du saumon d'origine « Atlantique nord »*

Cette question est réglée au niveau des considérants. En effet, le dernier considérant de l'accord établit comme acquis que « les procédures en vue de l'adhésion du Groenland à cette convention sont entamées » et que « dans l'attente de leur accomplissement, les mesures appropriées seront arrêtées » par les autorités groenlandaises « en vue de réglementer la pêche au saumon dans les eaux groenlandaises d'une façon conforme aux obligations découlant de cette convention ».

Sage pragmatisme qui permet d'écartier un débat théorique sans fin.

*Quid des quotas communautaires en cas de baisse des stocks et de réduction des TAC ?*

L'article 7 pose les règles applicables en cas de réduction de stocks :

La règle de base est édictée dans son premier alinéa.

Il en découle :

— que la *priorité* est accordée au *maintien d'une activité minimale de pêche groenlandaise* ;

— que s'il y a *réduction*, consécutive, des quotas de pêche communautaires, cette réduction *n'affectera pas le montant de compensation financière* (21) convenu que la Communauté devra verser intégralement.

Les conditions posées pour que ces effets puissent être produits sont, toutefois, assez strictes :

— toute réduction du volume total des captures ne peut produire les effets, prévus à l'art. 7. Il faut, pour cela, qu'elle soit, la « conséquence de circonstances biologiques », *élément objectif*, contrôlable par tous (par opposition à une baisse du niveau des TAC qui peut résulter d'une décision politique inspirée par des éléments subjectifs, économique-politiques).

— La réduction des quotas communautaires convenus ne peut intervenir aussi longtemps que les quotas de pêche groenlandais ne sont pas réduits aux quantités minimales vitales. Jusque-là, toute réduction des stocks (et des TAC) est supportée par la seule partie groenlandaise.

— Les quantités minimales ne dépendent pas de l'appréciation unilatérale des autorités groenlandaises, ni ne peuvent varier d'une campagne à l'autre. Elles doivent être fixées, d'un commun accord, à l'avance, dans chaque protocole et demeurent valables et inchangées pendant toute la période où le protocole reste en vigueur (22).

— La réduction des quotas communautaires convenus ne peut être faite « qu'en conséquence pour le ou les stocks concernés ». Ainsi, il ne peut être procédé à une réduction générale des quotas communautaires, parce qu'un stock de poisson accuse une baisse ; la baisse d'un stock (flétan par exemple) ne justifie pas une réduction des quotas communautaires dans un autre stock (cabillaud par exemple). La réduction ne peut se faire que pour le

(21) Voir supra.

(22) Ces quantités ont été fixées à l'article 2 du protocole de pêche, pour la période quinquennale de l'application de l'accord.



ou les stocks concernés. Elle ne doit pas excéder le montant nécessaire pour préserver les quantités minimales de pêche groenlandaises.

Une *deuxième* règle est posée par l'article 7 dans son *deuxième* alinéa. Il y est prévu :

- des *consultations* pour examiner :
- la situation des stocks,
- les mesures appropriées pour leur *rétablissement*

ce qui souligne le caractère exceptionnel de la règle du premier paragraphe.

— les possibilités de *report* des quotas réduits « sur d'autres stocks, sur d'autres espèces » (c'est-à-dire augmenter — toujours après conversion à la mesure commune de l'équivalent cabillaud — les quotas communautaires sur d'autres stocks de la même espèce ou sur d'autres espèces de façon à compenser la réduction opérée sur un ou plusieurs stocks donnés) ou « sur les années suivantes » (c'est-à-dire augmenter graduellement, et compte tenu de l'évolution biologique des stocks, les quotas communautaires, des années à venir, dans le ou les stocks affecté(s) par la réduction).

*Quid des quotas communautaires en cas de hausse des stocks et d'augmentation des TAC ?*

L'article 8 établit les règles applicables en cas d'augmentation des stocks.

La règle de base est posée au paragraphe 1 :

a) Le Groenland accorde, en pareil cas, à la Communauté une *priorité spéciale*. Cette priorité, si elle produit pleins effets à l'égard des pays tiers, s'efface devant le droit du Groenland de développer son effort de pêche. En effet, cette priorité supplémentaire ne s'applique qu'à des « surplus », définis comme étant les possibilités supplémentaires de captures qui *excèdent* les « capacités de pêche de la flotte groenlandaise » et les « quotas annuels convenus pour la Communauté ».

La lecture attentive de la formulation révèle la différence fondamentale entre les deux éléments, qui sont pris en compte pour la détermination des « surplus » : l'un d'entre eux est fixe et invariable (à l'intérieur de la période de fonctionnement de chaque protocole) : ce sont les quotas convenus au profit de la Communauté ; l'autre n'est déterminé ni par l'accord, ni par le protocole d'application et est, donc, variable à l'infini : il s'agit des « capacités de pêche » de la flotte groenlandaise.

Ce qui signifie que si ces capacités de pêche se développent de manière à permettre à la flotte groenlandaise d'absorber toutes les quantités supplémentaires à pêcher, le Groenland n'est pas tenu de faire bénéficier la Communauté de cette augmentation (23). Toutefois, pour qu'une situation de ce genre se présente, il faut que le surplus puisse être absorbé par les capacités de pêche de la « flotte groenlandaise », ce qui indique qu'il y a lieu d'exclure la prise en compte des capacités de pêche de navires de pays tiers, admis à pêcher dans les eaux du Groenland, à titre exceptionnel sous forme d'affrètement temporaire à des Groenlandais ou sous forme d'entreprises communes.

(23) Une seule exception : celle relative au stock-ouest cabillaud (cf. ci-dessous règle spécifique).

b) En accordant cette priorité, le Groenland doit prendre en compte les « intérêts particuliers de la Communauté en ce qui concerne l'exploitation des stocks en question » ; ce qui signifie, au clair, que les augmentations des quotas communautaires doivent porter en priorité, autant que possible, sur les stocks qui intéressent le plus la Communauté : cabillaud, sébaste et crevettes.

Le Groenland a droit, dans ce cas, à recevoir une majoration de la compensation financière, prévue par l'article 6 de l'accord (cf. article 3 paragraphe 2 du *protocole* de pêche), proportionnelle à l'augmentation des quotas.

Une règle *spécifique* est prévue au *paragraphe 2* de l'article 8. Elle concerne le stock le plus important pour la Communauté : Le *cabillaud* du stock occidental du Groenland. Il est prévu que le Groenland offre à la Communauté au moins 20 % des surplus en cas d'augmentation du TAC de ce stock au-delà de 75 000 tonnes « contre paiement d'un montant approprié ».

On remarque que jusqu'à un niveau de TAC de 75 000 t, le droit à la priorité spéciale de la Communauté reste inopérant. Au-delà de ce niveau, il lui est offert 20 % des surplus. Cette offre est subordonnée au paiement, par la Communauté, pour les quotas supplémentaires qui lui seront alloués, d'un « montant approprié », ce qui indique que ce montant ne sera pas nécessairement un pourcentage de la compensation financière, prévue à l'article 6, mais pourrait être une somme supérieure —. Cette règle est différente de celle de la proportionnalité, établie par l'art. 3 § 2 du Protocole, dont l'étude suit. Mais le Protocole ne pouvant modifier les règles et principes établis par l'Accord, la règle de proportionnalité est écartée dans le cas du stock cabillaud ouest.

*Quid de l'aide financière de la Communauté au Groenland ?*

L'article 6 de l'accord traite de cette question. Il établit le principe d'une *compensation financière* à allouer par la Communauté au Groenland « en contrepartie des possibilités de pêche exercées au titre du présent accord ». — Il s'agit d'une compensation juridique indépendante des aides éventuelles découlant du statut PTOM.

Cette compensation présente les caractéristiques suivantes :

a) Elle constitue une innovation par rapport aux autres accords de pêche signés par la Communauté avec des pays tiers ; en effet, ces accords sont basés sur la réciprocité (droits de pêche contre droits de pêche : cas des accords avec les pays scandinaves) ou, à défaut de pareille réciprocité,

— sur des compensations financières à la charge, en partie, des armateurs (droits pour licence) et, en partie, de la Communauté (cas des accords avec des pays ACP) ou,

— sur des concessions et avantages commerciaux concrets et limités au profit du pays tiers mais sans compensation financière à charge du budget de la Communauté (accord avec le Canada).

Dans le cas du Groenland, on assiste à l'octroi par la Communauté, aussi bien d'avantages commerciaux (libre accès au marché communautaire des produits

de pêche groenlandais), que d'une compensation financière.

L'article 3 du Protocole fixe le montant annuel de la compensation financière, qui sera versée « chaque année, au début de la campagne de pêche » pendant la durée quinquennale de validité de ce premier protocole. Il s'élève à 26 500 000 Ecus (ce qui, appliqué à une quantité grosso modo de 100 000 t équivalent cabillaud, donne 265 Ecus par tonne équivalent cabillaud).

b) Elle varie en fonction des possibilités de pêche allouées à la Communauté.

Elle joue, donc, le rôle de mobile d'incitation pour le développement des activités de pêche communautaires dans les eaux du Groenland.

Le paragraphe 2 de l'article 3 du protocole de pêche prévoit l'ajustement de cette compensation vers la hausse « en proportion, calculée sur la base d'un équivalent cabillaud, des quotas supplémentaires alloués à la Communauté en vertu de l'article 8 de l'accord ».

Ce paragraphe appelle deux observations :

— il ne prévoit pas d'ajustement vers la baisse ; ceci est compréhensible puisque les quotas communautaires ne sont pas ajustables vers le bas et ne peuvent être réduits vers le bas que dans les conditions prévues par l'article 7 de l'accord (cf. plus haut p. 21) auquel cas la compensation financière n'est pas affectée. Toute autre réduction des quotas communautaires constituerait une inexécution des engagements groenlandais. Ce dernier cas ne relève pas de l'article 3 mais de l'article 4 du protocole.

— la compensation supplémentaire, prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3, sera *proportionnelle* aux quotas supplémentaires alloués à la Communauté (on a déjà signalé la limite apportée à cette règle, en ce qui concerne le stock cabillaud ouest, par l'article 8 de l'accord).

Quid en cas de non-exécution de l'accord ?

L'article 10 de l'Accord prévoit la possibilité d'une suspension unilatérale de l'accord par l'une des parties dans le cas où une « détérioration substantielle de la situation de l'une des parties » résulte d'une « violation grave » par l'autre partie de « l'équilibre établi par l'accord ».

En pareil cas, l'article 10 impose aux parties l'obligation de se consulter rapidement « en vue de restaurer l'équilibre de leurs relations de pêche. — Mais dans la mesure où une solution satisfaisante « n'a pas été trouvée dans un délai de deux mois, la partie lésée peut suspendre l'application de l'accord ».

Mais qu'advierait-il si la violation de l'équilibre par l'une des parties n'était pas assez grave ou la détérioration de la situation de l'autre partie pas assez substantielle pour entraîner l'application de l'article 10 ?

L'article 4 du protocole répond à cette question. Il prévoit, en pareil cas, que la non-exécution par l'une des parties des obligations prévues au présent protocole pourra entraîner une réduction correspondante des engagements par l'autre partie.

L'article souligne le caractère non-automatique de ces mesures de rétorsion (« pourra entraîner »), ce qui est dans la logique de l'accord de pêche, qui

exige des consultations préalables, lors de chaque différend relatif à son interprétation ou exécution (art. 14 de l'accord de pêche).

### C. Le règlement du Conseil « prévoyant certaines mesures spécifiques concernant le régime particulier applicable au Groenland en matière de pêche »

Acte unilatéral de la Communauté, ce règlement institue les procédures communautaires destinées à mettre en œuvre le lien — établi par l'article 1 du Protocole annexé au Traité modifiant les Traités — entre « le traitement à l'importation des produits de la pêche groenlandaise et les possibilités d'accès aux zones de pêche groenlandaises ouvertes à la Communauté » et clarifie ainsi les mesures de rétorsion communautaires en cas de violation par le Groenland de ses engagements en matière de pêche.

L'article premier détermine les cas où s'applique la procédure prévue par ce règlement. Ce faisant, il clarifie l'échelle de graduation des ripostes communautaires, pour le cas de non-exécution de ses engagements par la partie groenlandaise. On y relève trois degrés de riposte :

1<sup>er</sup> degré : « l'adaptation des obligations de la Communauté » (point a de l'article 1<sup>er</sup>), ce qui peut signifier une réduction ou suppression, selon le cas, de la compensation financière (voir article 4 du Protocole de Pêche).

2<sup>e</sup> degré : « la suspension de l'accord de pêche » (point b de l'article premier) (voir article 10 de l'Accord de Pêche).

3<sup>e</sup> degré : « dans le cas d'une telle suspension, des mesures appropriées concernant le traitement à l'importation des produits de la pêche originaires du Groenland » (point c de l'article premier), ce qui indique que la remise en cause du libre accès au marché communautaire des produits de pêche groenlandais ne peut avoir lieu qu'en dernière instance, après une suspension de l'accord de pêche.

L'article 2 établit la procédure, qui sera suivie :

A. C'est à la Commission, gardienne des Traités et des intérêts communautaires, qu'est confié le pouvoir de décider des mesures nécessaires, dans chacun des cas prévus à l'article premier. — Une décision préalable du Conseil n'est pas requise.

La Commission décide seule « à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative ».

Les mesures qu'elle décide « sont communiquées aux Etats membres et sont immédiatement applicables ».

B. Tout Etat membre a, évidemment, le droit de déférer, à posteriori, ces mesures au Conseil. Mais ce recours n'est pas suspensif et le Conseil ne peut les modifier ou annuler « qu'à la majorité qualifiée ».

Si une décision positive préalable du Conseil avait été requise, pour l'adoption des mesures, ces dernières auraient risqué de rester théoriques, un ou plusieurs Etats membres, opposés à leur adoption, pouvant l'empêcher par leur vote négatif ou leur abstention.

Selon la procédure adoptée, une pareille situation ne risque pas de se présenter. Ces mêmes Etats membres devront se porter demandeurs, devant le



Conseil, d'une décision d'annulation de ces mesures et devront, pour ce faire, rassembler derrière eux une majorité qualifiée du Conseil. Hypothèse peu vraisemblable, dans les faits.

Après avoir, dans le premier paragraphe de l'article 2, assuré l'efficacité de la riposte communautaire, le règlement, dans le *paragraphe 2* du même article, rouvre la porte à une nouvelle chance de concertation. Il stipule, en effet, que « les mesures sont *abrogées* selon la procédure prévue au paragraphe 1 » (c'est-à-dire selon la même procédure) « dès que les consultations prévues dans l'accord de pêche ont conduit à un rétablissement de l'équilibre ».

La fermeté s'allie, ainsi, à la souplesse dans le souci de maintenir à long terme les nouveaux liens étroits et spécifiques de la Communauté avec le Groenland.

\*  
\* \*

Si l'on voulait résumer les solutions données par l'accord du 20 février 1984 on pourrait, au vu de ce qui précède, dire que :

le Traité a mis fin à l'application au Groenland des Traités CECA et CEEA.

Il a procédé à la novation des liens juridiques entre le Groenland et la CEE en substituant le statut PTOM au statut du territoire communautaire pour le Groenland.

Ce statut PTOM s'applique au Groenland, dans tous les domaines, sauf celui du traitement à l'importation au marché communautaire de ses produits de pêche.

Le libre accès, immédiat et permanent de ces produits au marché communautaire est accordé mais il est subordonné, de façon permanente, à l'existence d'un accord de pêche ouvrant à la Communauté des possibilités d'accès satisfaisantes dans les eaux groenlandaises.

L'accord de pêche entre en vigueur en même temps que le Traité. Sa durée est de dix ans et il est renouvelable par périodes de six ans (sauf dénonciation neuf mois avant chaque date d'expiration). C'est un accord-cadre, complété par des protocoles de pêche, à durée annuelle ou pluriannuelle, dont le premier entre aussi en vigueur en même temps que le Traité. La fixation des TAC et des quotas de pêche groenlandais relève de la seule compétence du Groenland : la fixation des quotas communautaires relève de l'accord CEE-Groenland, et est matérialisée sous forme de protocoles. Le niveau des quotas communautaires convenu dans chaque protocole est garanti pour la durée de ce protocole, pouvant être remis en question, par le Groenland, lors de chaque renégociation.

La renégociation des protocoles doit obéir à des règles posées par l'accord-cadre de pêche auxquelles les protocoles ne peuvent déroger. Parmi ces règles, figure celle de la prise en compte par le Groenland, lors de la fixation des quotas communautaires, des quotas que la Communauté est obligée de concéder à certains pays tiers, dans les eaux groenlandaises, en application d'engagements internationaux. Par ail-

leurs, le Groenland appliquera la Convention internationale pour la conservation du saumon « nord-atlantique ».

Le premier protocole de pêche alloue à la Communauté, pour une période de cinq ans, des quotas de pêche, grosso modo, égaux à ceux existant avant le retrait du Groenland.

En cas de réduction des stocks (et des TAC), les quotas communautaires convenus ne sont pas affectés. Toutefois, en cas de réduction brusque des stocks due à des raisons biologiques, le Groenland a le droit de maintenir intacts ses quotas minima de captures, déterminés par chaque protocole de pêche et valables pour toute la durée de ce dernier, et de réduire en conséquence les quotas communautaires, sans réduction correspondante de la compensation financière versée par la Communauté. En pareil cas, les parties devront se consulter pour le rétablissement de l'équilibre de l'accord.

En cas de réduction des stocks (et des TAC), les Communauté jouira d'une priorité spéciale par rapport aux pays tiers pour bénéficier des surplus excédant les capacités de la flotte groenlandaise. Elle pourra en bénéficier contre une augmentation proportionnelle de la compensation financière à verser au Groenland (une règle spéciale est prévue pour le stock cabillaud Ouest-Groenland).

Une compensation financière substantielle est accordée par la Communauté au Groenland en contrepartie de ses droits de pêche. Elle est indépendante de l'aide prévue par le statut PTOM. Cette compensation financière s'accroît lorsque les quotas communautaires augmentent.

En cas de violation de l'accord, trois degrés de rétorsion sont prévus (liés à la gravité de la violation) : réaménagement des obligations des parties ; suspension de l'accord ; en cas de suspension, remise en cause du libre accès des produits groenlandais de pêche au marché communautaire.

Cette présentation ne recouvre pas bien sûr l'ensemble des questions soulevées par le retrait du Groenland des Communautés et par le nouveau régime de ses relations avec la Communauté économique européenne. Son but a été de montrer quels étaient les véritables problèmes que ce départ causait, les difficultés rencontrées dans l'élaboration du nouveau régime de relations et les solutions équilibrées qui leur ont été apportées par les Parties. On a tenté de montrer qu'au-delà des questions de principe et des querelles juridiques, le véritable débat concernait la *pêche*, tant sous son aspect de la *capture* des espèces que sous celle de leur *commercialisation*. C'était le point de divergence essentiel ; mais, la pêche a été, aussi, le point de convergence, qui a permis la conclusion d'un accord. Aussi longtemps que les Parties garderont à l'esprit cette constatation et pourront (et voudront) maintenir un équilibre mutuellement satisfaisant entre leurs intérêts dans ce domaine, les relations étroites persisteront entre la Communauté et le Groenland et le retrait du Groenland aura été une simple novation juridique de ses liens avec la Communauté, un réajustement de leurs rapports, au lieu d'être une première « sécession » fracassante d'un territoire communautaire.

# SIGNATURE PAR LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Maria Cristina GIORGI

*Docteur en droit  
Membre de la délégation de la CEE à la  
3<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la  
mer et à la Commission préparatoire de l'Autorité  
internationale des fonds marins et du Tribunal  
international du droit de la mer*

Le 9 décembre 1984 a expiré le délai pour la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ouverte à la signature depuis décembre 1982.

Parmi les 174 Etats ou entités ayant participé à la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 159 ont signé la Convention. On trouve dans le groupe des Etats non signataires les 4 Etats ayant voté, le 30 avril 1982 contre le texte de la Convention (Israël, Turquie, Etats-Unis et Venezuela), des Etats ayant voté pour (Pérou, Jordanie et Syrie) et deux Etats s'étant abstenus (République fédérale d'Allemagne et Royaume Uni).

La Convention a été également signée par des entités invitées à la Conférence en tant qu'observateurs, à savoir, dans la catégorie des « Etats et territoires » : les îles Cook et le Trust Territory of the Pacific Islands ; dans la catégorie des organisations intergouvernementales : la Communauté économique européenne.

La signature de la Communauté a eu lieu à New York le 7 décembre 1984. On peut dire que cette signature représente l'aboutissement d'un long processus de négociations commencé en 1976.

## I. — Raisons justifiant la signature par la CEE

Ce fut en effet lors de la 5<sup>e</sup> session de la Conférence que le Professeur Riphagen, en qualité de Représentant de l'Etat exerçant la Présidence du Conseil des Communautés européennes, adressa au Président de la Conférence une lettre attirant l'attention de ce dernier sur la nécessité juridique de prévoir la possibilité pour la Communauté économique européenne de devenir partie contractante à la future Convention.

Dans sa lettre, le Professeur Riphagen rappelait que les Etats membres avaient transféré compétence à la Communauté dans certains domaines couverts par la future Convention, tels que la préservation, la gestion et l'exploitation de la zone économique, et que donc ils ne pouvaient plus contracter individuellement d'engagements envers des Etats tiers dans ces domaines relevant désormais de la seule compétence de la Communauté. Par conséquent, il demandait d'insérer dans la future Convention deux clauses particulières : la première afin de permettre soit expressément à la Communauté, soit d'une façon générale aux groupements régionaux exerçant en leur nom propre des compétences dans certains des domaines couverts par la future Convention, de devenir parties audit instrument avec, dans les domaines de leur compétence, les mêmes droits et obligations que les Etats parties, la seconde afin d'indiquer que le droit interne desdits groupements, parties à la Convention, réglerait les rapports de leurs Etats membres entre eux dans les domaines relevant de la compétence des groupements.

Le Professeur Riphagen soulignait que ces clauses correspondaient non seulement à une obligation incombant aux Etats membres de ces groupements, du fait du transfert de compétences qu'ils avaient opéré



en faveur de ceux-ci, mais également à la nécessité de donner aux Etats tiers la garantie juridique d'avoir à faire face à des partenaires capables d'honorer à leur égard la totalité des obligations prévues par la future Convention.

## II. — Problèmes posés par cette signature

La négociation de ces clauses fut extrêmement ardue. Elle dut faire face, à côté de réticences de nature politique, à l'hostilité de l'Organisation des Nations Unies à la participation à la Convention d'entités non étatiques, à l'ignorance et à l'incompréhension de plusieurs Etats à l'égard de la Communauté et de ses compétences, ainsi qu'à une difficulté de taille soulevée notamment par la délégation américaine. Cette difficulté portait sur la question de la réciprocité-unanimité et tenait au caractère indivisible de la future Convention. Plus particulièrement, la délégation américaine s'interrogeait quant à la possibilité de respecter le caractère indivisible de la Convention au cas où la Communauté et certains seulement de ses Etats membres y seraient parties, car les Etats membres non parties auraient pu, indirectement, par le biais de la participation de la Communauté, bénéficier de certains droits alors qu'ils se refusaient à assumer directement les obligations découlant de la Convention. Par conséquent, la délégation américaine prétendait que la participation des groupements devait être subordonnée à celle de tous leurs Etats membres.

## III. — Solutions apportées aux problèmes rencontrés

Le résultat de la négociation fut de prévoir un article (article 305) dans les dispositions finales de la Convention indiquant que celle-ci était ouverte à la signature, entre autres, des organisations internationales, de spécifier dans une annexe (annexe IX), comportant 8 articles, les conditions de la participation desdites organisations, et d'inclure dans l'introduction (article 1 § 2 sous 2) une clause d'assimilation des organisations parties à la Convention aux « Etats parties » (1).

Les conditions prévues à l'annexe IX de la Convention subordonnèrent la signature de la Convention de la part d'une organisation à celle de la majorité de ses Etats membres, ainsi qu'à la présentation par l'organisation, lors de la signature, d'une déclaration spécifiant les matières traitées par la Convention pour lesquelles ses Etats membres signataires lui avaient transféré compétence.

(1) Sur cette question voir Daniel Vignes, « La participation d'entités non étatiques à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer » in *Perspectives du Droit de la Mer à l'issue de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1983, pp. 83-99.

## IV. — Réalisation des conditions prévues pour la signature par la CEE

Pour ce qui concerne la Communauté, la réalisation de la condition de la majorité fut longue à obtenir. En effet parmi ses 10 Etats membres, 5 (Danemark, Grèce, France, Irlande et Pays-Bas) signèrent la Convention le 10 décembre 1982 et 3 (la Belgique, le Luxembourg et l'Italie) procédèrent à cet acte, le 6 décembre 1984 pour les deux premiers, le 7 pour le troisième.

La déclaration indiquant les compétences de la Communauté dans les matières traitées par la Convention fut élaborée par les instances communautaires de façon à représenter l'état de la question au moment de la signature par la Communauté, l'exercice des compétences transférées par les Etats membres à la Communauté, en vertu des traités institutifs, étant par nature appelé à un développement continu.

Il fut donc indiqué qu'au moment de sa signature la Communauté était compétente en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime, qu'elle avait adopté des réglementations au sujet de la protection et de la préservation du milieu marin et était partie à des accords dans ces deux derniers domaines, qu'elle exerçait des compétences en ce qui concerne la partie X de la Convention (Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit) du fait qu'elle tendait à la réalisation d'une union économique fondée sur une union douanière, et qu'elle disposait de compétences pour ce qui est de la partie XI de la Convention (Zone internationale des fonds marins) en matière de politique commerciale, y compris le contrôle des pratiques économiques inévitables.

Le 6 décembre 1984, le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, autorisa la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par la Communauté économique européenne, approuva le texte de la déclaration sur les compétences à faire en vertu des dispositions de ladite Convention et décida que le Représentant de la Communauté, lors de la signature, présenterait une déclaration comportant une appréciation, par la Communauté, de la Convention dans les domaines relevant de sa compétence et l'indication que le Conseil des Communautés européennes prendrait son éventuelle décision de conclure la Convention à la lumière des résultats des efforts déployés en vue d'aboutir à une Convention universellement acceptable.

Du fait de leur signature, la Communauté et 8 Etats membres (Belgique, Danemark, Grèce, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) sont membres de la Commission préparatoire et ils pourront donc participer avec voie délibérative aux travaux qui détermineront la mise en œuvre de la Convention.

# QU'EST-CE QUE LA NORMALISATION ?

**Normes et règles techniques  
 et libre circulation des produits  
 dans la Communauté**

**J. McMILLAN**

*Administrateur à la Commission (\*)*

La libre circulation des produits est un sujet beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. Dès l'origine des Communautés cette notion s'exprimait en termes douaniers tant les barrières douanières étaient importantes, cachant de ce fait tout autre type d'obstacles aux échanges à l'intérieur de la Communauté. Ce n'est que graduellement que le phénomène des « entraves techniques aux échanges » s'est manifesté au fur et à mesure que les frontières douanières classiques s'abaissaient.

C'est ainsi que vers la fin des années 1960 la libre circulation des produits était perçue soit en fonction des articles 30-36 du traité CEE (mesures équivalentes à des restrictions quantitatives) soit en fonction de barrières créées par des réglementations nationales divergentes qui ne pouvaient disparaître que par le truchement d'un programme d'harmonisation des législations basé sur l'article 100 du Traité.

Pour la Commission il y avait donc deux actions principales qui devaient être poursuivies : l'une devant la Cour de Justice pour infraction aux termes de l'article 30 ; l'autre devant le Conseil des Ministres pour l'élaboration d'un corps de droit positif communautaire. Ici seul ce deuxième aspect nous préoccupe directement.

Le premier Programme Général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges a vu le jour en 1969 (1) et a été révisé en 1973 (2). A ce jour on peut dire qu'une bonne partie de ces programmes a pu être réalisée et que le peu de sujets qui restent à traiter ne sont pas nécessairement dans des domaines où les problèmes sont capitaux.

La technique de l'harmonisation a voulu que les textes communautaires, préparés en vertu de l'article 100 du Traité, soient en fait calqués sur les textes nationaux correspondants, en ce qui concerne leur contenu. Or, dans l'ensemble les réglementations nationales ont tendance à être des documents extrêmement complets et fouillés comportant toutes les conditions nécessaires pour garantir qu'un produit dangereux ne puisse pas trouver par mégarde le chemin du marché. Ainsi les textes nationaux prévoient généralement la définition du niveau de sécurité qui doit être respecté, les caractéristiques techniques du produit en cause, les normes de qualité (souvent), les essais et contrôles que doit subir le produit et plus généralement les procédures de certification (certification par tierce partie, déclaration du fabricant, etc.). Dans beaucoup de cas, ceci donne des textes extrêmement volumineux sur le plan national, entraînant l'élaboration de directives communautaires tout aussi volumineuses qui doivent suivre le processus décisionnel de l'article 100 et donc entre autres le vote à l'unanimité (et bien sûr le passage au Comité économique et social et au Parlement européen pour avis).

Depuis 1969 le Conseil et la Commission ont pu adopter quelque 230 directives dans le domaine des produits industriels et une centaine dans le domaine des denrées alimentaires. Ceci constitue à la fois un succès non négligeable et un bilan qui n'est pas satisfaisant au vu du cloisonnement continu du marché intérieur communautaire. Une première constatation importante doit être faite. L'action communautaire

(\*) L'auteur attire l'attention des lecteurs sur le fait qu'il publie cet article à titre personnel et n'engage en aucun cas la Commission.

(1) JO n° C 76 du 17.6.1969.

(2) JO n° C 9 du 15.3.1973.



d'harmonisation est beaucoup plus lente que l'activité réglementaire nationale. De ce fait, pendant qu'une entrave est traitée dans le cadre d'une directive, un certain nombre de nouvelles entraves sont créées à côté. En outre le temps très long qu'il faut au niveau communautaire pour trouver un accord sur une directive a pour conséquence que les solutions techniques retenues sont souvent dépassées par le progrès technique. Ainsi donc, lorsqu'une directive est finalement adoptée par le Conseil, il est nécessaire de la remettre sur le métier afin de l'ajuster techniquement.

Les techniques législatives employées pour les directives présentent l'inconvénient supplémentaire de manquer de souplesse, de flexibilité. En effet, le principe même de toutes ces directives est d'imposer la reconnaissance des certificats délivrés dans un Etat membre par les autorités de tous les autres Etats membres pour un produit ou pour une catégorie de produits donnés. Ces certificats sont délivrés sur base des solutions techniques retenues dans la directive en cause.

Or le plus souvent la solution retenue au niveau communautaire ne constitue qu'une parmi un certain nombre. Ainsi la directive n'assure la libre circulation qu'à des produits répondant à une seule spécification technique. Cette spécification représente en général ce qui est le plus facilement acceptable politiquement pour les Etats membres (il ne faut pas oublier que tout le problème de l'élimination des entraves est avant tout celui de la confiance que les Etats membres sont prêts à s'accorder).

Il est important de souligner qu'une directive (la directive dite « Basse Tension ») (3) fait exception dans la mesure où elle ne fixe que les objectifs de sécurité et laisse aux normes soit internationales, soit européennes, soit, en l'absence des deux autres types, les normes nationales, le soin de résoudre les aspects techniques. Ainsi ce qui est fondamental pour la sécurité des usagers et donc relativement inchangeable reste dans la directive tandis que les solutions techniques restent entre les mains des techniciens, donc entre les mains de ceux qui rédigent les spécifications techniques, c'est-à-dire des normalisateurs.

Cette directive a permis de couvrir, en un seul texte communautaire, la libre circulation des marchandises pour tout un secteur industriel à savoir celui de l'électrotechnique. La solution est flexible et adaptée aux besoins industriels puisque ce sont les techniciens qui adoptent les spécifications techniques et qui les adaptent au progrès technique au fur et à mesure des besoins de la technique ou du marché, le tout dans le respect des règles de sécurité imposées par le Conseil.

Cette exception, ainsi que le bilan général a poussé les instances communautaires à remettre en question les méthodes « classiques » de l'harmonisation des législations techniques. Cette réflexion se base sur le dicton « mieux vaut prévenir que guérir » complété de la notion que s'il faut vraiment guérir il est peut-être nécessaire de moderniser la médecine.

(3) Directive du 19.2.1973 n° 73/23/CEE JOCE n° L 77 du 26.3.1973.

## I. — La directive « normes et règles techniques » 83/189/CEE (4)

Dès 1969 un Accord de statu quo et d'information de la Commission avait été mis en œuvre pour permettre aux institutions communautaires de bénéficier d'un moratoire dans l'activité législative nationale et de pouvoir ainsi élaborer sur le plan communautaire des textes d'harmonisation qui n'étaient pas constamment remis en cause par une activité nationale parallèle. En fait cet accord n'a jamais fonctionné de façon satisfaisante parce qu'il n'est qu'un gentleman's agreement, parce que les délais impartis aux institutions communautaires (cinq mois chacun pour la Commission et le Conseil) étaient beaucoup trop courts et parce que toute l'activité normative sur le plan national était exclue de l'accord.

Au vu de cette situation la Commission a présenté au Conseil une proposition consistant à mettre en place une procédure systématique d'information préalable de la Commission et des autres Etats membres pour tout projet de règle technique, et pour tout projet de norme nationale. Après un avis favorable du Parlement européen (5) et du Comité économique et social (6), le Conseil a finalement adopté la directive le 28 mars 1983 sans remettre en cause les principes fondamentaux de la proposition de la directive :

— il doit y avoir deux procédures d'information, l'une pour les projets de règles techniques et l'autre pour les projets de normes ;

— il doit y avoir une procédure de standstill juridiquement contraignante sur toute activité nationale ;

— la Commission doit disposer d'un laps de temps suffisamment long pour élaborer des propositions ou des projets de directive dans des conditions raisonnables ;

— un comité doit être créé non seulement pour assurer le bon fonctionnement des procédures d'information mais aussi pour assister la Commission dans l'exploitation des informations recueillies.

Le principe de base de cette directive est donc fort simple. Il s'agit de mettre en place au niveau communautaire un mécanisme qui permette de trouver des solutions à des problèmes (réels ou potentiels) avant même que l'adoption des textes législatifs ou réglementaires nationaux ne les rendent encore plus difficiles à résoudre.

C'est ainsi que les Etats membres doivent notifier à la Commission tous leurs projets de règles techniques, pour tous les produits industriels à l'exception des produits alimentaires et de certains autres produits couverts par des directives communautaires (médicaments et cosmétiques). Les Etats membres n'ont aucune marge d'appréciation concernant la notification. Ils doivent tout communiquer. La Commission doit tout répercuter sur les autres Etats membres. Ces derniers ainsi que la Commission disposent de trois mois pour contester la légalité du texte au vu des dispositions du Traité (articles 30 à 36 notam-

(4) JOCE n° L 109 du 26.4.1983.

(5) JOCE n° C 144 du 15.6.1981.

(6) JOCE n° C 159 du 29.6.1981.

ment) ou pour présenter des objections de tout autre ordre. Si un Etat membre ou la Commission, dans le délai de trois mois, communique un avis circonstancié conformément à l'article 9 de la directive, le moratoire automatique de trois mois imposé à l'Etat membre est porté à 6 mois et si la Commission exprime l'intention de faire une proposition de directive le moratoire est porté à douze mois.

L'importance du système vaut d'être soulignée : non seulement les délais du moratoire sont juridiquement contraignants mais en plus les Etats membres, pour la première fois depuis la création des Communautés, disposent d'un droit réel de blocage vis-à-vis de l'activité législative et réglementaire des autres Etats membres. Ils ont donc un intérêt direct à faire fonctionner efficacement le système. Ainsi la Commission ne se retrouve pas seule à examiner les projets nationaux comme cela se passait sous l'ancien accord de statu quo.

A priori, le mécanisme rend implicite le fait qu'une solution à tout problème éventuel est soit négociable (délais de trois et six mois) soit envisageable par la procédure d'harmonisation habituelle (délai de douze mois), mais en tout état de cause n'affecte en rien les procédures normales du Traité en matière d'infraction (article 169 et 170 CEE) au cas où un Etat membre s'obstinerait dans une voie contraire au Traité.

La deuxième procédure d'information, concernant les projets de normes élaborés par les instituts nationaux de normalisation, est tout aussi importante que la première, car l'on s'est aperçu au fil des années que les normes jouent un rôle de plus en plus important dans le commerce international non seulement comme moteur à l'exportation mais également comme frein. Il devenait dès lors indispensable d'appréhender cette activité sur le plan communautaire.

Le système mis en place dans ce domaine est légèrement différent de celui pour les règles techniques du fait de la spécificité de la normalisation. Ainsi les instituts nationaux de normalisation doivent communiquer leurs programmes annuels de normalisation (qui sont remis à jour tous les trimestres) ainsi que leurs projets de normes. Une exception est faite pour les projets de normes qui reprennent entièrement les normes internationales ou européennes montrant ainsi le caractère intégratif de la directive (une exception analogue existe pour les Etats membres : en effet ils ne sont pas tenus de communiquer le texte de leurs projets qui ont pour objet de transposer des obligations internationales ou communautaires tendant à la mise en place de spécifications techniques communes).

Une procédure de standstill ou de moratoire est également prévue (article 7) et qui est opérée par la Commission. La Commission peut après consultation du Comité créé par l'article 5 de la directive donner un mandat de normalisation à l'un des deux organismes de normalisation européens, le Comité européen de normalisation (CEN) ou le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), ou aux deux ensemble selon le sujet, afin que ceux-ci élaborent une norme européenne sur un sujet donné lorsqu'une telle norme s'avère nécessaire. Pendant toute la durée du mandat, durée qui est fixée par la Commission, les instituts nationaux sont tenus à s'abstenir de toute activité nationale concernant le

sujet faisant l'objet du mandat. Le CEN et le CENELEC, dont les membres sont les instituts nationaux de normalisation, ont une procédure de moratoire inscrite dans leurs statuts, mais celle-ci n'a pas toujours eu une efficacité beaucoup plus grande que celle de l'accord de statu quo. De cette façon la directive participe directement au renforcement des structures de la normalisation européenne. Dans le même sens, la Commission a signé un contrat avec ces deux organismes leur sous-traitant l'opération de la procédure d'information (mais pas son exploitation).

## II. — Une nouvelle approche générale pour l'élimination des entraves

L'on a pu constater, dans le bilan de l'action en matière d'harmonisation des législations, qu'il devient depuis plusieurs années de plus en plus évident que la voie classique n'est peut-être pas la mieux adaptée aux nécessités de la libre circulation. En outre la directive 83/189/CEE pourrait avoir pour effet d'augmenter le nombre de cas où une intervention communautaire est indispensable, si ce n'est que par l'augmentation sensible de l'information. Or, faire fonctionner les procédures d'information sans être à même d'exploiter les informations ou d'en contrôler les conséquences est un non-sens.

C'est pourquoi une réflexion s'est engagée dès avant la mise en application de la directive 83/189/CEE pour savoir comment l'on pouvait procéder. Cette réflexion menée en commun par la Commission et les Etats membres a donné lieu à une déclaration de politique générale communautaire en matière de normalisation et de certification que le Conseil a approuvée le 16 juillet 1984 (7).

Cette déclaration est d'une importance capitale dans la mesure où elle exprime la volonté politique du Conseil et des Etats membres à aller de l'avant pour renforcer le marché intérieur dans tout ce domaine d'activité. Elle part d'un constat des plus politiques (qu'il serait très difficile d'infirmar ou de confirmer) que « les objectifs poursuivis par les Etats membres pour la protection de la sécurité et de la santé de leurs citoyens et également la protection des consommateurs sont en principe équivalents même si les moyens techniques pour leur mise en œuvre diffèrent ».

Puis le Conseil approuve cinq principes :

**a) Le « toilettage » :** les Etats membres s'engagent à réexaminer de façon permanente leur corps de droit national afin d'en éliminer toutes les dispositions dépassées ou superflues. Ceci constitue une reconnaissance discrète du phénomène de sur-réglementation nationale qu'il s'agit de juguler afin de diminuer la nécessité d'intervention communautaire.

**b) Reconnaissance réciproque des résultats d'essais :** il faut sans doute élargir cette reconnaissance à tout ce qui concerne la certification. Le

(7) Non publiée, mais annexée ci-après.



Conseil reconnaît qu'il est possible de parvenir à la reconnaissance réciproque par deux voies différentes, l'une étant par directive « lorsque nécessaire », l'autre étant par tout autre moyen. Une action communautaire dans ce domaine est actuellement à l'étude, en particulier pour favoriser la reconnaissance sans avoir besoin de passer par l'adoption de directives communautaires.

Toute action ayant pour effet d'améliorer la qualité des essais effectués dans la Communauté et donc de renforcer le poids de la certification délivrée sur cette base, ne peut qu'être favorable à l'exportation à l'intérieur de la Communauté mais surtout sur les marchés tiers, car l'image de marque d'un produit donné dépend souvent de la qualité des essais auxquels il est soumis avant la mise sur le marché.

**c) Consultation communautaire :** le Conseil admet que dans certains cas politiquement « chauds », les mécanismes de la directive 83/189/CEE ne sont pas nécessairement toujours adaptés. Les Etats membres s'engagent donc à porter de tels cas au niveau du Conseil le plus rapidement possible afin que celui-ci soit mis en mesure de prendre des décisions nécessaires le plus rapidement possible. Il est évident qu'un tel engagement ne peut en aucun cas remettre en cause l'équilibre institutionnel prévu par le Traité.

**d) Le renvoi aux normes :** le quatrième tiret qui marque l'engagement d'étendre l'emploi des normes (de préférence européennes) ainsi que le dernier tiret prônant le renforcement de la normalisation européenne, sont fondamentaux non seulement à la politique générale en matière de normalisation mais également quant aux conséquences probables de la directive 83/189/CEE.

En effet, suite au fonctionnement de la directive 83/189 on peut s'attendre à devoir résoudre beaucoup plus de problèmes que par le passé, puisque plus de problèmes seront connus. Une première méthode consistera à trouver des solutions ad hoc évitant l'harmonisation par directive, d'abord parce que ce processus est très long et ensuite parce que, suite à la décision dans l'arrêt « Cassis de Dijon » (8) on pourrait dire que la Cour de Justice a tracé une nouvelle voie en matière d'harmonisation.

Une des façons d'interpréter la décision de la Cour est de constater qu'elle ne permet aux Etats membres d'adopter des réglementations nationales valables au vu des dispositions du traité et en particulier de l'article 30 que si elles sont nécessaires pour remplir des exigences essentielles et si elles poursuivent un but général dont le caractère est si impératif qu'il peut justifier une dérogation à une règle fondamentale du Traité. On peut tirer de cette décision la conclusion que les institutions communautaires ne devraient en fait harmoniser au niveau communautaire que ces mêmes dispositions essentielles qui ont trait à la sécurité, la santé publique, etc.

Ceci reviendrait à dire qu'au vu de la décision de la Cour, seules les exigences essentielles étant opposables, seules celles-ci devraient être harmonisées. Au-

trement dit on peut séparer les textes législatifs traditionnels en deux parties, l'une essentielle pour la sécurité, la santé, etc., l'autre moins importante de ce point de vue mais qui continue à avoir son importance au niveau technique. Ainsi une partie peut figurer dans un texte législatif et l'autre dans une norme volontaire, par exemple.

C'est donc dans cet esprit, et pour mettre en œuvre le quatrième tiret de la déclaration du 16 juillet (qui porte sur « l'extension dans la pratique de la Communauté en matière d'harmonisation technique, du renvoi à des normes par priorité européenne et si nécessaire nationales, de la tâche de définir des caractéristiques techniques des produits, dans la mesure où les conditions nécessaires à cet effet, notamment en matière de protection de la santé et de la sécurité, sont réunies »), qu'un groupe informel de travail fut créé pour examiner ces différentes conditions qui doivent être réunies. Les résultats des travaux de ce groupe sont toujours à l'examen dans les différentes enceintes de la Commission, mais n'ont pas encore pu prendre une forme définitive.

Cependant il est possible de dire dès maintenant que la notion du renvoi à des normes la tâche de définir des caractéristiques techniques des produits a été très largement retenue ainsi que le principe suivant lequel les directives communautaires ne devront contenir que le strict nécessaire pour assurer la sécurité, la santé, etc. Cette technique avait déjà été employée dans une directive en 1973 qui n'avait pas réussi à faire école. L'atmosphère politique aidant, l'arrêt Cassis de Dijon et le fait que les méthodes d'harmonisation classiques ne suffisent plus pour résoudre les problèmes, remettent cette technique au goût du jour, il est vrai dans un contexte totalement différent. Le but ici est de faire en sorte que les directives adoptées sur base de cette technique couvrent de très larges catégories de produits (plutôt que produit par produit) et qu'elles ne fixent que les exigences essentielles, les spécifications techniques étant laissées à des normes, de préférence européennes. La mise au point des listes des normes visées dans ce contexte, les procédures pour y parvenir ainsi que les conditions de présomption de conformité restent encore à définir. Cependant on peut déjà dire qu'il y aura sans doute un comité créé auprès de la Commission qui assistera celle-ci dans l'élaboration des listes. Une orientation générale a déjà été dégagée en ce qui concerne la certification dans de telles directives : la règle générale est d'employer autant que possible la déclaration du fabricant et en tout état de cause de laisser au fabricant ou à son mandataire le choix entre différentes solutions possibles. En principe il s'agit d'exclure autant que possible le contrôle préalable et systématique des produits avant leur mise sur le marché.

Il est important de souligner que si la déclaration du Conseil vise des normes « de préférence européenne » les résultats des travaux en cours semblent montrer qu'il peut être acceptable d'employer les normes nationales pendant une période de transition, dans le cas où les normes européennes n'existent pas ou ne satisfont pas aux besoins de la directive. Les modalités d'application d'une telle solution restent encore à préciser car, en fait, si l'on veut éviter un examen approfondi de chaque norme nationale avant que celle-ci puisse être retenue pour les besoins de la directive, il faut qu'il y ait une confiance

(8) Arrêt du 20.2.1979. Affaire 120/78, Rec. 1979-1982, p. 649.

suffisante entre les Etats membres dans le domaine visé, mais qu'il y ait également des mécanismes de sélection et de sauvegarde appropriés. Ces mécanismes ne sont pas encore précisés à ce jour.

Il est clair d'ores et déjà que l'on peut s'attendre dans un proche avenir à ce que le Conseil soit saisi des premières directives « nouveau style ». La directive « basse tension » a bien montré qu'une normalisation européenne forte par rapport à l'activité nationale était la clé de voûte du système. Ceci reste sans doute vrai ici. En tout état de cause le Conseil l'a compris car ce renforcement a été retenu comme une action prioritaire dans la déclaration.

**e) Le renforcement de la normalisation européenne :** la pleine exploitation de la directive 83/189/CEE ainsi que l'emploi du « nouveau » type de directive d'harmonisation employant pour une bonne partie des normes volontaires implique largement une politique de renforcement de la normalisation européenne. La Commission depuis les années 70 avait tenté de renforcer le CEN et le CENELEC bien avant les dernières évolutions. Cette tentative avait duré plusieurs années sans résultat concret. Comme il a déjà été indiqué l'adoption de la directive 83/189/CEE a en quelque sorte « libéré » le dossier, et tout à coup les autorités publiques nationales ainsi que les normalisateurs nationaux ont pu se mettre d'accord pour aller de l'avant dans la même direction. En fait le renforcement auquel s'engage le Conseil le 16 juillet 84 avait déjà commencé à se mettre en place avant cette date, mais ceci ne diminue en rien l'importance de l'engagement du Conseil.

Dans un premier temps, dès l'adoption de la directive 83/189/CEE la Commission a engagé des négociations avec le CEN et le CENELEC pour leur soustraire le fonctionnement de la procédure d'information « normes ». Ceci constitue un acte politique dans la mesure où la directive laisse en principe le travail à la Commission. Une première porte s'est donc ouverte, d'autant que la Commission participe financièrement à la mise en place des moyens informatiques qui doivent permettre la gestion du système.

Dans un deuxième temps la Commission a négocié et signé le 13 novembre 1984 des accords cadres (appelés « orientations générales ») avec ces deux organismes, et qui posent les conditions de coopération entre eux et la Commission ainsi que les responsabilités des uns et des autres dans le cas où la Commission donnerait des mandats de normalisation au CEN ou au CENELEC ou aux deux en même temps.

Ces accords prévoient avant tout des modalités techniques de coopération entre ces organismes et la Commission (transmission d'informations, participation aux travaux des uns et des autres). La Commission pour sa part s'engage à employer la technique du renvoi aux normes européennes autant que cela puisse se faire et prévoit également une contribution budgétaire lorsqu'elle donnera des mandats à ces deux organismes dans le cadre de la directive 83/189/CEE.

Pour leur part les deux organismes s'engagent tout d'abord à collaborer plus étroitement entre eux. Ceci est surtout important pour le domaine des nouvelles technologies et pour les technologies de l'information car ces sujets tombent dans les compétences des

deux organismes. Dans le but de s'assurer que leurs normes recueilleront un maximum d'impact dans les milieux professionnels intéressés, ils devront s'assurer que tous les milieux intéressés soient associés aux travaux européens.

Actuellement les procédures de vote au CEN et au CENELEC ne sont pas les mêmes, l'une prévoyant un vote à l'unanimité et l'autre un vote selon une certaine majorité qualifiée. Selon les accords ils devront avoir une situation unique et ce surtout pour les mandats communs, car il est impensable (pour les technologies de l'information par exemple) que deux parties d'une même norme européenne puissent être adoptées par des modalités de vote différentes.

Enfin la Commission exige un engagement très important de leur part. Ils doivent faire en sorte que l'adoption d'une norme européenne doit entraîner pour conséquence que toute norme nationale divergente doive disparaître. Ceci paraît évident mais une des grandes faiblesses jusqu'à présent d'un de ces organismes résidait dans le fait qu'un membre qui avait voté contre une norme européenne n'était pas obligé de reprendre la norme au niveau national et n'était même pas obligé de retirer une norme nationale divergente. Autant dire que la norme européenne n'était européenne que de nom, et qu'elle n'avait rien harmonisé du tout. Dans le cadre de ces accords cette lacune disparaît redonnant ainsi une force réelle à une norme européenne.

On peut noter que les développements dans le domaine de la normalisation européenne vont à une telle allure que les premières négociations pour la rédaction de programmes de travail pour le CEN et le CENELEC sont en cours dès avant la signature des accords et que certaines décisions de principe telles que la création d'une entité juridique CEN/CENELEC est également en cours.

Ainsi à peine six mois après la déclaration du Conseil et dix-huit mois après l'adoption de la directive 83/189/CEE on peut constater que les développements vont extrêmement vite et que les infrastructures nécessaires à la nouvelle politique dans le domaine de la normalisation se mettent en place à une vitesse qui est somme toute étonnante. Il reste à voir si les organismes européens pourront élaborer et adopter des normes européennes acceptables dans des délais acceptables.

---

## Conclusions

---

Il est clair que l'adoption de la directive 83/189/CEE constitue une sorte de ligne de partage entre deux époques bien distinctes pour la libre circulation des produits. La directive elle-même marque un changement de cap. Beaucoup était déjà au stade du devenir avant son adoption mais l'atmosphère politique qui s'en est suivie a permis la concrétisation rapide de plusieurs thèmes préalablement bloqués par des discussions interminables (renforcement de la normalisation européenne, conséquences à tirer de l'arrêt Cassis de Dijon...).

La directive a rendu le changement d'attitude indispensable. De par sa simple existence il y a de fortes



chances que les institutions communautaires soient de plus en plus sollicitées pour faire de nouvelles directives dans des secteurs jusqu'à présent inexplorés. D'un autre côté il y a des limites à la flexibilité des procédures décisionnelles communautaires ce qui incite à trouver d'autres moyens de résoudre les problèmes de libre circulation des produits, soit par le biais de décisions dans le Comité « Normes et règles techniques » soit par le biais de directives d'un type nouveau. Cependant par la création de la procédure d'information pour les normes et par le besoin de directives employant de façon étendue les normes, la directive incite au renforcement des organismes européens de normalisation. Ainsi tout est intimement lié.

En fait l'évolution dans toute cette matière montre bien que l'on est parti d'une activité fondamentalement législative (harmonisation des réglementations nationales) pour arriver à la mise en place de moyens techniques et pragmatiques pour assurer la libre circulation des produits. Ceci est à l'image même de l'évolution de la Communauté prise dans son ensemble.

Le rôle du Comité « Normes et règles techniques » créé par la directive 83/189/CEE est à ce titre tout à fait significatif. Ce Comité constitue un point pivot entre l'harmonisation lorsque les informations fournies par la procédure d'information en démontre le besoin, la favorisation de la normalisation européenne lorsqu'une telle solution est appropriée par rapport à un problème dévoilé par la procédure (et ceci peut se réaliser dans le cadre d'une directive de type nouveau comme dans le cas de figure où une directive n'est pas nécessaire) et finalement le Comité

peut aider la Commission à trouver toute autre méthode pour éliminer ou prévenir une entrave technique aux échanges.

On peut donc constater que malgré la très haute technicité des travaux dans ce domaine il a été possible de faire une percée au niveau politique de façon à ce que les dossiers puissent bénéficier des priorités politiques que la mise en place d'un début de politique industrielle exige.

Il est clair que les progrès effectués dans les deux dernières années sont importants mais restent insuffisants et que beaucoup reste à faire. En particulier les Etats membres doivent mettre en place les mécanismes permanents que demande le « toilettage » et la Commission doit contrôler ceci ; la Commission doit finaliser les modalités techniques concernant la directive d'un type nouveau et préparer des cas concrets ; les organismes européens de normalisation doivent prouver qu'ils sont capables de produire les normes qui correspondent aux besoins communautaires.

En outre un volet entier de la problématique de la libre circulation des produits reste à traiter. En effet, tout ce qui a trait à la certification et à la reconnaissance des essais a été mis de côté jusqu'à présent, parce qu'il fallait procéder par étapes successives. En fait on pourra dire que l'essentiel des problèmes liés à la libre circulation auront été surmontés lorsqu'on aura réussi à imposer ou à faire accepter la reconnaissance des essais et des certificats. Le temps qu'il faudra dépendra de la bonne volonté politique et du degré de confiance que les Etats membres auront entre eux.

## ANNEXE

### Les conclusions du Conseil du 16 juillet 1984

Le Conseil estime que la normalisation constitue une contribution importante pour la libre circulation des produits industriels et, de surcroît, pour la création d'un environnement technique commun à toutes les entreprises, elle contribue à la compétitivité industrielle aussi bien sur le marché communautaire que sur les marchés extérieurs, notamment dans les nouvelles technologies.

Il constate que les objectifs poursuivis par les Etats membres pour la protection de la sécurité et de la santé de leurs citoyens et également la protection des consommateurs sont en principe équivalents même si les moyens techniques pour leur mise en œuvre diffèrent.

Dans ces conditions, le Conseil adopte les principes suivants d'une politique européenne de normalisation :

— engagement des Etats membres de procéder de manière permanente à l'examen des règles techniques applicables sur leur territoire de jure ou de facto, afin que soient éliminées celles qui sont dépassées ou superflues ;

— engagement des Etats membres à veiller à assurer la reconnaissance réciproque des résultats des essais, et établissement, lorsque nécessaire, de règles harmonisées en ce qui concerne le fonctionnement des organismes de certification ;

— acceptation d'une rapide consultation communautaire, au niveau approprié, conformément aux objectifs de la directive 189/83/CEE lorsque des initiatives réglemen-

taires ou des procédures nationales importantes pourraient avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement du marché intérieur ;

— extension dans la pratique de la Communauté en matière d'harmonisation technique, du renvoi à des normes par priorité européenne et si nécessaire nationales, de la tâche de définir des caractéristiques techniques des produits, dans la mesure où les conditions nécessaires à cet effet, notamment en matière de protection de la santé et de la sécurité, sont réunies ;

— renforcement très rapide de la capacité de normalisation, au niveau européen par priorité, en vue de faciliter d'une part l'harmonisation législative communautaire et d'autre part le développement industriel notamment dans les nouvelles technologies, ceci pouvant impliquer dans des circonstances particulières la création de nouvelles procédures par la Communauté pour améliorer l'élaboration des normes (par exemple bureaux de normalisation, comités ad hoc). L'adoption de normes européennes serait soumise à l'approbation d'organismes européens de normalisation.

En particulier, dans les secteurs de haute technologie il conviendra d'identifier les sujets où les spécifications et les normes communes permettront l'exploitation efficace de la dimension communautaire et de l'ouverture des marchés publics de travaux et de fournitures, afin que les décisions nécessaires à cet égard puissent être prises.

# LA NORMALISATION DES CONDITIONS DE PRIX DE L'OFFRE AGRICOLE FRANCO - NORD- EUROPÉENNE

Michel BOURDON

*Maître de conférences  
Chaire d'économie rurale, ENSA, Rennes*

Ayant brièvement rappelé les multiples gênes occasionnées par l'emploi des taux de change "représentatifs" dans la définition des prix agricoles communs, l'auteur propose de construire un indice bi-partite permettant de rendre compte du double aspect, national puis européen, de la formation des rapports de prix reliant l'agriculture et le reste de l'économie.

Les statistiques communautaires sont malaxées en vue de recomposer des quotients-chaînes applicables à un certain nombre de pays, dont naturellement la France, sélectionnés pour disputer cette sorte de Coupe d'Europe. Le raisonnement chiffré, entièrement conduit sous l'angle des prix relatifs, tranche sur l'atténuation ou l'accentuation des différentiels de prix intéressant le secteur agricole au sein de l'Europe Verte durant la période contemporaine ; certaines données non encore publiées pour l'année 1983 à la date d'aujourd'hui obligent à ne pas se prononcer au-delà de 1982.

Les résultats finals autorisent à réfuter une soi-disant supériorité des termes d'échange dont bénéficieraient nos voisins septentrionaux, avantage souvent mis en avant pour expliquer un certain recul de l'agriculture française au sein de la CEE.

Depuis l'abandon de fait, en 1971, du Gold Exchange Standard, instauré à Bretton Woods, jusqu'au dernier réajustement des monnaies européennes au sein du SME en mars 1983, les perturbations monétaires internationales ont grandement affecté le fonctionnement harmonieux du marché commun agricole. On connaît l'importance de la procédure de fixation des prix communautaires dans l'édifice de la PAC puisque c'est la pierre angulaire sur laquelle repose toute la commercialisation des produits. Or, dans le cortège des disjonctions entraînées par l'avènement de la crise dans les pays occidentaux il y a maintenant une décennie, l'accentuation des différentiels d'inflation entre partenaires a fortement disloqué le dispositif d'unicité des prix agricoles européens qui demeure l'un des rouages essentiels du Traité de Rome.

L'apparition progressive des changes flottants suivie d'une cascade de dévaluations a provoqué des désordres auxquels les experts ont tenté de remédier par le recours aux monnaies vertes illustrées par les trop célèbres MCM qui, à l'encontre des principes mêmes de l'union douanière, ont abouti à dissocier les fluctuations nationales des prix de leur évolution normale « supranationale » décidée annuellement à Bruxelles.

Les multiples incidences de l'emprise des phénomènes monétaires sur la PAC ont fait l'objet de réflexions approfondies et certains organismes de recherches tels l'INRA et le BAC ont d'éminents spécia-



listes en ce domaine (1) ; l'impression prévaut que ces interrelations sont déstabilisatrices, induisent des distorsions de concurrence en favorisant artificiellement certaines agricultures aux dépens d'autres et nuisent par contrecoup à une saine comparaison entre les compétitivités respectives des divers sous-secteurs productifs. Malgré cette perversité lancinante des mécanismes agrimonétaires il convient néanmoins de rappeler que l'unité monétaire européenne qui sert à fonder et exprimer la garantie des prix à la production demeure principalement une monnaie de compte assez formelle (2) : la véritable homologation des prix sur le terrain économique se réalise en effet en numéraire national procurant ainsi certaines opportunités de s'affranchir des strictes règles communautaires. A trop parler de la définition des prix communs et de leur inévitable appendice constitué des montants compensatoires on risque de perdre de vue l'essentiel : les prix effectivement perçus par les producteurs soit directement dans leur propre monnaie soit, en cas d'exportation, en monnaie étrangère ensuite convertie au taux de change en vigueur.

Plusieurs démarches ont été empruntées pour aborder l'épineuse question des déformations de prix dues aux écarts monétaires et inflationnistes intra-européens ; nous nous proposons d'y apporter un éclairage supplémentaire en construisant un indicateur permettant de mesurer statistiquement l'ampleur exacte des différences dans l'évolution des prix réels qui peuvent exister entre pays pris deux à deux, le nôtre pouvant de cette façon être utilement comparé aux neuf autres de la CEE. Dans un souci d'homogénéité et en vue d'en faciliter les comparaisons, toutes les données utilisées dans cet article sont publiées par l'Office Statistique des Communautés et surtout puisées dans le plus récent Rapport Annuel sur la situation de l'agriculture européenne pour 1983. Une mise au point sur la période actuelle à moyen terme peut commodément retenir 1975 comme base qui correspond à la phase d'installation dans la crise ; il semble en effet préférable d'exclure 1974 qui est celle du choc et du déclenchement de la récession et a fortiori 1973, dernière année de croissance des « trente glorieuses » ne pouvant plus aujourd'hui servir de point de repère idoine ; 1975 est d'ailleurs l'année de référence présentement adoptée par la plupart des organismes internationaux.

A titre d'illustration méthodologique, on se cantonnera à l'Europe du Nord-Ouest en envisageant le sort de l'agriculture française vis-à-vis de ses voisines d'outre-Rhin et Quiévrain ; cette confrontation par les prix s'opérera ainsi entre la France et un ensemble géographique de potentiel agricole à peu près comparable sur le plan européen : en valeur ajoutée par l'agriculture, notre pays représente en moyenne sur

la période étudiée plus de 90 % de la « coalition » constituée par la RFA, les Pays-Bas, la Belgique et le Danemark (3). Ces divers « matches » nous semblent particulièrement instructifs dans la mesure où ils opposeront des partenaires dont le principal connaît une inflation excessive et une monnaie faible alors que le « groupe des quatre » jouit plutôt d'une monnaie forte couplée à une inflation modérée. Après avoir expliqué l'agencement de nos matériaux nous testerons notre formule sur les chiffres observés afin de voir si la prétendue montée en force des agricultures saxonnes et flamandes s'expliquait par des rapports monétaires avantageux.

## I. — Outillage indiciaire

L'analyse de l'évolution des prix agricoles relatifs au sein d'une zone pratiquant des échanges internationaux commande de comparer plusieurs termes respectifs et, pour un pays donné cherchant à valoriser sa production chez lui ou à l'exportation, d'en retenir les deux aspects fondamentaux selon que l'on se situe sur le plan intérieur ou extérieur. Il convient donc d'élaborer un indice de prix synthétique articulant successivement les principales variables clés entre elles et reposant sur des variations relatives de deux prix ou groupes de prix.

1°) La prise en considération des termes de l'échange intéressant l'agriculture dans une économie supposée en premier lieu fermée, doit s'effectuer à un double niveau :

— on peut d'abord établir le quotient entre les variations de prix des produits agricoles et celles des intrants non-agricoles achetés et l'on a affaire au « ciseau » usuel prix reçus/prix payés : on envisage ici l'agriculture dans une optique intrasectorielle qui renseigne sur l'évolution du pouvoir d'achat des produits primaires par rapport à leurs facteurs de production courants.

— On peut ensuite comparer le rythme de hausse des prix agricoles avec celui du niveau général des prix afin de voir, notamment en période inflationniste, comment se situe la prise des exploitants vis-à-vis des entrepreneurs des autres branches : on considère alors l'agriculture dans une optique intersectorielle indiquant l'évolution du prix réel des produits agricoles par rapport à l'ensemble des catégories de biens et services.

On parle d'amélioration ou de détérioration des termes internes d'échange selon que l'indice combinant les deux éléments augmente ou diminue, chacun d'entre eux étant naturellement mesuré en monnaie propre. Pour un pays fixé, l'avantage relatif sera d'autant plus grand que le rapport des indices sera supérieur à 100 et inversement : on aboutit ainsi à évaluer un différentiel domestique qui mesure vis-à-vis des autres partenaires le gain ou l'incitation à produire « at home ».

2°) Dès que l'on raisonne dans une économie ouverte, surgit une nouvelle composante car on ne peut

(1) Citons plus particulièrement les études de D. Hassan et C. Viau qui font autorité : cf. notamment : les problèmes agrimonétaires de la CEE, Recherches Economiques et Sociales, n° 15 de juillet 1979. La Documentation Française. Le comportement des prix agricoles dans l'inflation au cours des années 70. Economie Rurale n° 139, 1980. Politique agricole commune et construction communautaire. Actes du Colloque de Rennes en octobre 1982. Economica, 1984.

(2) Signalons toutefois que l'Ecu est depuis juin dernier admis à la cotation officielle de la Bourse de Paris.

(3) Cf. tableau statistique en annexe.

plus se contenter d'un libellé en monnaie nationale. Une autre expression va donc naître qui reprend le premier des deux éléments précédents mais en le corrigeant de l'évolution des taux de change : l'indice confectionné représente ainsi l'estimation de la valeur ajoutée d'une production agricole vendue hors des frontières. Néanmoins, cette deuxième formulation des termes de l'échange présente une certaine asymétrie avec la première du fait qu'on est en présence d'une expression beaucoup moins en pouvoir d'achat qu'en valeur internationale puisque le taux de change est déjà en soi un prix relatif par rapport à une monnaie étalon elle-même variable (ici l'Ecu). La signification de ce second rapport est en conséquence plus délicate à expliciter : il représente l'avantage ou le désavantage en gain international d'une production susceptible d'être commercialisée à l'étranger.

Cet indice mesure dans une optique revenu, l'évolution de ce que seraient les rapports prix/coûts dont disposeraient les agriculteurs d'un pays si tous les biens qu'ils produisent étaient effectivement écoulés sur les marchés extérieurs : il s'agit donc de conditions de prix en partie virtuelles ou potentielles car bien entendu aucune nation n'importe la totalité de ses besoins agroalimentaires, aussi ces rapports de prix ne peuvent-ils jamais se concrétiser dans leur totalité et ne sont-ils que partiels. On est donc ici véritablement en présence au sens propre de termes of trade qui représentent assez bien à moyen terme l'insertion d'une agriculture sur le plan international et qui peuvent refléter son enrichissement ou son appauvrissement relatif plus précisément dans le contexte européen.

En faisant la moyenne du produit de ces rapports de prix internes et externes, on obtient un indicateur qui exprime la conjonction des effets nationaux et étrangers sur la formation des prix relatifs d'offre agricole et que nous pouvons commodément appeler indice de prix intégral. Pour une agriculture européenne quelconque, ces deux groupes de quotients peuvent aller dans le même sens et cumuler leurs effets positifs ou négatifs ou en sens contraire et se neutraliser mutuellement ce qui est le cas lorsque l'indice global résultant avoisine 100.

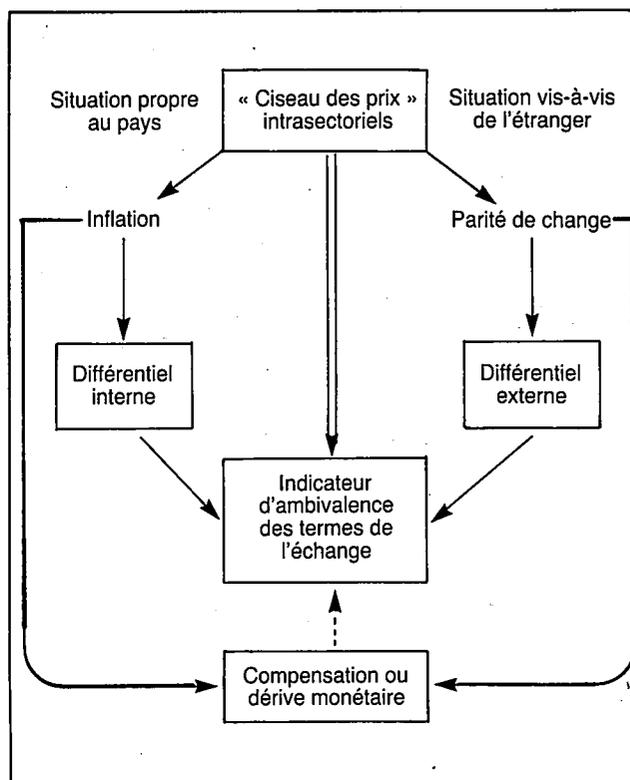
En marge de cette mécanique des rapports de prix au-dedans et au-dehors, on peut construire, en s'appuyant sur la théorie de la parité multinationale des pouvoirs d'achat, un indice mesurant pour chaque économie, l'écart effectif entre sa position cambiaire et son rythme d'inflation : cet indice est supérieur ou inférieur à 100 selon qu'une monnaie est surcotée ou sous-évaluée eu égard à ses hausses nominales. En prolongeant, il serait aisé d'imaginer quel devrait être le degré de consolidation monétaire théorique nécessaire à garantir une parfaite unicité des conditions de prix entre les diverses agricultures européennes.

Au total, l'enchaînement des divers calculs peut être représenté par le schéma de la colonne suivante.

Si l'on souhaite une formalisation algébrique et en exprimant pour une année quelconque sous formes d'indices par rapport à une année de base :

- $p_a$  : le niveau relatif des prix agricoles à la production
- $p_i$  : le niveau relatif des prix industriels des facteurs nécessaires à l'agriculture

Schéma de la dynamique des prix nationaux/internationaux relatifs



—  $p$  : le niveau général des prix dans l'ensemble de l'économie mesuré en monnaie nationale

—  $p_a$  : le prix de la monnaie nationale en monnaie de compte commune, c'est-à-dire le taux de change à l'incertain en Ecu.

L'indice global, construit comme expliqué supra de manière synthétique, permettant de mesurer l'évolution des termes nationaux et étrangers de l'échange concernant le secteur agricole, s'écrit :

$$\sqrt{\sqrt{\frac{p_a}{p_i} \times \frac{p_a}{p}} \times \sqrt{\frac{p_a}{p_i} \times \frac{p_a}{p_e}}}$$

Sous forme condensée il est facile de montrer que

l'indice peut se résumer par l'expression  $\sqrt{\frac{p_a}{p_i} \times \frac{p_a}{p_e}}$

On notera l'utilisation des moyennes géométriques qui conviennent particulièrement puisqu'on a affaire à une multiplication de plusieurs indices cumulant des variations relatives et non absolues.



**Tableau 1 : Elaboration de l'indice du rapport des prix internes** (base 100 en 1975, chiffres arrondis à la décimale).

			1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Prix agricoles à la production	FRANCE	$A_1 = a_1/a_2$	107,3	107,2	105,1	102,0	94,1	92,3	92,4
	ALLEMAGNE	$B_1 = b_1/b_2$	102,0	97,4	96,8	92,7	88,9	85,5	84,4
Coûts intermédiaires	PAYS-BAS	$C_1 = c_1/c_2$	101,8	96,1	96,0	91,2	88,2	88,4	87,5
	BELGIQUE	$D_1 = d_1/d_2$	104,9	98,1	97,2	93,1	89,5	90,0	89,8
	DANEMARK	$E_1 = e_1/e_2$	104,4	102,4	109,4	103,6	98,8	93,6	93,8
Prix agricoles à la production	FRANCE	$A_2 = a_1/a_3$	104,5	103,9	98,6	94,9	88,4	86,6	86,7
	ALLEMAGNE	$B_2 = b_1/b_3$	104,3	99,5	93,8	91,4	88,7	88,5	86,0
Prix à la consommation finale	PAYS-BAS	$C_2 = c_1/c_3$	103,9	96,0	88,3	86,1	83,8	85,4	82,7
	BELGIQUE	$D_2 = d_1/d_3$	107,3	95,6	88,1	85,1	82,9	84,2	85,8
	DANEMARK	$E_2 = e_1/e_3$	103,6	97,5	93,5	87,0	85,8	85,7	86,9
Indice des termes internes d'échange	FRANCE	$A_3 = \sqrt{A_1 \times A_2}$	105,9	105,6	101,8	98,4	91,2	89,5	89,5
	ALLEMAGNE	$B_3 = \sqrt{B_1 \times B_2}$	103,1	98,5	95,3	92,1	88,8	87,0	85,2
	PAYS-BAS	$C_3 = \sqrt{C_1 \times C_2}$	102,8	96,1	92,1	88,6	86,0	86,9	85,1
	BELGIQUE	$D_3 = \sqrt{D_1 \times D_2}$	106,1	96,8	92,6	89,0	86,1	87,1	87,8
	DANEMARK	$E_3 = \sqrt{E_1 \times E_2}$	104,0	99,9	101,2	94,9	92,1	89,5	90,3

## II. — Instrumentation statistique

Appliquons maintenant notre modèle à l'aide de données concrètes. Les chiffres bruts et les calculs intermédiaires ont été rejetés en annexe de façon à ne pas alourdir le texte et permettre au lecteur de se concentrer uniquement sur l'explication du mode opératoire des calculs et la présentation, sous forme indiciaire, des résultats que nous commenterons succinctement et illustrerons graphiquement. Afin de faciliter les comparaisons « à vue » entre les diverses figures nous avons systématiquement adopté les mêmes échelles ; par ailleurs, les multiples enchaînements arithmétiques sont nettement explicités grâce à un jeu de lignes repérables par des lettres majuscules et minuscules toutes deux numérotées.

Le premier tableau ci-dessus et le graphique 1 retracent l'évolution des prix agricoles réels sous la double optique intra- puis intersectorielle. Les cinq courbes décroissantes, après un pic exceptionnel de 1976 dû à la sécheresse, qui en raréfiant l'offre a fait augmenter les prix, révèlent une très nette détérioration des rapports de prix au détriment du secteur primaire. Le sort réservé à leur agriculture par les forces économiques intrinsèques à chaque pays demeure

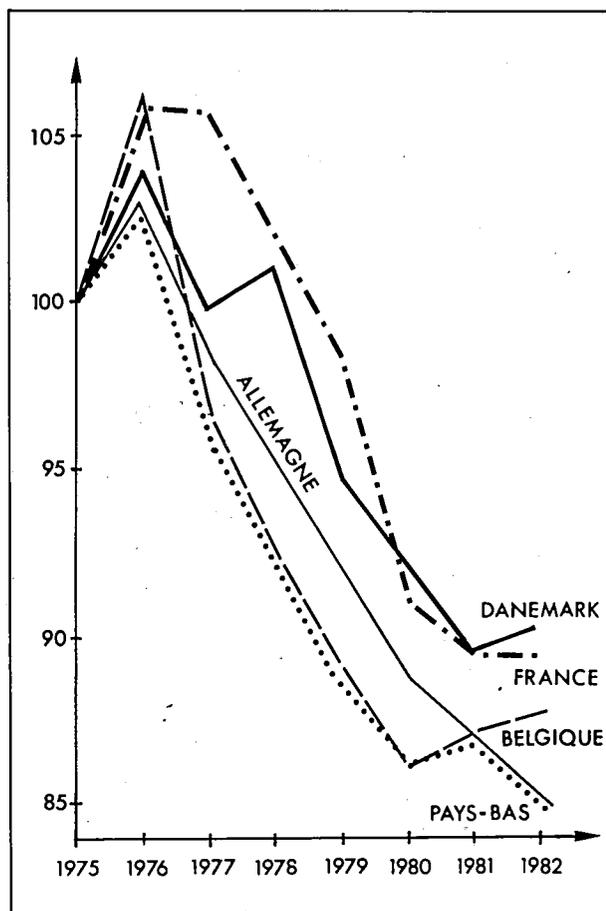
assez semblable : l'écart final total entre la moins et la plus défavorisée, soit la danoise et la néerlandaise, est d'environ 6 % au bout des sept années de la période étudiée.

Au-delà de cette première vision purement « nationaliste », l'abolition des frontières oblige à une perception directe des rapports de prix sur le plan de l'Europe Verte, c'est pourquoi le tableau 2 transforme l'évolution initiale des prix agricoles mesurés cette fois en une monnaie commune, en l'occurrence l'Ecu.

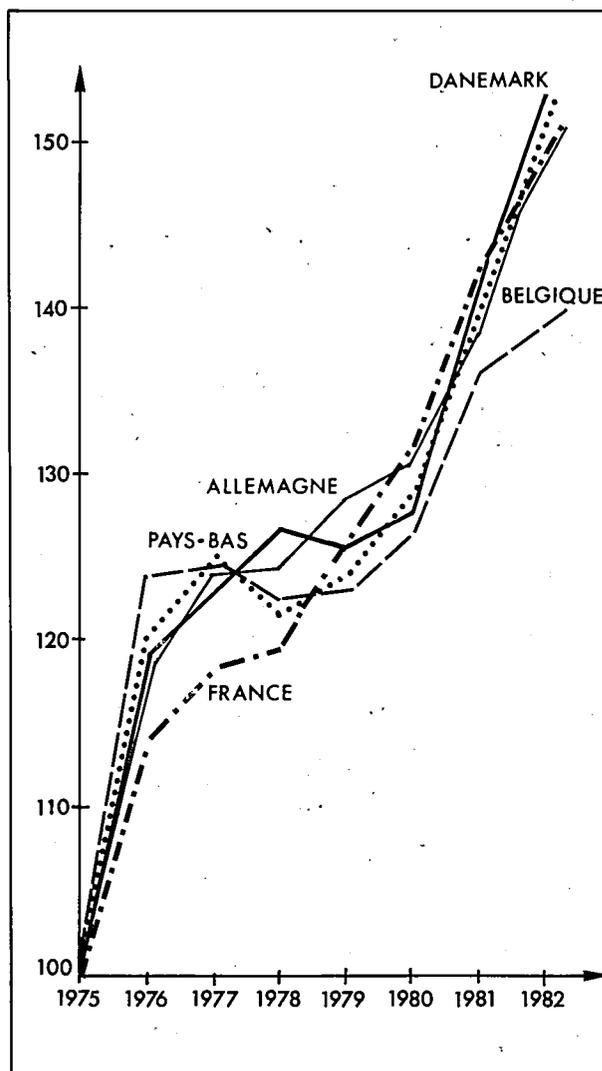
La convergence des courbes est suffisamment forte pour convenir d'une incontestable harmonisation des prix : en dépit des perturbations agri-monnaïres l'effet d'unicité du marché commun agricole est donc authentifié.

En reprenant maintenant le « ciseau » originel des prix et en le combinant avec les données du tableau 2, on obtient une sorte d'indice des termes d'échange comparés en une unité de compte unique elle-même soumise à une élévation purement nominale : ceci explique pourquoi à l'inverse des courbes du premier graphique celles-là accusent une tendance généralement croissante à moyen terme tout en empruntant un cheminement plus sinueux d'amplitude légèrement

Graphique 1. Evolution de l'indice de prix interne.



Graphique 2. Evolution de l'indice des prix agricoles en Ecu.



accentuée. Le Danemark plafonne toujours cependant que cette fois-ci c'est la RFA qui ferme la marche.

Au terme de notre démarche, nous sommes désormais en mesure par assemblage des indices respectifs de prix internes et externes, de forger l'indice général qui sanctionne le classement final des rapports de prix.

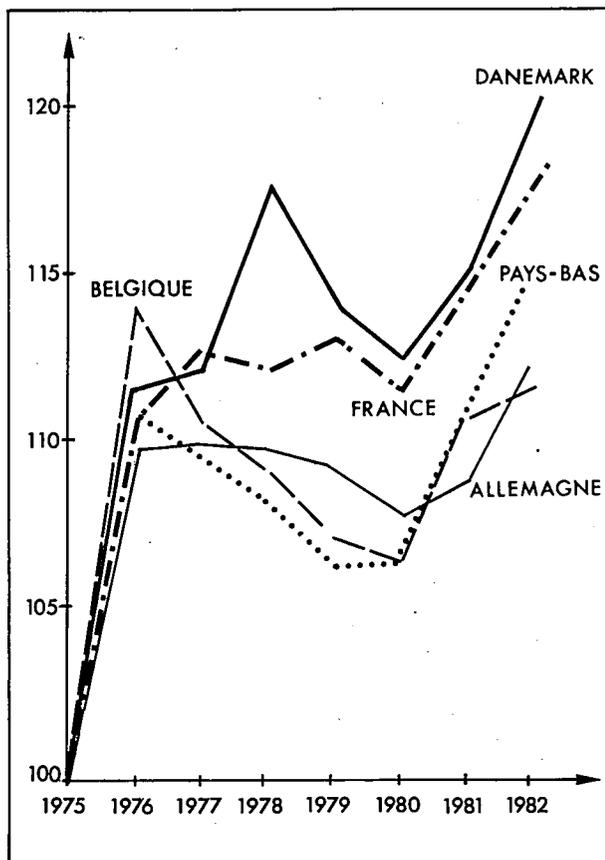
Le graphique 4 démontre à quel point les diverses courbes épousent sensiblement le même tracé avec une amplitude somme toute assez faible pour la

Tableau 2. Indice des prix agricoles exprimés en monnaie européenne (base 100 en 1975, chiffres arrondis à la décimale).

		1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
FRANCE	$A_4 = a_1/a_6$	114,0	118,2	119,5	125,4	131,9	142,3	149,9
ALLEMAGNE	$B_4 = b_1/b_6$	117,8	123,9	124,3	128,4	130,7	138,6	150,2
PAYS-BAS	$C_4 = c_1/c_6$	120,1	124,7	121,6	123,9	128,5	139,1	151,5
BELGIQUE	$D_4 = d_1/d_6$	123,7	124,6	122,4	123,2	126,6	136,2	139,2
DANEMARK	$E_4 = e_1/e_6$	118,9	122,7	126,5	125,6	128,0	141,1	153,2



Graphique 3. Evolution de l'indice de prix externe.



Graphique 4. Evolution de l'indice de prix intégral.

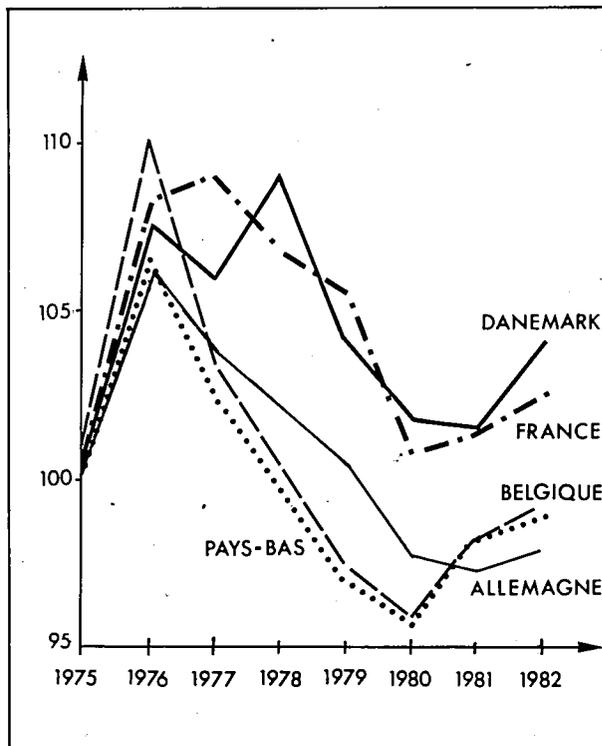


Tableau 3. Construction de l'indice du rapport des prix externes (base 100 en 1975, chiffres arrondis à la décimale).

		1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
FRANCE	$A_5 = \sqrt{A_1 \times A_4}$	110,6	112,6	112,1	113,1	111,4	114,6	117,7
ALLEMAGNE	$B_5 = \sqrt{B_1 \times B_4}$	109,6	109,8	109,7	109,1	107,8	108,9	112,6
PAYS-BAS	$C_5 = \sqrt{C_1 \times C_4}$	110,6	109,5	108,0	106,3	106,4	110,9	115,1
BELGIQUE	$D_5 = \sqrt{D_1 \times D_4}$	113,9	110,5	109,1	107,1	106,5	110,7	111,8
DANEMARK	$E_5 = \sqrt{E_1 \times E_4}$	111,4	112,1	117,6	114,1	112,5	115,0	119,9

Tableau 4. Calcul de l'indice du rapport des prix intégral (base 100 en 1975, chiffres arrondis à la décimale).

		1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
FRANCE	$A_6 = \sqrt{A_3 \times A_5}$	108,2	109,0	106,8	105,5	100,8	101,3	102,6
ALLEMAGNE	$B_6 = \sqrt{B_3 \times B_5}$	106,3	104,0	102,2	100,5	97,8	97,3	97,9
PAYS-BAS	$C_6 = \sqrt{C_3 \times C_5}$	106,6	102,6	99,7	97,0	95,7	98,2	98,9
BELGIQUE	$D_6 = \sqrt{D_3 \times D_5}$	110,0	103,5	100,5	97,6	95,8	98,2	99,1
DANEMARK	$E_6 = \sqrt{E_3 \times E_5}$	107,7	105,9	109,1	104,1	101,8	101,5	104,0

conjonction d'indices qu'elle inclut puisque fin 1982 elle est identique à celle relevée sur les seuls quotients de prix nationaux. En définitive, sur l'ensemble de la période, notre pays se classe bon second derrière le Danemark et précédant légèrement le peloton formé par les trois autres. En écartant tout chauvinisme, il faut bien convenir que, du seul point de vue des prix européens comparés, l'avantage tant décrié en faveur de nos partenaires est depuis 1975 dénué de tout fondement. C'est sans doute, le souvenir des deux « terribles » années 1974 et 1975 particulièrement défavorables à l'agriculture française quant aux rapports prix/monnaie qui continue de hanter la mémoire de certains hauts responsables professionnels mais ce handicap une fois résorbé, la situation sur le front des termes de l'échange s'est graduellement normalisée.

## Conclusion

Il semble opportun, en achevant, de mettre l'accent sur l'interférence existant nécessairement sur le plan international entre la régulation des flux monétaires et l'établissement des prix relatifs. Les variations de valeur des monnaies entre elles devraient en principe correspondre à moyen terme aux rythmes d'inflation propres à chaque économie ; interrogeons-nous donc pour savoir si le taux de change réel corrige exactement la hausse des prix ou s'il n'existe pas au contraire surcompensation du change, certaines monnaies étant alors sur- ou sous-évaluées par rapport à leur pair théorique normal.

Notre dernier tableau évalue justement la dérive existant entre le Franc choisi comme numéraire de référence et celui des quatre autres pays. Les résultats de nos calculs prennent largement en défaut la

Graphique 5. Dérive monétaire par rapport au franc français.

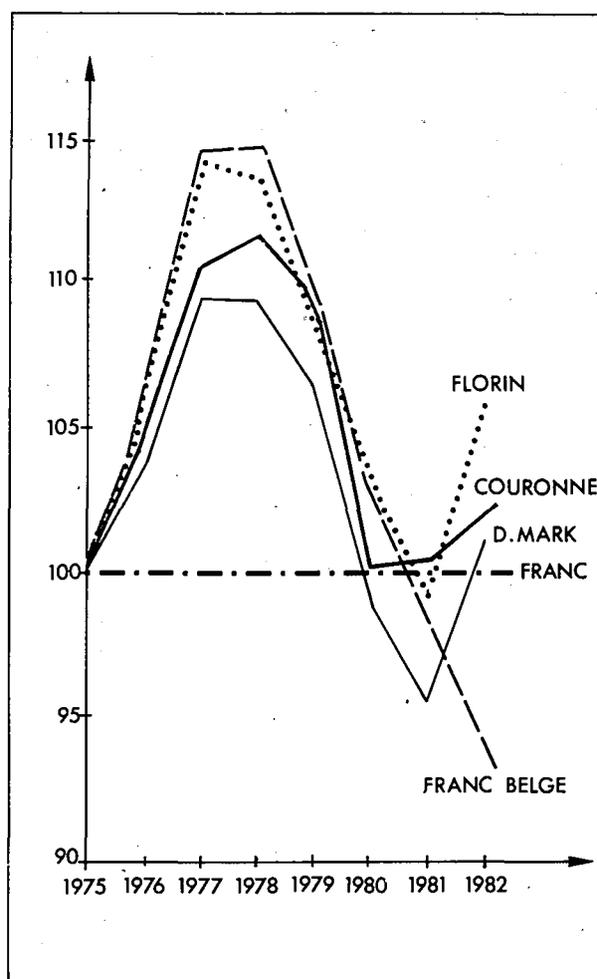


Tableau 5. Calcul de l'indicateur de dérive monétaire effective par rapport au franc (base 100 en 1975, chiffres arrondis à la décimale).

			1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Différentiel d'inflation par rapport à la France = 100	Allemagne	$B_7 = b_3/a_3$	95,2	90,2	84,9	79,8	74,2	69,3	65,2
	Pays-Bas	$C_7 = c_3/a_3$	99,5	96,7	92,4	87,1	82,0	77,3	73,1
	Belgique	$D_7 = d_3/a_3$	99,6	97,5	93,3	88,1	82,7	78,6	76,2
	Danemark	$E_7 = e_3/a_3$	99,5	101,0	101,9	100,9	99,7	98,3	96,6
Parité monétaire théorique par rapport au Franc = 100	Deutschmark	$B_8 = 100/B_7$	105,1	110,9	117,7	125,3	134,8	144,4	153,5
	Florin	$C_8 = 100/C_7$	100,6	103,4	108,2	114,8	121,9	129,4	136,8
	Franc Belge	$D_8 = 100/D_7$	100,4	102,6	107,1	113,5	120,9	127,3	131,2
	Couronne	$E_8 = 100/E_7$	100,6	99,0	98,1	99,1	100,3	101,7	103,5
Variation monétaire réelle par rapport au Franc = 100	Deutschmark	$B_9 = a_6/b_6$	108,8	121,4	128,7	133,1	133,3	137,7	155,2
	Florin	$C_9 = a_6/c_6$	106,6	118,0	122,8	125,0	125,3	128,3	145,0
	Franc Belge	$D_9 = a_6/d_6$	106,1	117,5	122,7	124,3	123,8	125,3	123,2
	Couronne	$E_9 = a_6/e_6$	105,8	109,5	109,5	108,3	100,4	102,1	105,6
Dérive monétaire effective vis-à-vis du Franc = 100	Deutschmark	$B_{10} = B_9/B_8$	103,6	109,4	109,3	106,3	98,9	95,4	101,1
	Florin	$C_{10} = C_9/C_8$	106,0	114,2	113,5	108,9	102,8	99,1	106,0
	Franc Belge	$D_{10} = D_9/D_8$	105,7	114,5	114,6	109,6	102,5	98,4	93,9
	Couronne	$E_{10} = E_9/E_8$	105,3	110,6	111,6	109,2	100,1	100,3	102,0



fameuse théorie de la parité des pouvoirs d'achat, l'influence bénéfique de la création du SME ayant certes permis un rapprochement aux alentours de 1980 lequel n'aura été que de courte durée. Le graphique joint illustre à quel point les monnaies nord-européennes sont généralement surcotées par rapport au franc français.

Il est temps d'expliquer pourquoi ont été écartées du champ de l'article la Grande-Bretagne et l'Italie pourtant communautaires ; une double raison nous y a conduit : ces deux partenaires ont connu d'une part une cadence inflationniste nettement plus rapide que celle de la moyenne des cinq pays étudiés, d'autre part des oscillations monétaires tellement marquées,

la £ étant très surévaluée alors qu'inversement la lire était frappée d'une décote certaine, que dans des conditions aussi disparates, les rapports entre prix « verts » risquaient de perdre une partie de leur signification.

Il importe en finale de remarquer combien la divergence chronique des monnaies entre-elles demeure nettement supérieure aux écarts de prix agri-européens relatifs. Malgré l'instabilité et la flottaison des changes, les conditions de valorisation, et par contre-coup de compétitivité, entre nos cinq agricultures, se sont en permanence réajustées et n'ont pas trop souffert de la nocivité des glissements monétaires successifs.

#### Données brutes

			1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Indice des prix à la production des produits agricoles (données en monnaie nationales)	FRANCE	a <sub>1</sub>	100	114,5	124,6	129,0	137,4	145,5	161,6	181,2
	ALLEMAGNE	b <sub>1</sub>	100	108,8	107,6	104,2	105,7	108,2	114,3	117,0
	PAYS-BAS	c <sub>1</sub>	100	113,2	111,4	106,8	108,6	113,1	123,1	126,3
	BELGIQUE	d <sub>1</sub>	100	117,2	111,8	107,6	108,6	112,8	123,4	136,6
	DANEMARK	e <sub>1</sub>	100	112,9	118,1	124,7	127,1	140,7	157,0	175,4
Indice des prix des consommations intermédiaires (données en monnaie nationale)	FRANCE	a <sub>2</sub>	100	106,7	116,2	122,7	134,7	154,7	175,0	196,1
	ALLEMAGNE	b <sub>2</sub>	100	106,7	110,5	107,7	114,0	121,7	133,7	138,6
	PAYS-BAS	c <sub>2</sub>	100	111,2	115,9	111,3	119,1	128,2	139,2	144,4
	BELGIQUE	d <sub>2</sub>	100	111,7	114,0	110,7	116,7	126,0	137,1	152,1
	DANEMARK	e <sub>2</sub>	100	108,1	115,3	114,0	122,7	142,4	167,7	187,0
Indice des prix à la consommation finale, mesure de l'inflation (données en monnaie nationale)	FRANCE	a <sub>3</sub>	100	109,6	119,9	130,8	144,8	164,5	186,5	208,9
	ALLEMAGNE	b <sub>3</sub>	100	104,3	108,1	111,1	115,6	122,0	129,2	136,1
	PAYS-BAS	c <sub>3</sub>	100	109,0	116,0	120,9	126,1	134,9	144,1	152,7
	BELGIQUE	d <sub>3</sub>	100	109,2	116,9	122,1	127,6	136,1	146,5	159,2
	DANEMARK	e <sub>3</sub>	100	109,0	121,1	133,3	146,1	164,0	183,3	201,9
Cours annuel moyen de l'ECU européen en :	FRANCE	a <sub>4</sub>	5,31923	5,34486	5,60607	5,73983	5,82945	5,86895	6,03992	6,43117
	DEUTSCHEMARKS	b <sub>4</sub>	3,04939	2,81545	2,64831	2,55607	2,51087	2,52421	2,51390	2,37599
	FLORINS	c <sub>4</sub>	3,13490	2,95515	2,80010	2,75409	2,74864	2,76027	2,77510	2,61390
	FRCS BELGES	d <sub>4</sub>	45,5690	43,1654	40,8826	40,0611	40,1651	40,5979	41,2946	44,7115
	COURONNES	e <sub>4</sub>	7,12266	6,76176	6,85567	7,01945	7,20911	7,82736	7,92255	8,15687
Valeur ajoutée brute de l'agriculture au prix du marché et taux de change courant. (données en millions d'ECU)	FRANCE	a <sub>5</sub>	12 843	14 052	14 431	15 641	17 602	17 096	17 637	20 980
	ALLEMAGNE	b <sub>5</sub>	7 877	9 167	9 767	10 216	9 707	9 369	10 103	12 689
	PAYS-BAS	c <sub>5</sub>	3 040	3 736	3 964	4 150	3 987	4 148	5 005	5 819
	BELGIQUE	d <sub>5</sub>	1 352	1 610	1 505	1 713	1 634	1 694	1 831	1 917
	DANEMARK	e <sub>5</sub>	1 440	1 644	1 917	2 147	1 983	2 038	2 290	2 731

#### Sources :

— a<sub>1</sub> à e<sub>1</sub> puis a<sub>2</sub> à e<sub>2</sub> : CCE. La Situation de l'Agriculture dans la Communauté. Séries Statistiques. Rapport 1983, pages 222 et 223 ainsi que 218 et 219.

— a<sub>3</sub> à e<sub>3</sub> puis a<sub>4</sub> à e<sub>4</sub> : Eurostat. Annuaire des Statistiques de base de la Communauté. Edition 1983, p. 86 et 87 - 66 et 67.

— a<sub>5</sub> à e<sub>5</sub> : Eurostat. Comptes Economiques de l'Agriculture. Annuaire 1983 : tableaux p. 8 et 12 ; pour l'année 1975 : annuaire 1981 mêmes pages ; pour l'année 1982 op. cit. n° 1, page 189.

#### Calculs intermédiaires

#### Valeurs ajoutées brutes de l'agriculture comparées (en millions d'Ecu et en %)

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
TOTAL ALL., P.B., BELG., DAN. (b <sub>5</sub> + c <sub>5</sub> + d <sub>5</sub> + e <sub>5</sub> )	13709	16157	17153	18226	17311	17249	19229	23156
Rapport en % FRANCE (a <sub>5</sub> ) PARTENAIRES	93,68	86,97	84,13	85,82	101,68	99,11	91,72	90,60 Moyenne : 91,71

**Parités de change vis-à-vis de l'Ecu européen**  
 (base 100 en 1975, chiffres arrondis à la décimale)

			1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Indice de variation du nombre d'unités de monnaie natio- nale pour 1 ECU	FRANCE	$a_6 = a_4(n)/a_4(1975)$	100,5	105,4	107,9	109,6	110,3	113,5	120,9
	ALLEMAGNE	$b_6 = b_4(n)/b_4(1975)$	92,3	86,8	83,8	82,3	82,8	82,4	77,9
	PAYS-BAS	$c_6 = c_4(n)/c_4(1975)$	94,3	89,3	87,9	87,7	88,0	88,5	83,4
	BELGIQUE	$d_6 = d_4(n)/d_4(1975)$	94,7	89,7	87,9	88,1	89,1	90,6	98,1
	DANEMARK	$e_6 = e_4(n)/e_4(1975)$	94,9	96,3	98,6	101,2	109,9	111,2	114,5

**Amplitudes entre les divers indices annuels minimum et maximum**  
 (écart en % arrondi à la décimale)

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Indice du rapport de prix interne	3,2	9,9	10,6	11,0	7,0	3,0	6,1
Indice des prix agricoles en ECU	8,6	5,0	5,8	4,2	4,2	4,5	10,0
Indice du rapport de prix externe	3,9	2,8	8,9	7,3	5,7	5,6	7,2
Indice du rapport de prix intégral	3,4	6,3	9,4	8,7	6,4	4,3	6,2
Indicateur de dérive monétaire	6,0	14,5	14,6	9,6	4,0	5,2	12,9

# COMPÉTENCE JUDICIAIRE, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS CIVILES ET COMMERCIALES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Les accords multilatéraux conclus en application  
de l'article 220 du Traité de Rome  
et leur interprétation par la Cour de justice  
des Communautés européennes

*Convention de Bruxelles de 1968  
et Protocole de Luxembourg de 1971*

**Lazar FOCSANEANU**

*Docteur ès sciences économiques,  
Diplômé de l'Académie de droit international de La Haye  
Chargé de Cours  
à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III*

Cet ouvrage constitue un précis destiné aux praticiens, aux enseignants, aux étudiants et à tous ceux qui cherchent une information rapide sur les conventions et protocoles concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté Economique Européenne, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice consacrée à l'interprétation des textes susmentionnés. Malgré la finalité pratique du travail, de brèves appréciations critiques accompagnent l'analyse des arrêts.

La jurisprudence de la Cour de justice examinée dans le présent ouvrage est à jour au 30 juin 1981. Elle comprend 25 arrêts, dont la liste est exhaustive.

Enfin, la Troisième Partie de l'ouvrage est prospective. Elle analyse sommairement les adaptations apportées à la Convention de Bruxelles et au Protocole de Luxembourg en vertu de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1979, signée par le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark avec des Etats contractants originaires des accords de 1968 et 1971. A cause de la lenteur des procédures de ratification, les adaptations ne sont pas encore entrées en vigueur. Dans l'intérêt de l'unification communautaire d'une partie importante de la procédure civile, il est souhaitable que la ratification de la Convention d'adhésion ne soit pas trop retardée.

*Un ouvrage 21 × 27 - 216 pages - Prix 195 F TTC*

**EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES**  
3, rue Soufflot - F - 75005 PARIS - Tél. (1) 634.10.30

# CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEPTEMBRE 1968 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE (III) \*

Trois ans de jurisprudence  
de la Cour de Justice (\*\*)  
1<sup>er</sup> juillet 1981 - 15 juillet 1984

Lazar FOCSANEANU

*Docteur en droit, docteur ès Sciences économiques,  
Diplômé de l'Académie de Droit International de La  
Haye*

(\*) Les deux premières parties de l'étude de M. FOCSANEANU figurent dans les numéros de novembre et décembre 1984 (nos 281 et 282) de la Revue.

(\*\*) Voir : RMC, I. N° 231, novembre 1979, pp. 516-527 ; II. N° 232, décembre 1979, pp. 569-585 ; III. N° 233, janvier 1980, pp. 31-44 ; IV. N° 234, février 1980, pp. 91-106 ; V. N° 236, avril 1980, pp. 201-211 ; VI. N° 237, mai 1980, pp. 258-266 ; VII. N° 238, juin-juillet 1980, pp. 326-337 ; VIII. N° 240, octobre 1980, pp. 481-493 ; IX. N° 241, novembre 1980, pp. 541-553 ; X. N° 242, décembre 1980, pp. 603-614 ; XI. N° 243, janvier 1981, pp. 30-42 ; XII. N° 244, février 1981, pp. 81-91.

## III. — La jurisprudence de la Cour de justice (suite)

6° Interprétation de l'article 19 de la Convention de Bruxelles.

57. *Le texte interprété par la Cour de justice et le renvoi préjudiciel ayant donné lieu à l'interprétation.* L'article 19 de la Convention de Bruxelles stipule :

« Article 19. Le juge d'un État contractant, saisi à titre principal d'un litige par lequel une juridiction d'un autre État contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompétent. »

L'article 19 de la Convention de Bruxelles a été interprété, pour la première fois, par la Cour de justice, dans l'arrêt du 15 novembre 1983, *Ferdinand M.J.J. Duijnste, syndic de la faillite de la société à responsabilité limitée B.V. Schroefoutenfabriek, contre Lodewijk Goderbauer, affaire 288/82 (inédit)*.

La Cour de justice a été saisie d'une demande d'interprétation du Hoge Raad des Pays-Bas, lequel a adressé à la Cour trois questions préjudicielles, dont la première concernait l'article 19 de la Convention. Cette question était libellée comme suit :

« 1. L'obligation que l'article 19 de la Convention impose au juge d'un État contractant de se déclarer d'office incompétent, implique-t-elle qu'une disposition comme l'article 419, paragraphe 1, précité, est privée d'effet en ce sens que le juge de cassation doit inclure dans son examen la question de savoir si la décision litigieuse a été rendue dans un litige du genre visé à l'article 19 et, en cas de réponse affirmative à cette question, doit annuler la décision litigieuse, même lorsque ladite question n'a pas fait l'objet d'un moyen ? » (1)

58. *Faits et procédure.* Les faits et la procédure du litige, au principal, ont été exposés à l'occasion de l'interprétation de l'article 16, n° 4 de la Convention de Bruxelles (voir n° 27 du précédent article de cette série d'études).

59. *Les motifs de l'arrêt du 15 novembre 1983 concernant l'interprétation de l'article 19 de la Convention de Bruxelles.* Ces motifs peuvent être résumés comme suit.

1° Il ressort du Préambule de la Convention de Bruxelles que les États contractants soucieux de « renforcer dans la Communauté la protection juridique des personnes qui y sont établies » ont considéré qu'il importe à cette fin de « déterminer la compétence de leurs juridictions dans l'ordre international, de faciliter la reconnaissance et d'instaurer une procédure rapide afin d'assurer l'exécution des décisions ainsi que des actes authentiques et des transactions judiciaires. » (Motif 11).

2° Le principe de la sécurité juridique dans l'ordre communautaire et les objectifs poursuivis par la Convention, en vertu de l'article 220 du Traité, sur lequel elle se fonde, exigent que l'égalité et l'uniformité des droits et obligations, qui découlent de la Convention pour les États con-

(1) Il s'agit de l'article 419, paragraphe 1 du Code de procédure civile néerlandais, d'après lequel le Hoge Raad limite son examen aux moyens invoqués à l'appui du pourvoi.



tractants et pour les personnes intéressées, doivent être assurées, quelles que soient les règles établies dans l'ordre juridique de ces États (Motif 13).

3° Il faut conclure que la Convention, se proposant de déterminer la compétence des juridictions des États contractants dans l'ordre communautaire en matière de compétence civile, doit prévaloir sur les dispositions internes qui sont incompatibles avec elles. (Motif 14).

60. *Le dispositif de l'arrêt du 15 novembre 1983, dans la partie concernant l'article 19 de la Convention.* Pour les motifs résumés ci-dessus, la Cour a dit pour droit :

« 1. L'article 19 de la Convention impose au juge national l'obligation de se déclarer d'office incompétent chaque fois qu'il constate l'existence d'une compétence exclusive d'une juridiction d'un autre État contractant au sens de l'article 16 de la Convention, même dans le cadre d'un pourvoi en cassation alors que la règle de procédure nationale limite l'examen de la juridiction aux moyens invoqués par les parties. »

61. *Observations sur l'arrêt du 15 novembre 1983, dans sa partie concernant l'interprétation de l'article 19 de la Convention.* Le problème résolu par la Cour de justice dans le premier point du dispositif de l'arrêt du 15 novembre 1983 concernait un conflit de lois entre l'article 19 de la Convention de Bruxelles et l'article 419, paragraphe 1 du Code de procédure civile néerlandais.

La Cour de justice n'était pas compétente pour trancher ce problème.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole signé à Luxembourg le 3 juin 1971, la Cour de justice est compétente pour statuer sur l'interprétation de la Convention du 27 septembre 1968. Aucun texte ne confère à la Cour compétence pour statuer sur les conflits de lois entre cette Convention et le droit national des États contractants.

Nous estimons, en conséquence, que le premier point du dispositif de l'arrêt du 15 novembre 1983 doit être considéré comme nul et non avenu, car il empiète sur la compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux néerlandais.

Il convient également de signaler, qu'à notre avis, la Cour de justice se trompe quand elle considère, dans le motif de l'arrêt, que la Convention de Bruxelles fait partie de « l'ordre communautaire ».

Quoique conclue sous les auspices de la Communauté, la Convention de Bruxelles n'est pas un acte de la Communauté, mais un traité diplomatique distinct et autonome. La preuve en est, qu'à l'heure actuelle, trois États membres de la Communauté (le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark) ne sont pas liés par cette Convention.

Le problème à résoudre n'était pas celui de la supériorité du droit communautaire sur le droit national, mais celui de la supériorité d'un traité international, dûment ratifié par les Pays-Bas, sur le droit interne de ce pays.

**7° Interprétation de l'article 27, n° 2, combiné avec l'article 20 deuxième et troisième alinéas de la Convention de Bruxelles.**

62. *Les textes interprétés par la Cour de justice.* L'article 27, initio et n° 2, de la Convention de Bruxelles stipule

« Article 27. Les décisions ne sont pas reconnues

2. Si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre ;

Comme ce texte a été interprété par la Cour avec référence à l'article 20, deuxième et troisième alinéas de la Convention de Bruxelles, il convient de rappeler également le libellé de ces deux alinéas de l'article 20 :

« Article 20.

Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin. »

Les dispositions de l'alinéa précédent seront remplacées par celles de l'article 15 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, si l'acte introductif d'instance a dû être transmis en exécution de cette convention. »

Il résulte des textes précités que l'article 20, alinéa 2 de la Convention de Bruxelles est susceptible d'être remplacé par l'article 15 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, dans les rapports entre ressortissants d'États ayant adopté ladite convention.

En conséquence, il paraît utile de citer le texte de l'article 15 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 « relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale » :

« Article 15

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque État contractant a la faculté de déclarer que ses juges, notwithstanding les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue :

a) l'acte a été transmis selon un autre mode prévu par la présente Convention,

b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,

c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires. »

Pendant la période triennale, couverte par la présente mise à jour, l'article 27, n° 2 de la Convention de Bruxelles a fait l'objet d'un seul arrêt interprétatif de la Cour de justice, à savoir :

*l'arrêt du 15 juillet 1982, Pendency Plastic Products BV contre Pluspunkt Handelsgesellschaft mbH, affaire 228/81, Recueil 1982, 2723.*

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981, l'article 27, n° 2, de la Convention de Bruxelles avait déjà été interprété dans les deux arrêts suivants de la Cour : 1) l'arrêt du 21 mai 1980, Bernard Denilauler contre SNC Couchet Frères, affaire 125-79 (Rec. 1980, 1553) et 2) l'arrêt du 16 juin 1981, Peter Klomps contre Karl Michel, affaire 166-80 (Rec. 1981, 1593). Par ailleurs, l'ensemble des articles 26 à 30 de la Convention a également été interprété globalement dans l'arrêt du 6 mars 1980, Luise de Cavel contre Jacques de Cavel, affaire 120/79 (Rec. 1980, 731) (2).

Il convient encore de souligner que l'article 27 n° 2 de la Convention de Bruxelles a été légèrement modifié par l'article 13, paragraphe 1 de la Convention d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, signée à Luxembourg, le 9 octobre 1971. Le nouveau texte de l'article 27, n° 2, qui n'est pas encore entré en vigueur, permet de remplacer la signification ou notification de l'acte introductif d'instance par celle d'un « acte équivalent ». (3)

63. *La question préjudicielle formant l'objet du recours en interprétation.* Par ordonnance du 8 juillet 1981, la Huitième Chambre du Bundesgerichtshof a décidé de soumettre à la Cour de justice la question suivante :

« Est-il également possible de refuser la reconnaissance d'une décision en vertu de l'article 27, 2) de la Convention de Bruxelles lorsque le défendeur n'avait pas comparu dans l'État d'origine et lorsque l'acte introductif d'instance en question ne lui avait pas été notifié régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre, dès lors que conformément aux dispositions combinées de l'article 20, alinéa 3, de la Convention de Bruxelles et de l'article 15 de la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile ou commerciale signée à La Haye le 15 novembre 1965, la juridiction de l'État d'origine avait établi que le défendeur avait eu la possibilité de recevoir la convocation en temps utile pour se défendre ? »

64. *Faits et procédure.* Des énoncés de l'arrêt du 15 juillet 1982 et des conclusions de l'avocat général, M. Gerhard Reischl, il résulte que les faits du litige, au principal, peuvent être résumés de la manière suivante.

(2) Voir L. Focsaneanu, *Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale*, Paris, Editions Techniques et Economiques, 1982, pp. 123 à 128. Voir également p. 63.

(3) Voir *ibid.* p. 186.

Au printemps de 1979, la société Pendency Plastic Products, dont le siège social est à Helmond (Pays-Bas) a introduit une action civile devant le tribunal de Bois-le-Duc (Pays-Bas) contre la société Pluspunkt Handelsgesellschaft, dont le siège est à Neuss, en République fédérale d'Allemagne. L'action avait pour objet le paiement d'une somme de 29 979,25 florins néerlandais, majorée des intérêts légaux à compter du 6 décembre 1978 et des frais de l'instance s'élevant à 1 042,15 florins.

L'acte introductif d'instance, ainsi que la convocation à l'audience du 27 avril 1979 devaient être notifiés à la défenderesse à Neuss, Kaarster Strasse 36.

A cet effet l'acte introductif d'instance et la convocation ont été transmis, le 26 mars 1979 au Procureur de la Reine des Pays-Bas, aux fins de notification.

La notification n'a pas pu avoir lieu, parce que, en avril 1979, la défenderesse Pluspunkt avait transféré son entreprise commerciale à une autre adresse, dans la ville de Neuss.

En conséquence, l'Amtsgericht de Neuss a délivré, le 17 mai 1979, une attestation sur l'impossibilité de notifier les pièces en question.

La défenderesse Pluspunkt n'ayant pas comparu, le tribunal néerlandais de Bois-le-Duc a prononcé, le 8 juin 1979, un jugement avant dire droit enjoignant à la demanderesse, Pendency Plastic, de prouver que la défenderesse avait eu la possibilité de recevoir la convocation à l'audience en temps utile ou que diligence avait été faite à cet égard pour qu'elle puisse se défendre.

A l'audience du 20 juillet 1979, la demanderesse a présenté un extrait du Registre du commerce et une communication de l'Amtsgericht de Neuss qui faisaient apparaître que la défenderesse était domiciliée à Neuss, Kaarster Strasse 36.

Compte tenu de ces documents, le tribunal de Bois-le-Duc a considéré comme suffisante la notification au Parquet néerlandais, faite le 26 mars 1979, et, le 14 septembre 1979, ce tribunal a rendu un jugement par défaut condamnant la défenderesse au paiement des sommes réclamées.

Le jugement du Tribunal de Bois-le-Duc, déclaré provisoirement exécutoire, a été notifié à la défenderesse le 10 décembre 1979, par l'intermédiaire de l'Amtsgericht de Neuss.

Par la suite, Pendency Plastic a demandé au Landgericht de Düsseldorf l'apposition de la formule exécutoire sur le jugement du Tribunal de Bois-le-Duc, conformément aux articles 31 et suivants de la Convention de Bruxelles.

La requête en apposition de la formule exécutoire, présentée par Pendency, a été rejetée par le Landgericht (tribunal) de Düsseldorf, dont la décision a été confirmée, en appel, par l'Oberlandesgericht (cour d'appel) de Düsseldorf.

Selon l'Oberlandesgericht, l'apposition de la formule exécutoire sur le jugement par défaut néerlandais est soumise au contrôle de la notification de l'acte introductif d'instance à la défenderesse, en vertu des articles 27, alinéas 2 et 34, alinéa 3 de la Convention de Bruxelles.

Or, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sont parties à la Convention de La Haye, du 15 novembre 1965. En conséquence, l'acte introductif d'instance et la



convocation auraient dû être notifiées conformément aux dispositions de cette convention. Une telle notification n'a pas eu lieu, car il n'a pas été possible de joindre la défenderesse à l'adresse indiquée par la demanderesse, cette dernière ignorant que la défenderesse avait transféré son domicile de Neuss Kaarster Strasse 36, à Neuss, Erfstrasse 80b.

Les mesures prises par la demanderesse pour prendre connaissance de la nouvelle adresse de la défenderesse étaient totalement inappropriées et n'ont pas permis d'effectuer la notification.

Le fait que la juridiction néerlandaise ait considéré que la notification était régulière, ne suffit pas à justifier l'apposition de la formule exécutoire.

Pendy a formé un recours (Rechtsbeschwerde) devant le Bundesgerichtshof contre la décision de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf.

Par ordonnance du 8 juillet 1981, la Huitième chambre civile du Bundesgerichtshof a décidé de surseoir à statuer pour soumettre à la Cour de justice une question préjudicielle dont le texte a été reproduit ci-dessus (voir n° 63 *supra*).

Devant la Cour des observations écrites ont été déposées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le Gouvernement de la République italienne, par le Gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes. Les parties au litige principal n'ont pas présenté des observations écrites.

A l'audience publique du 6 mai 1982, seule la Commission des Communautés européennes a présenté des observations orales.

L'avocat général, M. Gerhard Reischl, a présenté ses conclusions à l'audience du 17 juin 1982 et la Cour a rendu son arrêt le 15 juillet 1982.

65. *Les motifs de l'arrêt du 15 juillet 1982.* Ces motifs, présentés sous une forme légèrement abrégée, peuvent être énoncés comme suit :

1° Selon les termes de la question préjudicielle, celle-ci porte sur la « reconnaissance » d'un jugement néerlandais en République fédérale d'Allemagne. Il résulte cependant des motifs de l'arrêt de renvoi que le litige pour la solution duquel le Bundesgerichtshof a posé cette question porte, en réalité, non seulement sur la reconnaissance, mais aussi sur l'exécution en République fédérale d'Allemagne d'une décision juridictionnelle néerlandaise.

Cette constatation n'a toutefois qu'une portée très réduite dans l'affaire soumise à la Cour, car la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice sont régies par le même titre III de la Convention de Bruxelles.

L'article 34 de cette convention, qui traite de l'exécution, précise que la requête en apposition de la formule exécutoire ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28 qui sont, eux-mêmes, relatifs à la reconnaissance des décisions de justice (Motif 8).

2° La question posée par le Bundesgerichtshof porte, en substance, sur le point de savoir si, en vertu de la Convention de Bruxelles, le juge de l'État requis peut se fonder sur l'article 27, 2) pour refuser de reconnaître ou de revêtir de la formule exécutoire une décision rendue par la juridiction d'un autre État, partie à la Convention, ou s'il

est, au contraire, lié par les conclusions tirées par le juge de l'État d'origine de l'application de l'article 20, alinéa 3, de la Convention de Bruxelles et de l'article 15 de la Convention de La Haye, du 15 novembre 1965 (Motif 9).

3° En vertu de l'article 27, 2), de la Convention de Bruxelles, les décisions prises par les juridictions des autres États contractants « ne sont pas reconnues », si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre ». L'article 46, alinéa 2, de la même Convention, exige, d'ailleurs, que la partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution, dans un État membre, d'une décision rendue par défaut dans un autre État membre, produise l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la partie défaillante (Motif 10).

4° Pour sa part, l'article 20 de la Convention de Bruxelles prévoit, dans son alinéa 2, que, lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant est attrait devant une juridiction d'un autre État contractant et ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin. En vertu de l'alinéa 3 de l'article 20, ces dernières dispositions sont remplacées par les dispositions de l'article 15 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 si l'acte introductif d'instance a dû être transmis en exécution de cette Convention (Motif 11).

5° Ainsi que l'a constaté le Bundesgerichtshof, tel était précisément le cas en l'espèce, le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne étant également parties à la Convention de La Haye. Comme l'article 2, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles mais, selon des modalités sensiblement plus complètes et plus précises, l'article 15 de la Convention de La Haye indique à quelles conditions un acte introductif d'instance peut être regardé comme signifié, notifié ou remis au défendeur qui, domicilié à l'étranger, ne comparait pas (Motif 12).

6° Sans harmoniser les différents systèmes de notification et de signification des actes judiciaires à l'étranger en vigueur dans les États membres, la Convention de Bruxelles vise à assurer au défendeur une protection effective de ses droits. C'est dans ce but que le contrôle de la régularité de la notification de l'acte introductif d'instance a été confié à la fois au juge de l'État d'origine et au juge de l'État requis. L'objectif de l'article 27 de la Convention exige que le juge de l'État requis procède à l'examen prescrit à l'alinéa 2 de cette stipulation, nonobstant la décision rendue par le juge de l'État d'origine sur la base de l'article 20, alinéas 2 et 3. Ce contrôle ne comporte qu'une seule limite exprimée à l'article 34, alinéa 3, de la Convention aux termes duquel en aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond (Motif 13).

66. *Le dispositif de l'arrêt du 15 juillet 1982.* Pour les motifs indiqués ci-dessus, la Cour a dit pour droit :

« Le juge de l'État requis peut, lorsqu'il estime remplies les conditions prévues à l'article 27,2, de la Convention de Bruxelles, refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision judiciaire, même si la juridiction de l'État d'origine a tenu pour établi, en application des stipulations

combinées de l'article 20, alinéa 3, de cette Convention et de l'article 15 de la Convention de La Haye, du 15 novembre 1965, que le défendeur, qui n'a pas comparu, avait eu la possibilité de recevoir communication de l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre. »

67. *Observations sur l'arrêt du 15 juillet 1982.* L'arrêt du 15 juillet 1982 consacre le système du *double contrôle* de la régularité de notification de l'acte introductif d'instance, en faveur du défendeur qui ne comparait pas. Le système résulte de l'application conjointe des articles 20, alinéas 2 et 3 et 27, 2) de la Convention de Bruxelles, que la Cour a interprété littéralement.

Aux termes de l'article 20, alinéa 2, le juge d'origine doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur, qui est domicilié sur le territoire d'un autre État contractant et qui ne comparait pas, a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre.

Aux termes de l'article 27, n° 2, les décisions judiciaires ne sont pas reconnues si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre.

Le double contrôle est contraire à l'esprit de la Convention de Bruxelles, qui veut que le juge requis fasse entière confiance à la juridiction d'origine. En vertu de cette confiance, les articles 29 et 34 de la Convention interdisent toute révision au fond des décisions étrangères. Cependant, ainsi qu'il résulte des textes des articles 20 et 27, visés ci-dessus, l'interdiction de toute révision au fond ne s'étend pas aux règles de procédure et notamment à la notification de l'acte introductif d'instance. Les auteurs de la Convention de Bruxelles ont, sans doute, estimé que la notification de cet acte constitue un élément essentiel du droit de la défense, qui justifie une double vérification.

Pour le demandeur, le système du double contrôle risque d'être gênant. Les règles concernant la notification ou la signification à l'étranger des actes judiciaires, en vigueur dans les différents États contractants, n'étant ni identiques, ni harmonisées, le demandeur devra accomplir aussi bien les formalités et démarches requises par le droit de l'État d'origine, que celles requises par le droit de l'État d'exécution (4).

#### 8° Interprétation de l'article 21 de la Convention de Bruxelles.

68. *Le texte interprété par la Cour de justice et le renvoi préjudiciel ayant donné lieu à l'interprétation.* L'article 21 de la Convention de Bruxelles dispose :

« Article 21. Lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les juridictions d'État contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

(4) Voir les notes sur l'arrêt du 15 juillet 1982 de M. André Huet in *Journal du Droit International (Clunet)* 1982, pp. 960 à 966 et de Mme H. Gaudemet-Tallon in *Rev. crit. dr. int. priv.* 1983, pp. 521-529.

La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée. »

Cet article a été interprété par la Cour de justice, pour la première fois, dans *l'arrêt du 7 juin 1984. Siegfried Zelger contre Sebastiano Salinitri, affaire 129/83 (inédit)*.

L'interprétation a été prononcée sur saisine de la Cour par l'Oberlandesgericht (Cour d'appel) de München, qui lui a posé la question préjudicielle suivante :

« Pour trancher la question de savoir quelle juridiction d'un État contractant a été saisie en premier d'une demande (article 21 de la Convention), est-ce le moment où la juridiction est saisie de la demande (Anhängigkeit) qui est déterminant ou le moment où l'instance est introduite, par suite de la notification de la demande au défendeur (Rechtsanhängigkeit). »

69. *Faits et procédure.* Il résulte des énoncés de l'arrêt du 7 juin 1984 et des conclusions de l'avocat général M. G. Federico Mancini que les faits du litige, au principal, peuvent être résumés comme suit.

Siegfried Zelger, propriétaire d'une entreprise établie à Munich, a assigné devant le Landgericht de Munich I, Sebastiano Salinitri, commerçant résidant à Mascali (Sicile, Italie). L'action en justice avait pour objet la restitution du solde d'un prêt accordé à M. Salinitri au cours des années 1975 et 1976. Pour justifier la compétence de la juridiction allemande, le demandeur alléguait que, par une clause expresse verbale, les parties contractantes avaient choisi Munich comme lieu de remboursement du prêt.

La demande en justice a été remise au Greffe du Landgericht (Tribunal) de Munich I, le 5 août 1976, et notifiée au défendeur, le 13 janvier 1977.

En outre, le demandeur Siegfried Zelger a intenté une deuxième action, ayant le même objet et la même cause, devant le Tribunal Civil de Catane (Italie). Dans cette deuxième action, l'assignation a été remise au Tribunal de Catane le 22 ou 23 septembre 1976 et a été signifiée au défendeur le 23 septembre 1976.

Le Landgericht de Munich a rejeté l'action de Siegfried Zelger pour défaut de compétence, au motif qu'en vertu de l'article 5.1. de la Convention de Bruxelles l'accord consensuel portant sur le lieu d'exécution d'obligations contractuelles n'aurait pas d'effet attributif de juridiction. Un tel effet aurait exigé le respect des conditions de forme prévues à l'article 17 de la Convention.

L'Oberlandesgericht (Cour d'appel) de Munich a confirmé le jugement du Landgericht.

En recours, le Bundesgerichtshof a saisi la Cour de justice, à titre préjudiciel, de la question de savoir si une Convention consensuelle sur le lieu d'exécution, intervenue entre commerçants, répondrait aux exigences de l'article 5.1. de la Convention.

Par arrêt du 17 janvier 1980 (Rec. 1980.89) la Cour de justice a répondu :

« Si le lieu d'exécution d'une obligation contractuelle a été désigné par les parties par une clause valide selon le droit national applicable au contrat, le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître des litiges relatifs à cette même obligation en vertu de l'article 5, n° 1, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, indépendamment



ment du respect de conditions de forme prévues par l'article 17. »

A la suite de cette décision de la Cour de justice, le Bundesgerichtshof a cassé les décisions d'incompétence susmentionnées et a renvoyé l'affaire, pour nouvel examen, devant le Landgericht de Munich I.

Le Landgericht s'est encore déclaré incompétent, cette fois-ci en se fondant sur le fait qu'une action portant sur le même objet avait été introduite, et était encore pendante, devant le Tribunal de Catane.

Devant le Landgericht de Munich I, l'instance n'aurait été introduite que le 13 janvier 1977, tandis que devant le Tribunal de Catane elle l'avait été dès le 23 septembre 1976. En vertu de l'article 21 de la Convention de Bruxelles, relatif à la litispendance le Tribunal de Catane est seul compétent pour statuer sur la demande.

Le demandeur Siegfried Zelger a interjeté appel devant l'Oberlandesgericht de Munich en faisant valoir que ce n'est pas le moment où la citation est notifiée, mais celui où la demande est introduite devant le juge, qui est décisif.

Estimant que le litige portait sur des questions d'interprétation de la Convention de Bruxelles, l'Oberlandesgericht de Munich a sursis à statuer et a posé à la Cour de justice la question préjudicielle indiquée ci-dessus (voir n° 68 *supra*).

Devant la Cour, des observations écrites ont été déposées par M. Zelger, par le Gouvernement italien et par la Commission des Communautés européennes.

A l'audience du 16 février 1984, M. Zelger et la Commission des Communautés européennes ont présenté des observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 avril 1984 et la Cour a rendu son arrêt le 7 juin 1984.

70. *Les motifs de l'arrêt du 7 juin 1984.* Ces motifs peuvent être résumés de la manière suivante.

1° Le demandeur au principal a engagé contre le défendeur au principal une action de remboursement d'un solte de prêt datant des années 1975 et 1976.

La demande en justice a été remise au Greffe du Landgericht de Munich I le 5 août 1976 et a été notifiée au défendeur le 13 janvier 1977.

En outre, le demandeur au principal a formé une autre demande, ayant le même objet et la même cause, devant le Tribunal Civil de Catane, en Italie, par assignation remise au Tribunal, le 22 ou 23 septembre 1976 et signifiée au défendeur le 23 septembre 1976 (Motif 2).

2° Selon le Landgericht, l'instance n'aurait été introduite devant cette juridiction, que le 13 janvier 1977 par notification de la demande (paragraphe 261, alinéa premier et paragraphe 254, alinéa premier de la Zivilprozessordnung) alors qu'elle l'aurait été devant le Tribunal de Catane dès le 23 septembre 1976 par notification d'un acte de procédure analogue. De l'avis du Landgericht, le Tribunal de Catane serait compétent, en vertu de l'article 21 de la Convention de Bruxelles (Motif 3).

3° Le demandeur a interjeté appel devant l'Oberlandesgericht de Munich en faisant valoir que ce n'est pas le moment de la notification de la demande qui importe

mais le moment où le tribunal est saisi de la demande (Motif 4).

4° Estimant que le litige soulève des questions d'interprétation de la Convention de Bruxelles, l'Oberlandesgericht a sursis à statuer et, par ordonnance du 22 juin 1983, a posé à la Cour de justice la question préjudicielle citée à la section 68 ci-dessus (Motif 5).

5° Les règles de procédure des différents États contractants ne sont pas identiques en ce qui concerne la détermination de la date de la saisine des juridictions (Motif 10).

6° En France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, c'est à partir du moment de la signification au défendeur de l'acte introductif d'instance que le litige est considéré comme pendant devant la juridiction.

En Belgique, l'inscription de la cause sur le rôle général de la juridiction saisit le juge. L'inscription au rôle implique, en principe, la signification préalable de l'exploit de citation au défendeur (Motif 11).

7° En République fédérale d'Allemagne, la demande est, en principe, formée lorsque l'acte introductif d'instance a été notifiée au défendeur (Paragraphe 253, alinéa premier de la Zivilprozessordnung).

La notification est effectuée d'office par la juridiction à laquelle l'acte a été soumis.

Le stade procédural qui se situe entre la remise de l'acte introductif et la signification de l'acte est appelée « Anhängigkeit ». La remise à la juridiction de l'acte introductif produit des effets en matière de prescription et de respect des délais de procédure, mais ne détermine pas le moment de la litispendance. Il résulte de la combinaison des paragraphes 253 et 261, premier alinéa, de la Zivilprozessordnung que la litispendance naît à partir de la notification au défendeur de l'acte introductif d'instance (Motif 12).

8° La comparaison des législations des États contractants fait apparaître qu'on ne saurait déduire une notion commune de la litispendance du rapprochement des différentes dispositions nationales pertinentes. A plus forte raison, on ne saurait étendre à l'ensemble des parties contractantes, comme il est proposé par le demandeur au principal, une conception qui est particulière au droit allemand et qui, en raison de ses caractéristiques, ne peut pas être transposée aux autres systèmes juridiques en présence (Motif 13).

9° Il en résulte de l'article 21, pris dans son ensemble, que l'obligation pour une juridiction, de se dessaisir en faveur d'un autre tribunal ne vient à exister que s'il est établi qu'une demande en justice a été formée définitivement devant la juridiction d'un autre État sur le même objet et entre les mêmes parties.

Pour le surplus, l'article 21 ne donne pas d'indication sur la nature des formalités procédurales à prendre en considération pour reconnaître l'existence d'un tel effet ; en particulier, il ne donne pas d'indication sur la question de savoir si la litispendance résulte de l'entrée d'une requête auprès d'un tribunal ou de la notification ou signification de cette requête à la partie concernée (Motif 14).

10° La Convention de Bruxelles n'ayant pas pour objet d'unifier ces formalités, étroitement liées à l'organisation de la procédure judiciaire dans les différents États, la question de savoir à quel moment sont réunies les condi-

tions d'une saisine définitive au sens de l'article 21 doit être appréciée et résolue, pour chaque juridiction, selon les règles de son propre droit national.

Cette méthode permet à toute juridiction d'établir, avec une certitude suffisante, par rapport à sa propre loi nationale, en ce qui la concerne, et par référence à la loi nationale de toute autre juridiction saisie, en ce qui concerne celle-ci, l'ordre de priorité dans le temps entre demandes multiples, formées dans les conditions définies par la Convention (Motif 15).

71. *Le dispositif de l'arrêt du 7 juin 1984.* Pour les motifs indiqués ci-dessus, la Cour a dit pour droit :

« L'article 21 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens que doit être considérée comme « première saisie » la juridiction devant laquelle ont été remplies en premier lieu les conditions permettant de conclure à une litispendance définitive, ces conditions devant être appréciées, selon la loi nationale de chacune des juridictions concernées. »

72. *Observations sur l'arrêt du 7 juin 1984.* La solution adoptée par la Cour de justice dans le dispositif précité est en stricte conformité avec les travaux préparatoires de la Convention de Bruxelles. En effet, dans le « Rapport Jenard », le Comité d'experts chargé d'élaborer le projet de ladite Convention a fourni les explications suivantes concernant la litispendance :

« Le dessaisissement doit s'effectuer au profit de la juridiction saisie en premier lieu. Le comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de préciser dans le texte le moment à partir duquel un procès doit être considéré comme pendant et d'abandonner, en conséquence, cette question à chacun des droits nationaux » (voir JOCE, n° C 59 du 5 mars 1979, p. 41).

Le système du renvoi aux droits nationaux, préconisé par le Comité de rédaction, dans le Rapport Jenard, et adopté par la Cour de justice, dans l'arrêt du 7 juin 1984, risque de donner lieu à de redoutables conflits positifs ou négatifs de juridiction entre les tribunaux des États contractants.

Les membres du Comité Jenard et les juges de Luxembourg semblent avoir oublié qu'une affaire de litispendance internationale oppose au moins deux juridictions relevant d'États différents et appliquant des systèmes juridiques différents. Rien ne garantit que ces juridictions ne se déclarent, l'une et l'autre, soit compétentes, soit incompetentes. Une telle situation serait pénible et injuste pour les justiciables.

Afin d'éviter les conflits de juridictions, il paraît indispensable d'élaborer une définition autonome, conventionnelle, de la litispendance. L'élaboration d'une telle définition est assez simple. Il s'agit, en effet, de déterminer si la litispendance est acquise par le simple dépôt de l'acte introductif d'instance auprès de la juridiction concernée ou si elle est acquise seulement au moment de la notification de cet acte au défendeur. La réponse à cette question n'implique pas une harmonisation de l'ensemble des droits procéduraux en présence.

Signalons enfin que, dans ses conclusions du 11 avril 1984, l'avocat général M. G. Federico Mancini, après avoir

préconisé le renvoi au droit national du juge saisi pour la détermination du moment de la litispendance, a ajouté : « Toutefois, ce moment... ne doit pas précéder la notification de l'acte introductif au défendeur ».

### 9° Interprétation de l'article 24 de la Convention de Bruxelles

73. *Le texte interprété par la Cour de justice et le renvoi préjudiciel, ayant donné lieu à l'interprétation.* L'article 24 de la Convention de Bruxelles stipule :

« Article 24. Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre État contractant est compétente pour connaître du fond. »

Pendant la période couverte par la présente mise à jour, le texte reproduit ci-dessus a fait l'objet d'un seul arrêt interprétatif de la Cour de justice, à savoir :

*l'arrêt du 31 mars 1982, C.H.W. contre C.J.H., affaire 25/81, Rec. 1189.*

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981, l'article 24 de la Convention de Bruxelles avait déjà fait l'objet de trois arrêts interprétatifs de la Cour de justice, à savoir : 1) l'arrêt du 27 mars 1979, Jacques de Cavel contre Luise de Cavel, affaire 143/78, Rec. 1979, 1055 ; 2) l'arrêt du 6 mars 1980, Luise de Cavel contre Jacques de Cavel, affaire 120/79, Rec. 1980, 731 ; 3) l'arrêt du 21 mai 1980, Bernard Denilauler contre Couchet Frères, affaire 125/79, Rec. 1980, 1553.

Dans l'affaire décidée le 31 mars 1982, la Cour avait été saisie de quatre questions préjudicielles par le Hoge Road des Pays-Bas. La troisième de ces questions était libellée comme suit :

« c) La notion de « mesures provisoires ou conservatoires » au sens de l'article 24, englobe-t-elle la possibilité prévue à la dix-huitième section du treizième titre du livre premier du code de procédure civile néerlandais de demander en référé une mesure urgente par provision ? Est-il important à cet égard que la mesure soit demandée en relation avec une autre procédure pendante aux Pays-Bas ? ».

74. *Faits et procédure.* Les faits et la procédure de cette affaire ont été exposés lors de l'interprétation de l'article 1, alinéa 2 de la Convention de Bruxelles (voir section 6 du premier article de cette série d'études).

75. *Les motifs de l'arrêt du 31 mars 1982 concernant l'article 24 de la Convention de Bruxelles.* Ces motifs sont les suivants :

1° Une demande de mesures provisoires tendant à obtenir la remise d'un document afin d'empêcher son utilisation comme preuve dans un litige concernant la gestion des biens de la femme par le mari ne relève pas du champ d'application de la Convention, si cette gestion se rattache étroitement aux rapports patrimoniaux qui résultent directement du lien conjugal (Motif 9).

2° L'article 24 vise le cas de mesures provisoires ordonnées dans un État contractant lorsque la juridiction d'un autre État contractant est, en vertu de la Convention, compétente pour connaître du fond. Elle ne saurait, dès



lors, être invoquée pour faire rentrer dans le champ d'application de la Convention les mesures provisoires ou conservatoires relatives à des matières qui en sont exclues (Motif 12).

76. *L'alinéa 2 du dispositif de l'arrêt du 31 mars 1982.* Pour les motifs indiqués ci-dessus, la Cour a dit pour droit :

« 2. L'article 24 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne peut être invoqué pour faire rentrer dans le champ d'application de la Convention les mesures provisoires ou conservatoires relatives à des matières qui en sont exclues. »

77. *Observations sur l'arrêt du 31 mars 1982.* L'interprétation de l'article 24 de la Convention de Bruxelles, consacrée dans l'arrêt du 31 mars 1982, reproduit textuellement la doctrine déjà formulée par la Cour de justice dans le motif 9 de l'arrêt du 27 mars 1979, Jacques de Cavel contre Luise de Cavel, affaire 143/78, Rec. 1978, 1055.

Dans ses conclusions du 27 janvier 1982, l'avocat général Mme Simone Rozès avait d'ailleurs conclu dans le sens de la décision de la Cour :

« En réponse aux questions posées, nous concluons à ce que vous disiez pour droit :

1. Les décisions judiciaires autorisant des mesures provisoires au titre de l'article 24 de la Convention du 27 septembre 1968 relèvent de son champ d'application tel qu'il est défini à son article 1 pour autant que le litige en rapport avec lequel la mesure est demandée porte sur des relations patrimoniales indépendantes du régime matrimonial des parties ou de sa liquidation. »

Nous avons nous-mêmes adopté le même point de vue que l'avocat général et la Cour de justice, dans nos observations sur l'arrêt Jacques de Cavel contre Luise de Cavel du 27 mars 1979, affaire 143/79, Rec. 1979, 1055 (5).

#### 10° Interprétation de l'article 40 alinéa 2 de la Convention de Bruxelles.

78. *Le texte interprété par la Cour de justice et le renvoi préjudiciel ayant donné lieu à l'interprétation.* L'article 40, alinéa 2 de la Convention de Bruxelles dispose :

« La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 20, deuxième et troisième alinéa sont applicables, alors même que cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire d'un des États contractants. »

Le texte de l'article 20, deuxième et troisième alinéas de la Convention de Bruxelles, ainsi que celui de l'article 15 de la Convention de La Haye, du 15 novembre 1965 « relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale » ont été reproduits intégralement à la section 62 ci-dessus.

(1) Voir L. Focsaneanu « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions civiles et commerciales dans le Communauté économique européenne », Paris, Editions Techniques et Economiques, 1982, n° 277, pp. 118-119. Voir également la note de M. André Huet sous l'arrêt du 31 mars 1982 in Journal du droit international (Clunet), 1982, 942.

L'article 40, alinéa 2 de la Convention de Bruxelles a été interprété, pour la première fois, par la Cour de justice dans l'arrêt du 12 juillet 1984, *Entreprise P contre Entreprise K, affaire 178/83 (inédit)*.

La Cour a été saisie par l'Oberlandesgericht (Cour d'appel) de Frankfurt am Main, qui lui a adressé la question préjudicielle suivante :

« La juridiction saisie du recours d'une partie qui demande l'exécution doit-elle, en application de l'article 40, deuxième alinéa, première phrase de la Convention de 1968, appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée même lorsque : a) la demande d'apposition de la formule exécutoire a été rejetée pour la seule raison que des documents n'avaient pas été produits en temps utile et b) l'apposition de la formule exécutoire est demandée pour un État qui n'est pas l'État de séjour de la partie contre laquelle l'exécution est demandée de sorte que cette dernière pourra, en règle générale, connaître quelle partie de ses biens (en l'occurrence une créance sur une banque) doit faire l'objet d'une exécution dans cet État tiers et sera ainsi en mesure de disposer de cette partie de ses biens avant que n'intervienne une saisie ? »

79. *Faits et procédure.* Des énonciations de l'arrêt du 12 juillet 1984 et des conclusions de l'avocat général M. Marco Darmon, il résulte que les faits du litige au principal peuvent être résumés de la manière suivante.

Par jugement du 20 janvier 1982, rendu par défaut, l'Arrondissementsrechtbank (Tribunal d'arrondissement) de Rotterdam a condamné l'entreprise K, dont le siège est à Jeddah (Arabie saoudite) à payer à la société néerlandaise P la somme de 678.095 ryals saoudiens ou la contrevaletur de cette somme en dollars, augmentée des intérêts légaux.

Le jugement a été rendu exécutoire par provision, sous réserve, en cas de recours, à la charge de la société P de constituer une caution ou de produire une sûreté suffisante.

En vue de mettre à exécution le jugement de Rotterdam en République fédérale d'Allemagne, où la société K serait titulaire d'un avoir bancaire, la société P a demandé au Landgericht (Tribunal) de Frankfurt am Main, le 28 mai 1982, d'apposer la formule exécutoire sur ledit jugement, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Bruxelles.

Par ordonnance du 10 janvier 1983, le président de la Troisième chambre civile du Landgericht de Frankfurt, statuant sans que la société K ait été appelée à comparaître, a rejeté la demande d'exequatur au motif que les notifications exigées par les articles 46, 2° et 47, 1° de la Convention n'ont pas été produites. Selon le Landgericht, les dispositions précitées exigent que, lors d'un jugement rendu par défaut, la demanderesse produise les documents prouvant que la signification de la demande a été effectuée, que le jugement par défaut est exécutoire et qu'il a été signifié à la partie ayant fait défaut. Or, les pièces fournies par le demandeur seraient insuffisantes à cet égard.

Contre le jugement du 10 janvier 1983, la demanderesse au principal a formé un appel devant l'Oberlandesgericht (Cour d'appel) de Frankfurt am Main, à l'appui duquel elle a produit des documents supplémentaires

établissant, selon elle, que la requête et le jugement ont été régulièrement notifiés.

Estimant que la suite de la procédure dépend de l'interprétation qu'on peut donner à l'article 40 de la Convention de Bruxelles, l'Oberlandesgericht a sursis à statuer et a posé à la Cour de justice la question préjudicielle dont le libellé complet a été indiqué ci-dessus (voir n° 78 *supra*).

Devant la Cour de justice des observations écrites ont été déposées par la demanderesse au principal, par la Commission des Communautés européennes et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

La Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a toutefois invité la demanderesse au principal à répondre par écrit aux questions suivantes :

1. Le Landgericht a-t-il imparti (article 48 de la Convention) à la requérante un délai pour produire les documents mentionnés à l'article 46-2° et à l'article 4-1° de la Convention ?

2. La requérante a-t-elle présenté, en cet état de la procédure, des documents équivalents ?

3. Quels sont les documents supplémentaires qui ont été produits à l'appui de son appel par la requérante et qui établissent — selon elle — que la requête et le jugement par défaut ont été régulièrement notifiés ?

A ces questions l'entreprise P a fourni des réponses écrites.

Lors de l'audience du 22 mars 1984 elle a présenté à la Cour des observations orales et a répondu aux questions posées par la Cour et par Monsieur l'avocat général.

L'avocat général a présenté ses conclusions le 30 mai 1984 et la Cour a rendu son arrêt le 12 juillet 1984.

80. *Les motifs de l'arrêt du 12 juillet 1984.* Les motifs peuvent être résumés de la manière suivante :

1° Le texte de l'article 40, deuxième alinéa de la Convention de Bruxelles ne fait apparaître aucune exception à la règle que la juridiction saisie du recours doit appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée (Motifs 7 et 8).

2° L'Oberlandesgericht pose néanmoins la question de savoir si une telle exception ne devrait pas être admise en raison, d'une part, du fait que le Landgericht n'aurait rejeté la demande d'apposition de la formule exécutoire qu'au seul motif que les documents n'avaient pas été produits en temps utile par la demanderesse et, d'autre part, que le système de l'article 40 serait inadapté à l'espèce puisque l'exécution doit avoir lieu dans un État qui n'est pas celui du domicile de la partie contre laquelle elle est demandée (Motif 9).

3° La position prise par l'Oberlandesgericht s'explique par le fait que le Landgericht, afin de sauvegarder l'effet de surprise de l'exequatur, aurait pu pousser davantage l'instruction et chercher à obtenir les informations qui lui ont fait défaut en vue d'aboutir à une décision sur le fond (Motif 10).

4° Il n'en reste pas moins que la Convention exige formellement que la procédure soit contradictoire au niveau du recours, sans distinguer selon la portée de la décision prise en première instance (Motif 11).

5° La disposition pertinente de la Convention est conforme à l'esprit général de celle-ci qui est de concilier l'effet de surprise nécessaire dans les procédures de ce genre avec le respect des droits de la défense (voir l'arrêt de la Cour du 21 mars 1980, Denilauler, 125/79, Rec. 1980, 1553). C'est pour cette raison qu'en première instance le défendeur ne peut pas s'expliquer, alors qu'en recours, la procédure devient nécessairement contradictoire. On ne saurait déroger à cette règle dans une situation où, pour des raisons imputables à la demanderesse, le juge de première instance a été amené à repousser une demande d'exequatur pour des raisons purement formelles. Il n'y a pas lieu d'apprécier cette situation de manière différente selon que le défendeur a sa résidence habituelle ou son siège dans l'État requis ou dans un autre État (Motif 11).

81. *Le dispositif de l'arrêt du 12 juillet 1984.* Pour les motifs résumés ci-dessus, la Cour a dit pour droit :

« La juridiction saisie du recours d'une partie qui demande l'exécution en application de l'article 40, deuxième alinéa, première phrase, de la Convention, doit appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée, même lorsque la demande d'apposition de la formule exécutoire a été rejetée en première instance pour la seule raison que des documents n'avaient pas été produits en temps utile et que ladite apposition est demandée pour un État qui n'est pas l'État de séjour de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. »

82. *Observation sur l'arrêt du 12 juillet 1984.* La décision de la Cour du 12 juillet 1984 est en stricte conformité avec la lettre et l'esprit de l'article 40, deuxième alinéa de la Convention de Bruxelles et doit être pleinement approuvée. Les juges de Luxembourg ont eu raison de ne pas s'être laissés entraîner dans la voie du *distinguo* suggéré par l'Oberlandesgericht de Frankfurt am Main.

On peut, par contre, s'interroger sur l'utilité d'avoir évoqué l'arrêt Denilauler, du 21 mai 1980, dans le motif 11 de l'arrêt. Ce dernier ne concernait nullement l'interprétation de l'article 40, mais visait la possibilité pour les décisions autorisant des mesures provisoires ou conservatoires de bénéficier de la reconnaissance et de l'exécution. D'ailleurs, nous estimons que la récente habitude adoptée par la Cour de citer sa propre jurisprudence est profondément regrettable. Cette pratique tend à donner aux arrêts de la Cour une sorte de caractère réglementaire qu'ils n'ont pas et ne doivent pas avoir.

Paris, le 12 octobre 1984.

*Note.* — Le 27 novembre 1984, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu un arrêt interprétant les articles 37, alinéas 2 et 38, alinéa 2 de la Convention de Bruxelles. L'arrêt a été rendu dans l'affaire 258/83. Brennero S.a.s. contre Firma Wendel GmbH, Schuhproduktion international (J.O.C.E. n° C 335 du 15 décembre 1984, p. 5).

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## I. — Nominations

### Cour de Justice

Le 17 décembre 1984, les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont nommé avec effet au 31 décembre 1984, en remplacement de M. Aindrias O'Caomh, membre démissionnaire, Monsieur Thomas Francis O'Higgins, comme juge à la *Cour de Justice* des Communautés européennes jusqu'au 6 octobre 1985 inclus.

### Comité du Fonds social européen

Lors de sa session des 14/15 janvier 1985, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement luxembourgeois, M. P. Wiseler, Commissaire du Gouvernement à la Formation professionnelle, comme membre suppléant du *Comité du Fonds social européen*, en remplacement de M. A. Schroeder, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 23 mai 1985.

### Comité scientifique et technique

Lors de sa session des 17/18/19 décembre 1984, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement britannique M. J.G. Collier, Directeur général au Central Electricity Generating Board du Royaume-Uni, comme membre du *Comité scientifique et technique*, en remplacement de M. D.R. Lomer, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 31 mars 1988.

### Népal

Le 4 janvier 1985, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Simha Pratap Shah, désigné par le Gouvernement du Royaume du Népal, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ram Hari Sharma.

### Rwanda

Le 14 janvier 1985, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ildephonse Munyeshyaka, désigné par le Gouvernement de la République rwandaise, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Callixte Hantungimana.

### Guinée

Le 14 janvier 1985, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Sylla Ibrahim, désigné par le Gouvernement de la République de Guinée, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Daouda Kourouma.

## II. — Activités communautaires

### TRANSPORTS

Suite à l'accord général du 10 mai 1984, confirmé lors des sessions successives du Conseil « Transport », le Conseil a procédé lors de sa session du 19 décembre 1984 à l'adoption formelle d'un ensemble de mesures dans le domaine des transports, à savoir :

— la directive relative aux poids, aux dimensions et à certaines caractéristiques techniques de certains véhicules routiers

— le règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres

— le règlement concernant une action particulière dans le domaine des infrastructures de transport

— la recommandation adressée aux entreprises de chemins de fer nationales des Etats membres en ce qui concerne le renforcement de la coopération relative au trafic international de voyageurs et de marchandises

— la directive relative à la livraison de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

— le règlement modifiant le règlement n° 11 concernant la suppression de discrimination en matière de prix et conditions de transport pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

En outre, les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, ont arrêté, dans les langues des Communautés, la résolution concernant la sécurité routière.

Il est rappelé que la directive « poids et dimensions » prévoit que les Etats membres ne peuvent refuser ou interdire l'usage sur leur territoire en trafic international de véhicules immatriculés ou mis en circulation dans tout Etat membre pour des raisons concernant les poids et les dimensions si ces véhicules sont conformes à certaines valeurs-limites de poids, de dimensions, de bruit et d'émissions.

Toutefois, les valeurs des poids sur les essieux moteurs ou des essieux tandem et tridem de véhicules tracteurs continueront à être fixés par l'Etat membre où le véhicule circule, jusqu'au moment où le Conseil fixera des valeurs-limites en la matière. De plus, l'application de certaines dispositions est reportée en Irlande et au Royaume-Uni dans le cadre d'un régime à arrêter par le Conseil au plus tard à la fin du mois de février 1987.

Parmi les valeurs-limites fixées par la directive, on peut notamment relever celles qui suivent :

<i>Longueur maximale</i>	
— Véhicule à moteur	12,00 m
— Remorque	12,00 m
— Véhicule articulé	15,50 m
— Train routier	18,00 m
<i>Largeur maximale (tout véhicule)</i>	2,50 m
<i>Hauteur maximale (tout véhicule)</i>	4,00 m
Poids maximal autorisé des ensembles de véhicules à 5 ou 6 essieux	40 t
Poids maximal autorisé du véhicule à moteur à 3 essieux avec semi-remorque à 2 ou 3 essieux transportant, en transport combiné, un conteneur ISO de 40 pieds	44 t
Poids maximal autorisé par essieu non moteur simple	10 t

La directive concernant la location de véhicules routiers vise à autoriser l'utilisation de véhicules sans chauffeur dans le transport de marchandises par route, tant pour compte propre que pour compte d'autrui, que ce soit en trafic entre les Etats membres ou en trafic national. C'est ainsi que les transports effectués en vertu d'une mesure de libéralisation communautaire ou sous le couvert d'une autorisation de contingent communautaire ou bilatéral, pourront être effectués en utilisant des véhicules loués sans chauffeur.

**LA COMMISSION EXEMPTÉ LES ACCORDS DE DISTRIBUTION DE VÉHICULES AUTOMOBILES CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE CONCURRENCE DU TRAITÉ INSTITUANT LA CEE ET GARANTIT LE DROIT DES UTILISATEURS FINAUX EUROPÉENS D'ACHETER PARTOUT DANS LE MARCHÉ COMMUN.**

Sur proposition du Commissaire compétent pour les questions de concurrence, M. F.H.J.J. Andriessen, la Commission a

pris le 12 décembre 1984 une décision importante dans le domaine de la concurrence.

En application des règles de concurrence du traité CEE, elle a, par voie de règlement, accordé une exemption catégorielle à une série de clauses anticoncurrentielles figurant dans des accords de distribution de véhicules automobiles. Elle a également établi des principes administratifs concernant quelques questions d'application du règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Deux considérations de politique de concurrence liées au règlement sont au premier plan. Les constructeurs de véhicules automobiles disposent désormais en droit communautaire des moyens contractuels pour organiser rationnellement des réseaux de distribution dans l'intérêt de la promotion de la concurrence entre les divers réseaux. L'utilisateur européen peut acheter ses véhicules automobiles et les faire réparer et entretenir dans le marché commun là où l'offre est la plus favorable quant au prix et à la qualité.

La Commission part de l'idée que, compte tenu des caractéristiques propres du secteur automobile, les conditions prévues à l'article 85, paragraphe 3 du traité CEE, sont remplies pour une exemption globale de la plupart des restrictions de concurrence que comportent les accords de distribution et de service avant et après vente. Le règlement justifie l'exemption notamment par le fait que les clauses prévoyant la distribution exclusive et sélective sont à considérer, dans l'ensemble, comme favorables à la rationalisation et comme indispensables. Le règlement reconnaît aux véhicules automobiles, le caractère de produits techniques de consommation durable, dont l'entretien et la réparation doivent être confiés à des spécialistes et doivent être effectués n'importe où, tant régulièrement qu'à l'improviste. La collaboration entre le constructeur et l'importateur du véhicule d'une part, et les distributeurs et ateliers agréés de l'autre, permet d'assurer à la clientèle un service adapté au produit. Sur le plan commercial, la concurrence joue entre les divers réseaux de distribution, ce qui permet d'admettre, jusqu'à un certain point, les restrictions de concurrence entre distributeurs et ateliers d'un même réseau de distribution pour les produits de la même marque.

#### **Les clauses contractuelles bénéficiant d'une exemption de principe**

Le règlement exempte en principe les engagements suivants souscrits par le distributeur :

- 1) ne pas vendre des automobiles ou des pièces de rechange d'autres constructeurs,
- 2) ne pas exercer ses activités en dehors du territoire qui lui est concédé,
- 3) ne pas recourir à des intermédiaires ou à des ateliers contractuels sans autorisation du constructeur ou de l'importateur et enfin,
- 4) ne pas vendre des automobiles neuves et des pièces de rechange neuves du constructeur à des commerçants extérieurs au réseau de distribution.

Le règlement exempte également, en principe, l'engagement du constructeur de ne désigner aucun autre distributeur dans le territoire concédé pendant la durée du contrat et de ne pas livrer directement à un utilisateur final.

#### **Les conditions d'exemption**

Le règlement soumet l'exemption à une série de conditions. Celles-ci sont jugées indispensables pour garantir une concurrence effective et pour permettre aux utilisateurs européens d'acheter librement des véhicules neufs, là où ils leur sont offerts aux conditions les plus avantageuses.

Les principales conditions visent :

- 1) à offrir aux utilisateurs européens une garantie-atelier sur tout le territoire du marché commun ;
- 2) à éviter que le distributeur agréé ne tombe sous la dépendance excessive du constructeur ou de l'importateur à un point tel que sa liberté de concurrence s'en trouverait sérieusement



entravée ; la durée minimale des accords est dès lors de quatre ans, le délai minimal de résiliation est d'un an ;

3) à permettre l'accès aux réseaux de distribution des constructeurs de véhicules automobiles, des pièces de rechange de qualité égale ou supérieure et fonctionnellement équivalentes fabriquées par des tiers ;

4) à permettre aux utilisateurs européens d'acheter dans d'autres Etats membres, auprès des concessionnaires autorisés disposés à les leur livrer, des voitures particulières neuves équipées conformément aux normes de lieu d'immatriculation, pour autant que le constructeur ou l'importateur offre ce type de véhicule dans son réseau de distribution dans le lieu d'immatriculation comme dans l'autre Etat membre (obligation de disponibilité de certaines présentations de véhicules).

Par cette dernière disposition, la Commission assure surtout que les constructeurs ou importateurs ne refusent ou ne restreignent abusivement la vente, sur le continent, de véhicules équipés d'une conduite à droite.

#### Différences de prix entre Etats membres

La Commission a toujours souligné qu'elle n'entend ni ne peut prendre des mesures dirigistes visant à aligner les prix des véhicules d'une même marque dans le marché commun. Le règlement a plutôt pour objectif de maintenir une concurrence effective dans le commerce entre Etats membres sans affecter les systèmes de distribution en tant que forme rationnelle d'organisation. Ce faisant, la Commission ne peut satisfaire l'attente que les différences de prix entre Etats membres disparaissent ainsi totalement. En effet, les différences de prix de véhicules automobiles entre Etats membres sont, dans une certaine mesure, l'expression de situations régionales particulières de la demande et de l'offre. En cas de différences de prix considérables on peut toutefois présumer que des mesures étatiques ou des pratiques anticoncurrentielles privées en sont la cause. Le règlement de la Commission crée les conditions préalables aux interventions nécessaires lorsque les distorsions de prix sont dues principalement à des restrictions de concurrence figurant dans les accords de distribution. Si les différences de prix sont principalement imputables à d'autres circonstances, cette situation ne doit pas, en principe, dans l'état actuel de l'intégration, entraîner aussi des conséquences directes pour l'existence juridique des contrats de distribution. On peut citer, à titre d'exemples, la perception, lors de l'achat d'un véhicule dans un Etat membre, de taxes et impôts tellement élevés que les prix hors taxes doivent être maintenus à un niveau très bas, ou encore les contrôles de prix qui faussent les comparaisons. Les utilisateurs européens peuvent néanmoins acheter dans ces pays tous les véhicules dans les présentations qui sont offertes par un distributeur du réseau ou qui doivent être mises à sa disposition — telles que la conduite à droite.

En l'occurrence, des suppléments de prix qui ne seraient pas objectivement justifiés et iraient au-delà du prix concurrentiel peuvent entraîner une procédure d'examen de l'abus par la Commission. Dans l'immédiat les entreprises dont les accords de distribution doivent être adaptés aux conditions d'exemption du règlement, disposent à cet effet d'une période de six ou neuf mois. La Commission observera l'application pratique du règlement et arrêtera les mesures nécessaires en cas d'abus.

#### DOCUMENT ADMINISTRATIF UNIQUE

Faisant suite à la décision de principe déjà prise au sommet de Fontainebleau dans le cadre du renforcement du marché intérieur de la Communauté, le Conseil a approuvé, lors de sa session du 18 décembre 1984, les textes fondamentaux visant l'introduction d'un document unique destiné à l'accomplissement des formalités relatives aux échanges de marchandises entre les Etats membres.

Ainsi, pour la première fois les déclarations pour l'expédition, le transit et l'arrivée des marchandises se feront sur un formulaire identique dans tous les Etats membres.

Outre l'aspect d'harmonisation, l'importance de cette réforme sera rendue encore plus évidente par son effet simplificateur, puisque le document unique :

— comportera un nombre de données de loin inférieur à celui qui est actuellement exigé. Le document contient 48 cases représentant le nombre maximal d'informations pouvant être exigées ; toutefois, les opérateurs n'auront jamais à remplir toutes ces cases en même temps ;

— remplacera un grand nombre de documents nationaux ;

— sera parfaitement adapté aux techniques informatiques ;

— pourra, moyennant l'ajout de certaines informations, être utilisé également dans les échanges avec les pays tiers.

Compte tenu de l'importance de la réforme, le Conseil a prévu la mise en place effective du document unique à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1988 non seulement pour donner aux opérateurs économiques et aux administrations le temps nécessaire pour s'y adapter, mais également pour permettre aux institutions européennes d'apporter les modifications nécessaires à la législation communautaire existante, d'établir des dispositions d'application et de perfectionner le système sur la base de tests pratiques.

Il est rappelé d'autre part que la période postérieure à l'année 1987 verra probablement l'accomplissement d'autres réformes importantes telles que :

— l'introduction du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, qui constituera la première nomenclature douanière et statistique à l'échelle mondiale ;

— l'instauration coordonnée dans la Communauté de procédures administratives informatisées.

Dans le même esprit du renforcement du marché intérieur, le Conseil a approuvé une nouvelle réglementation concernant la simplification et l'uniformisation des statistiques dans le commerce intracommunautaire. Toutefois, la Commission doit encore mettre au point certaines questions techniques avec une délégation.

#### TÉLÉCOMMUNICATIONS

Lors de sa session du 17 décembre 1984, le Conseil s'est félicité de la communication de la Commission rendant compte des résultats obtenus dans le domaine des télécommunications et suggérant certaines orientations pour la suite des travaux.

Le Conseil est convenu que les travaux dans ce domaine devraient être poursuivis sur la base des grands objectifs ci-après :

a) création d'un marché communautaire des terminaux et équipements de télécommunications par :

— une politique de normalisation visant à l'application effective dans la Communauté de normes communes établies à partir de normes internationales ;

— l'application par étapes de procédures de reconnaissance mutuelle des agréments de terminaux ;

b) réalisation d'un meilleur développement de services et de réseaux avancés de télécommunication :

i) par la mise en discussion sur la base des études existantes de :

— la réalisation de projets d'infrastructure d'intérêt commun ;

— le lancement d'un programme de développement des technologies nécessaires à l'établissement, à long terme, de réseaux futurs à large bande ;

ii) par la définition et la mise en œuvre par étapes d'un système de liaison par vidéocommunications à l'intention des responsables politiques de la Communauté ;

c) amélioration de l'accès des régions défavorisées de la Communauté aux avantages du développement de services et de réseaux avancés par l'utilisation appropriée des instruments financiers communautaires ;

d) coordination des positions de négociation au sein des organisations internationales traitant des télécommunications, fondée sur une réflexion menée en commun avec le Groupe des Hauts fonctionnaires « Télécommunications ».

## ÉCHANGE DE JEUNES TRAVAILLEURS

Le Conseil a adopté, lors de sa session du 13 décembre 1984, la décision établissant un troisième programme commun visant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté.

Cette décision concerne l'organisation de stages, qui peuvent être de longue ou de courte durée, pour de jeunes travailleurs dans un Etat membre autre que celui de leur résidence et qui visent à :

- développer leurs connaissances professionnelles ou enrichir leur expérience pratique,
- favoriser leur prise de conscience des problèmes du monde du travail,
- les mettre en contact avec les milieux professionnels du pays d'accueil,
- améliorer leur connaissance des conditions de vie et des relations sociales dans le pays d'accueil,
- favoriser une information adéquate sur les objectifs et le fonctionnement de la Communauté.

Peuvent être admis aux échanges, les jeunes travailleurs ressortissants d'un Etat membre qui sont d'un âge compris entre 18 et 28 ans et ont un emploi ou sont disponibles sur le marché du travail selon la législation et les pratiques nationales et qui possèdent une formation professionnelle de base ou une expérience professionnelle pratique.

Pour faciliter le développement des échanges, la Commission peut, dans la limite des crédits inscrits au budget des Communautés, accorder des aides comportant :

- une contribution, dont le montant peut varier en fonction de la distance, aux frais de voyage entre le lieu de résidence et le lieu de stage (aller et retour), cette contribution ne devant pas dépasser 75 % des frais encourus,
- une contribution forfaitaire par stagiaire et par semaine ou, à titre exceptionnel dans des cas de promotion d'échanges, une subvention par projet d'échange.

Les stages peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire par stagiaire et par semaine de formation linguistique.

Cette décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

## LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Lors de sa session du 13 décembre 1984, le Conseil a abouti à un accord général sur une résolution concernant la lutte contre le chômage de longue durée.

Le texte de cette résolution figure ci-après :

### Orientations générales

Le Conseil se préoccupe vivement du problème du chômage de longue durée. Il reconnaît qu'il ne peut être résolu que dans le cadre d'une politique générale qui permette la reprise de l'activité économique et la croissance de l'emploi.

En même temps, il considère que, pour être efficace, la politique communautaire de lutte contre le chômage doit, par des mesures spécifiques, tenir compte du grave problème du chômage de longue durée. Cela nécessite de la part des gouvernements et des partenaires sociaux des actions tant individuelles que communes menées au niveau local, régional et national, soutenues au niveau communautaire.

Les mesures spécifiques à adopter devraient viser, en ce qui concerne le chômage de longue durée, à améliorer l'efficacité des politiques actuelles dans le domaine social et dans le domaine de l'emploi :

- en améliorant la diffusion et la comparabilité des informations et des analyses sur le chômage de longue durée ;
- en intensifiant les efforts visant à créer de nouveaux emplois et à accroître la flexibilité sur le marché du travail ;
- en examinant les possibilités et les problèmes d'adaptation et d'aménagement du temps de travail et des structures de travail ;

- en renforçant les systèmes et programmes de formation initiale et permanente de manière à permettre aux travailleurs, et notamment aux chômeurs de longue durée, d'adapter et de développer leurs qualifications ;

- en améliorant l'organisation des services de l'emploi et de la sécurité sociale de manière telle qu'ils puissent mieux répondre aux besoins de la politique arrêtée en la matière et empêcher ainsi le développement du chômage de longue durée ;

- en offrant une aide appropriée en faveur de ceux qui connaissent de longues périodes de chômage.

### Mesures nationales

Pour faire face au problème, les Etats membres sont invités, dans le cadre des politiques et pratiques qui leur sont propres, et en tenant compte des responsabilités et de l'autonomie des partenaires sociaux, à prendre les mesures suivantes :

- entreprendre et/ou poursuivre, en les coordonnant, des analyses destinées à fournir des données complètes sur le chômage de longue durée, en faisant mieux connaître les caractéristiques de la situation de ceux qui en sont victimes ;

- en cas de licenciement, veiller, en collaboration avec les services de l'emploi et les partenaires sociaux, à ce que les travailleurs menacés de chômage soient informés en temps utile et que des mesures appropriées (notamment conseils, formation) soient promptement mises à leur disposition pour leur permettre de se qualifier pour d'autres activités et, le cas échéant, de choisir la retraite anticipée ;

- veiller à ce que les divers services concernés, dont les services de l'emploi, soient structurés, organisés et équipés de façon à pouvoir identifier aussi rapidement que possible et suivre ceux qui risquent de devenir des chômeurs de longue durée. Ces services devraient leur offrir en temps utile l'assistance personnelle nécessaire, en particulier sous forme d'orientation approfondie ou de formation ;

- identifier les personnes qui sont devenues des chômeurs de longue durée, afin que des mesures appropriées — y compris l'orientation continue, la formation et des programmes de travail ou des mesures spécifiques — puissent être prises ;

- réexaminer les mécanismes régissant les marchés de l'emploi notamment l'application de certaines réglementations et, au besoin, les pratiques existantes d'embauche, de sélection et de licenciement de nature à aggraver le chômage de longue durée ;

- surmonter les obstacles éventuels à l'introduction de nouvelles formes d'aménagement du temps de travail qui pourraient aider les chômeurs de longue durée à trouver un emploi, en prenant en considération le fait qu'une réorganisation et une réduction du temps de travail ne peuvent avoir d'effets positifs sur l'emploi que si la position concurrentielle des entreprises n'est pas compromise, si le marché du travail est suffisamment souple pour éviter des goulots d'étranglement et s'il est tenu dûment compte des caractéristiques spécifiques et sectorielles, notamment de la taille des entreprises ;

- veiller à ce que les programmes de travail ou les mesures spécifiques en faveur des chômeurs, individuellement ou en groupe, y compris les coopératives, soient préparés, évalués et améliorés en liaison avec les différentes parties intéressées. L'importance de ces programmes ou mesures devrait refléter l'étendue du problème du chômage de longue durée aux niveaux local et régional. Leur structure et leur contenu devraient aussi être déterminés par les besoins locaux, tout en comportant, dans la mesure nécessaire, un élément lié au principal système éducatif et de formation ;

- lorsque ce n'est pas encore le cas, réviser les règles de paiement des allocations de sécurité sociale et/ou de chômage, de façon à permettre aux chômeurs d'exercer certaines activités volontaires à titre temporaire sans perdre leurs droits aux allocations et ce, sans affecter le fonctionnement normal du marché du travail ;

- encourager et aider les chômeurs qui souhaitent créer leur propre entreprise, par exemple en envisageant le paiement continu d'allocations de soutien du niveau des revenus ou de



versements équivalents selon les modalités prévues dans la Résolution du 7 juin 1984 concernant la contribution des initiatives locales de création d'emploi à la lutte contre le chômage ;

— encourager les partenaires sociaux à :

a) promouvoir le recrutement de chômeur de longue durée en recourant, entre autres, à des régimes d'incitations mis en place par les gouvernements ;

b) encourager activement, dans toute la mesure du possible, les efforts visant à créer des emplois bénévoles et d'intérêt collectif, par exemple en détachant du personnel, en autorisant l'occupation de locaux inoccupés ou en apportant leur aide à l'identification et à la mise au point de produits ;

— chercher à éviter que le chômeur de longue durée ne se décourage et ne s'isole en renforçant ses possibilités de réintégration sur le marché de l'emploi, en lui donnant les mêmes chances qu'aux autres de participer, dans le cadre d'initiatives privées ou publiques, à des activités à caractère professionnel ou non qui offrent, d'une part, le contact social et, d'autre part, une aide et une orientation professionnelles ;

— d'une façon plus générale, encourager une meilleure information sur les activités et programmes ouverts aux chômeurs de longue durée en recourant à différents moyens, y compris, le cas échéant, les médias.

#### L'action à l'échelon de la Communauté

Compte tenu du rôle joué par les instruments financiers communautaires et les programmes d'action communautaires existants pour lutter contre le chômage de longue durée, la Commission est invitée à entreprendre les actions supplémentaires suivantes et, le cas échéant, à présenter des propositions à cet effet au Conseil :

— parvenir, en collaboration avec les Etats membres, à une meilleure compréhension de la nature et de l'étendue du chômage de longue durée ;

a) en améliorant la collecte de statistiques adéquates reposant sur une base communautaire acceptée par tous ;

b) et en veillant à ce que la Commission dispose des données nécessaires pour qu'il soit tenu compte explicitement du chômage de longue durée comme critère d'attribution des aides financières éventuelles, notamment celles qui sont prévues au titre du Fonds social européen :

— encourager et soutenir les efforts politiques des Etats membres, coopérer avec les partenaires sociaux au développement de leurs actions et prévoir, en conformité avec les règles qui le régissent, une aide appropriée du Fonds social européen pour lutter contre le chômage de longue durée ;

a) en veillant particulièrement à l'organisation des services de l'emploi et des services connexes et à celle de programmes ou de mesures de travail spécifiques ;

b) en mettant l'accent sur les actions visant à accorder une assistance pour le recrutement et le soutien social des chômeurs de longue durée.

— examiner la possibilité de développer des mesures positives visant à offrir, par exemple, une formation, un recyclage ou des expériences de travail après une certaine durée de chômage ;

— entreprendre avec l'aide du système MISEP des recherches supplémentaires sur les mesures et sur les pratiques qui ont permis de lutter avec succès contre le chômage de longue durée, qu'elles aient été prises par les gouvernements ou les partenaires sociaux, en vue d'en étendre l'application à d'autres régions de la Communauté.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission d'entreprendre au niveau communautaire un vaste réexamen en vue de mettre au point dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales une politique à moyen terme plus incisive et mieux adaptée à la lutte contre le chômage de longue durée. A cet égard, les problèmes particuliers à étudier sont les suivants : création d'emplois et assouplissement du marché de l'emploi ; possibilité d'améliorer la compétitivité des entreprises de ma-

nière à offrir davantage d'emplois ; systèmes d'aide sociale ; re-traité, enseignement et formation ; futurs modes d'existence et de travail.

La Commission est invitée à informer le Conseil tous les deux ans des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces actions.

Le financement communautaire des actions visées dans la présente section sera décidé dans le cadre de la procédure budgétaire et conformément aux engagements juridiques pris ou à prendre par le Conseil.

#### PROMOTION DES ACTIONS POSITIVES EN FAVEUR DES FEMMES (session du Conseil du 13 décembre 1984)

*Le Conseil recommande aux Etats membres :*

1) d'adopter une politique d'action positive destinée à éliminer les inégalités de fait dont les femmes sont l'objet dans la vie professionnelle ainsi qu'à promouvoir la mixité dans l'emploi, et comportant des mesures générales et spécifiques appropriées, dans le cadre des politiques et pratiques nationales et dans le plein respect des compétences des partenaires sociaux, afin :

a) d'éliminer ou de compenser les effets préjudiciables qui, pour les femmes qui travaillent ou qui cherchent un emploi, résultent d'attitudes, de comportements et de structures fondés sur l'idée d'une répartition traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes dans la société ;

b) d'encourager la participation des femmes aux différentes activités dans les secteurs de la vie professionnelle où elles sont actuellement sous-représentées, en particulier dans les secteurs d'avenir, et aux niveaux supérieurs de responsabilité, pour obtenir une meilleure utilisation de toutes les ressources humaines ;

2) d'établir un cadre comprenant des dispositions appropriées afin de promouvoir et faciliter l'introduction et l'extension de telles mesures ;

3) de prendre, poursuivre ou encourager des mesures d'action positive dans les secteurs public et privé ;

4) de faire en sorte que les actions positives incluent, dans la mesure du possible, des actions portant sur les aspects suivants :

— information et sensibilisation tant du grand public que du monde du travail sur la nécessité de promouvoir l'égalité des chances pour les femmes dans la vie professionnelle ;

— respect de la dignité des femmes sur le lieu de travail ;

— études et analyses qualitatives et quantitatives relatives à la situation des femmes sur le marché de l'emploi ;

— diversification des choix professionnels et meilleure adéquation des qualifications professionnelles, notamment par une formation professionnelle appropriée, y compris par la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et moyens pédagogiques adaptés ;

— mesures nécessaires pour que les services de placement d'orientation et de conseil disposent d'effectifs qualifiés et en nombre suffisant afin d'offrir un service fondé sur l'expertise nécessaire en ce qui concerne les problèmes particuliers des chômeuses ;

— encouragement des candidatures, du recrutement et de la promotion des femmes dans les secteurs, professions et niveaux où elles sont sous-représentées, notamment aux postes de responsabilité ;

— adaptation des conditions de travail, aménagement de l'organisation du travail et du temps de travail ;

— promotion des mesures d'accompagnement par exemple celles visant à favoriser un meilleur partage des responsabilités professionnelles et sociales ;

— participation active des femmes dans les organismes décisionnels, y compris ceux représentant les travailleurs, les employeurs et les indépendants ;

5) d'assurer que les actions et les mesures décrites aux points 1 à 4 soient portées à la connaissance du public ainsi que du monde du travail, en particulier des bénéficiaires potentiels, par tous les moyens appropriés et de la manière la plus large ;

6) de permettre aux comités et organismes nationaux pour l'égalité des chances d'apporter une contribution significative à la promotion de telles mesures. Ceci suppose que ces comités et organismes soient dotés de moyens d'action appropriés ;

7) d'encourager dans la mesure du possible les partenaires sociaux à promouvoir des actions positives au sein de leur propre organisation et sur le lieu de travail, par exemple en suggérant des orientations, principes, codes de bonne conduite ou de bonne pratique ou toutes autres formules appropriées pour l'exécution de telles actions ;

8) d'entreprendre, dans le secteur public également, des efforts en matière de promotion de l'égalité des chances qui puissent donner l'exemple, notamment dans les domaines où sont utilisées ou développées de nouvelles technologies de l'information ;

9) de prendre les dispositions appropriées pour recueillir l'information sur les mesures prises par les organismes publics et privés, et pour le suivi et l'évaluation de ces mesures ;  
et, à cette fin, *demande* à la Commission :

1) de stimuler et organiser, en liaison avec les Etats membres, l'échange systématique et l'évaluation des informations et expériences sur les actions positives dans la Communauté ;

2) de présenter un rapport au Conseil, dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la présente recommandation, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de celle-ci, sur la base d'informations qui lui seront fournies par les Etats membres.

**DÉCISION SUR LES PROGRAMMES PLURIANNUELS DE RECHERCHE DE LA COMMUNAUTÉ (Conseil du 19 décembre 1984)**

Il est rappelé que pour la mise en œuvre du programme-cadre des activités scientifiques et techniques communautaires 1984-1987, le Conseil avait décidé au début de 1984

— le programme pluriannuel du CCR 1984-1987 pour un montant de 700 Mio Ecu ;

— le programme ESPRIT 1984-1987 pour un montant de 750 Mio Ecu.

Dans le même cadre, le Conseil a approuvé à sa présente session les décisions de programmes dans les domaines suivants :

	Durée totale	Montant estimé nécessaire
Fusion	5 ans	690 Mecu
Radioprotection et déchets radioactifs	5 ans	120 Mecu
Biotechnologie	5 ans	55 Mecu
Stimulation	4 ans	60 Mecu
BRITE	4 ans	125 Mecu
Energie non nucléaire	4 ans	175 Mecu
<b>Total :</b>		<b>1 225 Mecu</b>

En ce qui concerne le programme sécurité des réacteurs, il a été convenu d'en confier l'exécution au CCR.

Par ailleurs, le Conseil est convenu que pour tous les programmes de recherche ainsi arrêtés dans le contexte du programme cadre, la Commission présentera au Conseil, avant la fin juillet 1986, une évaluation portant sur :

- leur fonctionnement
- leur valeur scientifique
- l'intérêt communautaire qu'ils représentent.

La Commission présentera également, le cas échéant, des propositions au Conseil portant sur la poursuite ou le développement de ces programmes.

Le Conseil s'engage à entreprendre le réexamen et, le cas échéant, la révision des programmes, en tenant compte de son engagement antérieur sur une augmentation progressive des dépenses afférentes aux activités communautaires de R + D.

**CONTINGENT DE PAPIER JOURNAL**

Le Conseil a adopté lors de sa session des 19/20 décembre 1984, le règlement portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal, relevant de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1985) et étendant le bénéfice dudit contingent à certains autres papiers.

Le contingent de 650 000 tonnes pour le papier journal (1985) sera réparti comme suit :

	En provenance du Canada	En provenance d'autres pays tiers
Benelux	40 400	8 510
Danemark	600	76
Allemagne	88 000	15 822
Grèce	1 000	10 818
France	5 500	1 395
Irlande	7 000	9
Italie	5 000	1 723
Royaume-Uni	402 500	6 647
	550 000	45 000
Réserve	50 000	5 000
<b>Total</b>	<b>600 000</b>	<b>50 000</b>

**TACs ET QUOTAS POUR 1985 (PÊCHE)**

Lors de sa session des 19/20 décembre 1984, le Conseil a approuvé en principe le règlement fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons se trouvant dans la zone de pêche de la Communauté, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1985, la part provisoire de ces captures attribuée à la Communauté, la répartition de cette part entre les Etats membres et les conditions dans lesquelles les totaux admissibles des captures peuvent être pêchés.

En réalisant un accord à ce stade, le Conseil a pu réaliser les objectifs qu'il s'était lui-même assignés lors de sa session des 24 et 25 mai 1984, à savoir fixer les IACs et les quotas pour 1985 au cours du mois de décembre 1984 au plus tard pour assurer une gestion correcte de toutes les entreprises de pêche, et par là même, une application satisfaisante de la politique de conservation et de gestion des ressources de pêche.

L'accord de ce jour assurera la protection des fonds de pêche et des stocks de poissons ainsi qu'une exploitation équilibrée des ressources de la mer aussi bien dans l'intérêt des pêcheurs que dans celui des consommateurs. L'accord tient également compte des engagements de la Communauté vis-à-vis d'un certain nombre de pays tiers, notamment la Norvège, ainsi que de la mise en œuvre provisoire de certaines mesures reflétant les dispositions du traité avec le Groenland.

**RÈGLEMENT D'EXEMPTION PAR CATÉGORIES DES RÈGLES DE CONCURRENCE POUR LES ACCORDS DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DES RÉSULTATS**

A l'initiative de M. Andriessen, la Commission a adopté (décembre 1984), au titre de l'article 85 du traité CEE, un nouveau règlement d'exemption par catégories pour les accords de coopération en matière de recherche et de développement. C'est l'aboutissement du processus amorcé en octobre 1983 qui a nécessité une consultation continue et intense avec les Etats membres, le Parlement européen, le Comité Economique et Social, et les milieux industriels et professionnels intéressés.

La Recherche et le Développement, quelle que soit leur forme, sont d'une importance décisive pour la capacité d'innova-



vation et, partant, la compétitivité des entreprises européennes. Lorsque les activités dans ce domaine deviennent complexes et coûteuses — comme c'est de plus en plus souvent le cas à l'heure actuelle — la coopération entre entreprises en matière de recherche et de développement accroît les ressources disponibles tout en évitant les doubles emplois et favorise le progrès économique et technique grâce à la synergie résultant de la combinaison de connaissances et de capacités complémentaires. Elle est particulièrement souhaitable en Europe pour faciliter une coopération transnationale entre entreprises de la Communauté et inciter celles-ci à tirer parti de la dimension de la Communauté pour accroître leur compétitivité sur les marchés mondiaux.

L'un des moyens que la Commission a utilisés pour tenter d'encourager les entreprises à coopérer en matière de recherche et de développement est constitué par ses programmes de recherche et de développement dans les domaines de la microélectronique et des technologies de l'information (ESPRIT) ; des programmes analogues sont en cours de préparation dans le domaine des télécommunications et de la biotechnologie.

Dans le domaine de la politique de la concurrence également, la Commission a toujours adopté une attitude favorable à l'égard de la coopération en matière de recherche et de développement. Cette attitude s'est concrétisée pour la première fois en 1968 lorsque, dans sa communication sur la coopération entre entreprises, la Commission a exprimé l'avis que les accords de coopération entre entreprises ne concernant que la recherche et le développement ne tombaient pas sous le coup des dispositions de l'article 85 (1).

Le nouveau règlement d'exemption par catégories ne modifie en rien la Communication de 1968 mais étend désormais le traitement favorable accordé aux accords de recherche et développement à ceux qui prévoient également l'exploitation en commun des résultats. La Commission donne maintenant aux entreprises la possibilité d'étendre leur coopération en matière de recherche et de développement à l'exploitation des résultats lorsqu'elles la jugent nécessaire.

Le règlement garantit la sécurité juridique pour la grande majorité des accords en cause, ce qui a pour effet de promouvoir le progrès technique et économique en stimulant la recherche et le développement de nouveaux produits et de processus et en réduisant les coûts. Les dispositions les plus intéressantes peuvent être résumées comme suit :

Le règlement prévoit que la recherche et le développement en commun dans le cadre d'un programme défini ainsi que l'exploitation en commun des résultats, limitée aux produits, services ou procédés pour lesquels la recherche et le développement revêtent une importance décisive, peuvent faire l'objet d'une coopération entre entreprises, quelle qu'en soit la forme, y compris le simple échange de résultats ou d'éléments de production et la coopération dans le cadre d'une entreprise commune.

Pour assurer la possibilité de coexistence de plusieurs pôles de recherche indépendants dans la Communauté, les conditions d'application de l'exemption par catégories diffèrent selon la position concurrentielle des parties intéressées :

— si au moment de la conclusion de l'accord certaines des parties sont des concurrents pour des produits susceptibles d'être améliorés ou remplacés grâce aux résultats de la recherche, l'exemption ne s'applique que si leur production combinée de ces produits ne représente pas plus de 20 % du marché ;

— si au moment de la conclusion de l'accord, les parties ne sont pas des concurrents, l'exemption s'applique sans condition de part du marché ;

— après cinq ans d'exploitation en commun, l'exemption ne continue de s'appliquer, que si les parties aient été ou non des concurrents au départ, et si leur production combinée du produit nouveau ne représente pas plus de 20 % du marché.

Le règlement contient une liste détaillée de restrictions et d'obligations qui sont couvertes par l'exemption. Il est à noter que l'exemption donne aux parties la possibilité de se protéger contre la concurrence active d'autres parties sur leur territoire,

pendant une période de cinq ans à compter de la première mise sur le marché du produit dans le marché commun.

Le règlement indique aussi en détail quelles dispositions ne peuvent pas figurer dans des accords exemptés. Une procédure d'opposition analogue à celle qui figure dans le règlement sur les licences de brevets permet aux accords qui satisfont aux conditions définies dans le règlement, mais qui contiennent aussi des restrictions supplémentaires non prévues dans celui-ci, de bénéficier d'une procédure accélérée pour autant qu'ils ne contiennent pas de restriction interdite.

La Commission espère que ce règlement éliminera les obstacles — souvent plus psychologiques que réels — que l'article 85 est parfois supposé constituer pour les accords de coopération dans le domaine de la recherche et du développement, dans la mesure où les procédures d'exemption individuelle prennent du temps et impliquent la divulgation d'informations, alors que la rapidité et le caractère confidentiel sont l'essence même de la recherche et du développement.

Dans le même contexte et sur proposition de M. Andriessen la Commission a approuvé un projet d'encadrement comportant les orientations qui régissent l'appréciation par la Commission en vertu de l'article 92 du Traité CEE des aides d'Etats en faveur de projets dans le domaine de la recherche et du développement. Conçu suivant les grandes lignes des encadrements qui fonctionnent depuis quelque temps (pour des aides améliorant l'environnement et celles au textile entre autres) le nouveau projet fera l'objet d'un examen en commun avec des experts des Etats membres, examen auquel la Commission procédera dans les prochains mois.

#### MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES (1)

La Commission a transmis le 13 décembre 1984, au Conseil un rapport sur les marchés publics de fournitures. Ce rapport met en évidence la lacune considérable que constitue pour le marché intérieur de la Communauté la non-ouverture des marchés publics qui représentent au total quelque 20 % du PIB. C'est presque tout ce secteur public de l'activité économique qui reste soustrait à la concurrence communautaire. En dépit de diverses tentatives, il n'a pas encore été possible d'abattre le cloisonnement entre les marchés publics nationaux, à plus forte raison régionaux ou locaux ; malgré les désavantages et les coûts qui résultent de ce cloisonnement, les services publics adjudicateurs restent liés à leurs fournisseurs traditionnels. Cette situation s'explique par de nombreuses raisons. Pourtant, ce sont essentiellement des contraintes politiques à courte vue et à court terme qui confortent dans leur inertie naturelle les pouvoirs adjudicateurs locaux, régionaux et centraux. Les coûts macro-économiques qui en découlent sont énormes. Il a été indiqué récemment que, le seul fait de ne pas retenir obligatoirement l'offre la plus favorable sur le plan des prix et sur le plan qualitatif, entraîne chaque année un surcroît de dépenses pouvant aller jusqu'à 40 milliards d'Ecus.

Le rapport transmis au Conseil fait apparaître qu'une partie seulement (20 % environ) des marchés publics au sens large est couverte par la réglementation dont l'objet est d'assurer la libre circulation des marchandises sur la base de l'obligation de publier les avis de marchés publics au Journal officiel et du respect des règles objectives de procédure et des critères d'adjudication. D'importantes dérogations pour les télécommunications, les transports, l'approvisionnement en eau et en énergie, ainsi que pour les prestations de services en général (hormis les marchés publics de travaux qui sont soumis depuis 1971 à une réglementation spécifique) ont considérablement restreint, dès le début, le champ d'application du régime établi à la fin de l'année 1976 par la directive 77/62/CEE. En outre, l'application incomplète et plutôt réticente de cette réglementation fait que la mise en œuvre effective des procédures d'adjudication communautaires en la matière est tombée à 5 % de tous les projets. La moitié des projets d'adjudication soumis à la réglementation a en effet été classée sous le seuil de 200 000 Ecus et la moitié des marchés restants à été conclue de gré à gré.

(1) Information de la Commission du 13 décembre 1984.

Les marchés passés par les administrations centrales à des fournisseurs d'autres Etats membres montrent que les chances des soumissionnaires non nationaux sont en définitive restées minces. Suivant les statistiques, la part de ces derniers a été inférieure à 5 % en 1981 et n'a pas atteint 1 % en 1982 et en 1983.

Les difficultés transitoires nombreuses dans l'introduction de procédures d'adjudication communautaire plus transparentes ne sauraient, compte tenu de la conjoncture particulièrement difficile, être méconnues, pas plus que les conditions particulières auxquelles est soumise la libéralisation des marchés publics, ou les hypothèques politiques qui pèsent dans ce domaine. Il convient néanmoins d'œuvrer désormais avec encore plus de résolution à l'élimination des obstacles à l'ouverture des marchés publics. Un nouveau départ a du reste déjà été pris dans le domaine des télécommunications (2).

De la même façon, le rapport susmentionné ne doit être considéré que comme un point de départ pour d'autres mesures énergiques en vue de l'introduction d'une discipline communautaire. A cet égard, il s'agit de tirer parti pleinement de toutes les possibilités prévues par les traités instituant la Communauté et le développement de politiques communautaires.

L'enjeu dépasse de loin les dépenses supplémentaires de quelque X milliards d'Ecus par an imputables à des décisions d'achat non rationnelles. Il y va des possibilités de développement du potentiel industriel de la Communauté. Il s'agit de préserver ses chances. La croissance économique ne peut être assurée que dans le cadre de la dimension communautaire et en exploitant tous les avantages qu'elle présente.

C'est précisément dans les domaines où ce sont essentiellement les acheteurs publics qui opèrent, tel que celui de la technologie de pointe, que se décidera l'avenir industriel de la Communauté et la place de celle-ci dans le monde. La communautarisation des marchés publics est dès lors une condition sine qua non.

Le rapport en question ne doit donc pas seulement montrer la façon dont on peut et dont on doit compléter et développer les succès initiaux et partiels obtenus entre-temps grâce à la réglementation existante — comme la publication accrue par la voie télématique d'appels d'offres grâce au système TED (tenders electronic daily) et aussi améliorer et étendre le fonctionnement de la directive sur les marchés publics, il doit également susciter un débat politique de fond.

Un tel débat ne peut que faire prendre conscience davantage des coûts énormes qu'entraîne la non-réalisation de l'Europe dans le domaine des marchés publics ainsi que du risque que fait courir à l'économie de la Communauté la persistance d'entraves dans ce domaine, il ne peut qu'inciter tous les responsables à faire résolument tout ce qui est possible pour conjurer les menaces qui pèsent actuellement sur notre avenir commun.

#### CRÉATION DE CENTRES D'ENTREPRISES DANS LA COMMUNAUTÉ (3)

Au cours de l'année 1984, la Commission a promu la création de centres d'entreprises et d'innovation dans des zones de reconversion et de développement de la Communauté. Ces centres fournissent un soutien et des services complets à de nouvelles entreprises innovantes avec un potentiel de croissance et d'emploi. Ils constituent un instrument important de la politique régionale tant nationale que communautaire.

Dans le cadre de cette activité qui a débuté avec une opération pilote à Liège la Commission a décidé de cofinancer en 1984 la préparation et le lancement de huit centres situés à Charleroi, Newcastle, Cork, Gênes, Berlin, Thionville, Toscane et Swansea. Le coût total de ces financements s'élève à environ 1 750 000 Ecu.

En outre, dans le but d'obtenir une synergie entre ces centres, également avec d'autres initiatives de même nature, comme par exemple des parcs technologiques, ailleurs dans la Communauté, la Commission a promu la création d'une Association européenne de ces centres qui a été fondée le 9 novembre 1984 à Bruxelles sous le nom d'Association internationale « Business and Innovation Centre Network (EBN) ». Cette association groupera en 1985 une quarantaine de centres ainsi qu'une quarantaine d'organismes promoteurs dans ce domaine. Le Conseil d'administration définitif de l'Association sera constitué au début de 1985.

La Commission a décidé de financer les frais de démarrage de l'Association et de lui confier des missions dans le cadre de la Politique régionale communautaire. Les financements prévus pour 1985 se chiffrent autour de 415 000 Ecu.

Les objectifs principaux de l'Association sont la promotion d'un degré élevé de professionnalisme dans la gestion des centres et l'ouverture de possibilités de marketing et de transferts de technologies en faveur des nouvelles entreprises innovantes liées aux centres. Ainsi, l'Association rentre également dans le cadre de la politique industrielle de la Communauté, notamment en ce qui concerne la promotion et l'introduction de nouvelles technologies dans les PME et constitue un élément de l'infrastructure transnationale d'innovation.

#### UTILISATION ET COMPENSATION INTERNATIONALES DES EUROCHÈQUES UNIFORMES

La Commission a exempté (décembre 1984), à l'initiative de M. Andriessen, de l'interdiction Communautaire des ententes les accords relatifs à l'utilisation et à la compensation internationales des eurochèques uniformes, comme elle en avait annoncé l'intention dès octobre 1983. Il s'agit de la première décision de la Commission dans le domaine bancaire et, aussi, de la première décision autorisant un accord en matière de commissions uniformes.

Le système de paiement eurochèque a été créé en 1968 sur l'initiative privée d'organismes financiers européens. Les établissements émetteurs délivrent des cartes de garantie et des chèques admis dans le système eurochèque ; les établissements accepteurs paient à leurs guichets les chèques garantis.

Dans nombre de pays, les établissements émetteurs ont progressivement adopté une présentation uniforme de la carte de garantie et de l'eurochèque. L'utilisation et la compensation internationales de ces instruments ont fait l'objet d'accords mis en vigueur à partir de mai 1981 ; ils disposent notamment que les eurochèques uniformes ne doivent être soumis à aucune commission prélevée par le guichet payeur étranger ou par le commerçant.

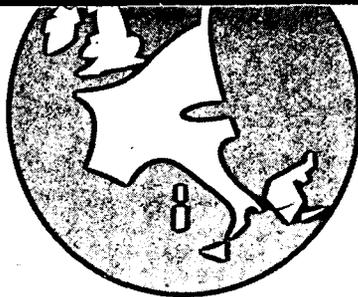
Le guichet payeur étranger reçoit une commission uniforme de 1,25 % du montant du chèque qui lui est versée lors du remboursement du chèque par la centrale de compensation dont relève l'établissement accepteur.

Un tel accord est expressément visé par l'interdiction énoncée à l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE. Il est susceptible d'affecter les échanges intra-communautaires en raison même de l'importance des mouvements de fonds concernés. Au cours de la seule année 1982, plus de 15 millions d'eurochèques uniformes représentant un montant total d'environ 1,4 milliard d'ECUs ont été tirés dans un Etat membre autre que celui d'émission.

La Commission considère, toutefois, que les inconvénients de l'accord sont largement compensés par les avantages que le système comporte pour les utilisateurs. En effet, les porteurs d'eurochèques uniformes peuvent tirer ceux-ci dans la monnaie locale de tout Etat membre et de nombreux pays tiers et, dans de très nombreux cas, les remettre directement à des commerçants ; ces derniers bénéficient de la garantie de paiement attachée aux eurochèques jusqu'à un montant déterminé ; la compensation centralisée simplifiée et accélère le recouvrement des chèques par les banques acceptrices. Toute personne se

(2) Recommandation du Conseil de novembre 1984.

(3) Information de la Commission en date du 4 janvier 1985.



rendant à l'étranger peut aussi utiliser d'autres moyens de paiement : devises, cartes de crédit, chèques de voyage, etc. Par ailleurs, la fixation d'un taux uniforme de la commission revenant à la banque acceptrice est inhérente et accessoire à la nécessaire coopération entre banques et au système de compensation internationale.

La décision de la Commission est assortie de la charge, pour les établissements accepteurs et émetteurs qui ne le feraient pas encore, d'informer leur clientèle des frais qu'entraîne l'utilisation des eurochèques en dehors du pays d'émission. La décision prend effet au 7 juillet 1982 ; l'exemption est accordée pour la durée initiale de l'accord lui-même, soit jusqu'au 30 avril 1986.

#### **ACTION COMMUNAUTAIRE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ**

Lors de sa session du 13 décembre 1984, le Conseil a abouti à un accord général sur une décision concernant une action spécifique de lutte contre la pauvreté.

Aux termes de cette décision, la Commission peut appliquer un programme de lutte contre la pauvreté dans le but d'augmenter l'efficacité de cette lutte et mettre en œuvre des actions concrètes pour aider des personnes défavorisées et identifier les meilleurs moyens permettant de s'attaquer aux causes de la pauvreté et d'en alléger les effets dans la Communauté. A cet effet, la Commission peut promouvoir ou aider financièrement différents types d'actions-recherches :

— qui visent à tester et à développer de nouvelles méthodes destinées à aider des personnes pauvres ou menacées de pauvreté dans la Communauté,

— qui sont élaborées et réalisées dans la mesure du possible avec la participation des personnes concernées, et

— qui présentent un intérêt pour la Communauté en ce sens qu'elles répondent à des problèmes communs à plusieurs Etats membres ;

promouvoir ou aider financièrement la diffusion et l'échange de connaissances, la coordination et l'évaluation des actions de lutte contre la pauvreté ainsi que le transfert des méthodes innovatrices entre les Etats membres ;

promouvoir ou aider financièrement à rassembler et à diffuser régulièrement des données comparables sur la pauvreté dans la Communauté.

Le programme a une durée prévue de quatre ans et le montant total nécessaire à sa mise en œuvre est estimé à 25 millions d'Ecus.

Dans le cadre des crédits inscrits chaque année à cette fin au budget général des Communautés européennes, un soutien financier peut être accordé :

— pour les projets d'actions-recherches, jusqu'à 50 % des dépenses réelles dans les limites de l'assistance demandée et approuvée. Toutefois, dans des cas exceptionnels qui comprendront fréquemment l'aide à des régions défavorisées, ce plafond peut être porté à 55 % ;

— pour les autres types d'activités, si elles présentent un intérêt exceptionnel pour tout ou partie de la Communauté, au-delà de 50 % des dépenses réelles dans les limites de l'assistance demandée et approuvée.

### **III. — Relations extérieures**

#### **Conseil d'Association CEE-Chypre**

Le Conseil d'Association CEE-Chypre a tenu sa 10<sup>e</sup> session, au niveau ministériel, le 17 décembre 1984 à Bruxelles. Cette session était présidée par M. Peter Barry, Ministre des Affaires Etrangères de l'Irlande et Président en exercice du Conseil des Communautés européennes.

La délégation chypriote était conduite par M. George Iacovou, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Chypre.

La Commission des Communautés européennes était représentée par M. Wilhelm Haferkamp, Vice-Président.

Le Conseil d'Association a entamé ses travaux par un échange de vues sur le fonctionnement de l'Accord d'Association aussi bien dans le domaine de la coopération financière que dans le domaine des échanges commerciaux.

En ce qui concerne la mise en œuvre du deuxième Protocole financier CEE-Chypre, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1984, le Conseil d'Association a constaté avec satisfaction que les travaux entrepris des deux côtés avaient permis d'identifier déjà trois projets susceptibles d'être financés sur les fonds de ce deuxième Protocole et que l'excellente collaboration entre la Communauté et Chypre pour l'exécution du premier Protocole financier se poursuit également dans le cadre du deuxième Protocole.

Dans le domaine des échanges commerciaux, la délégation chypriote a fait part de ses préoccupations quant à l'évolution de ses exportations vers la Communauté, qui ont accusé une certaine baisse en 1983. Cette évolution s'écarte de la tendance générale observée durant les années précédentes, tendance que les chiffres encore provisoires pour les premiers six mois de 1984 semblent à nouveau confirmer.

Quant au principal point figurant à l'ordre du jour du Conseil d'Association — celui des négociations à ouvrir entre la Communauté et Chypre pour le passage à la deuxième étape de l'Accord d'Association — il a fait l'objet d'un échange de vues approfondi. En conclusion de celui-ci la Communauté a fait part de sa ferme intention de définir rapidement les directives appropriées dans le but d'entamer ces négociations et elle a indiqué qu'elle se proposait d'arrêter ces directives en 1985.

Au terme de la session, le Président a tenu à souligner l'excellente atmosphère de collaboration dans laquelle se sont déroulés les travaux de ce 10<sup>e</sup> Conseil d'Association CEE-Chypre qui s'est tenu à un moment particulièrement important tant pour la Communauté que pour Chypre.

#### **RÉPERTOIRE DES ANNONCEURS**

Editions Techniques et Economiques : p. II cov., p. III cov., p. IV cov., p. 108. — Editions Techniques S.A. : p. II cov.

# BIBLIOGRAPHIE

□ **Le choix des entreprises : une Europe ouverte sur le monde**, par un groupe de travail européen présidé par André BÉNARD, Rome, Bruxelles, Paris, Cologne, La Haye, Londres, Associazione Italiana per il Commercio Mondiale, Institut de l'Entreprise, Institut de l'Entreprise, Institut der deutschen Wirtschaft, Stichting Maatschappij en Onderneming, Trade Policy Research Centre, 1984, 119 pages.

Le protectionnisme, avoué ou « insidieux » comme le qualifie le présent ouvrage, est passé à l'offensive et constitue une menace de plus en plus sérieuse pour l'intégration européenne. C'est la raison pour laquelle l'Institut de l'Entreprise de Paris a proposé à l'Associazione Italiana per il Commercio Mondiale de Rome, à l'Institut de l'Entreprise à Bruxelles, à l'Institut der deutschen Wirtschaft de Cologne, à la Stichting Maatschappij en Onderneming de La Haye et au Trade Policy Research Centre de Londres de parrainer une étude sur ce phénomène. Celui-ci a été volontairement limité à l'industrie, et à l'union douanière proprement dite.

Le volume contient une « déclaration par des chefs d'entreprises européens », portant sur le « choix des entreprises : une Europe ouverte sur le monde » et un rapport sur le même sujet. Ce rapport traite successivement des conséquences de la renaissance du protectionnisme dans la CEE et d'un diagnostic sur la création effective d'un marché européen unique, pour aborder ensuite la notion de « forteresse Europe », que le rapport considère comme « un château bâti sur du sable ». Un chapitre est consacré aux problèmes avec lesquels la CEE est actuellement confrontée et un autre, à des propositions pour faire une Europe vraiment ouverte sur le monde.

□ **Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation, les entraves techniques**, n° 2 spécial, Centre français du Commerce Extérieur, Paris, 1984, 690 pages.

Les cahiers précités présentent à chaque livraison un dossier relatif aux problèmes de l'exportation. Le dernier en date est particulièrement intéressant puisqu'il est consacré aux entraves techniques, dont on sait le rôle négatif qu'ils jouent dans le développement de l'intégration européenne. Il est en outre très copieux, car il contient treize articles sur le sujet : un article général, un autre sur les Etats-Unis et un troisième sur le Japon, tous trois de A. Durand. Les trois contributions suivantes sont centrées sur la RFA (E.

Robin, F. Bassereau et H. Gurland). Viennent ensuite : « les négociations franco-allemandes en matière de normes », « l'action des pouvoirs publics dans les relations internationales en matière de normalisation » et « le code des normes du Gatt, son contenu et son application », par F. Nicolas et J.L. Rey. Citons encore « la normalisation européenne » (J. Repussard), « L'élimination des entraves techniques aux échanges et l'approfondissement du marché intérieur communautaire » (J. McMillan), « Norme privée et libre concurrence au sein de la Communauté économique européenne » (O. Binder et R. Milchior) et enfin « La libre circulation des marchandises et les entraves techniques » (G. Brayer).

□ Vito TANZI, **Taxation, Inflation and Interest Rates**, avec une préface de Monsieur J. de Larosière, Washington, D.C., International Monetary Fund, 1984, 247 pages.

Le comportement des taux d'intérêt est d'importance capitale pour les taux d'échange et les politiques des Etats concernant leur dette. Le présent ouvrage publie une série de recherches (taux d'intérêt, influence des impôts, inflation, flux internationaux de capital, etc.) effectuées par des membres du personnel du FMI, U. Ben-Zion, J. Makin, M. Katz et M. Bleyer, sous la direction de V. Tanzi.

□ Robert H. FLOYD, Clive S. GRAY et R.P. SHORT. **Public enterprise in mixed economies, some macroeconomic aspects**, avec une préface de Monsieur J. de Larosière, Washington, D.C., International Monetary Fund, 1984, 196 pages.

La publication de ce volume par le FMI découle de la constatation que le Fonds a faite, que les déséquilibres économiques sont souvent dus en partie à la mise en œuvre de politiques gouvernementales par le truchement d'entreprises publiques. D'où les trois études contenues dans le présent volume, qui traitent successivement :

- des principaux éléments permettant d'assurer que les entreprises publiques promeuvent effectivement les objectifs économiques et sociaux qui leur sont assignés, sans miner la stabilité économique (R.H. Floyd) ;
- d'un essai de détermination d'un cadre d'évaluation de l'effet macroéconomique du secteur public d'un pays (C.S. Gray) ;
- une comparaison statistique internationale du rôle des entreprises publiques (R.P. Short).

□ Günther RÜTHER, Armin D. PAWLICK, **Der Beitrag des Rechts zum europäischen Einigungsprozess** réédition, Forschungsbericht 32 der Konrad-Adenauer-Stiftung, Melle, Verlag Ernst Knoth, 1984, 295 pages.

La presse internationale, mais aussi très souvent les publications spécialisées et les ouvrages sur l'intégration européenne mettent volontiers l'accent sur les aspects politiques, économiques, voire sociaux de celle-ci. On ne réalise pas toujours l'énorme influence, peu perceptible à l'observateur superficiel, mais agissant en profondeur, qu'exerce le droit sur le processus d'intégration européenne.



La fondation Konrad Adenauer a organisé à ce sujet, en novembre 1983, une rencontre de spécialistes : scientifiques, parlementaires et techniciens. On y a souligné toute l'importance numérique et qualitative des actes arrêtés par les institutions communautaires depuis 1952. Les 8 Traités conclus entre les 10 Etats membres ont établi en effet un droit communautaire indépendant de celui des Etats membres. L'ouvrage rappelle que cet ordre juridique nouveau prévaut sur celui de ces Etats membres et démontre qu'il peut également faire progresser l'unification politique de l'Europe de façon déterminante. Le projet d'union politique, présenté par le Parlement européen y occupe évidemment une place centrale.

Les noms des collaborateurs à cet ouvrage collectif sont garants de sa qualité. Notons quelques intéressantes annexes de caractère documentaire.

□ Tullio SCOVAZZI, **La pesca nell'evoluzione del diritto del mare**, collection Studi e documenti sul diritto internazionale del mare, volume 24, Giuffrè Editore, 1984, 297 pages.

Il s'agit du 2<sup>e</sup> volume de l'ouvrage sur la pêche dans l'évolution du droit de la mer. Le premier esquissait la formation graduelle de normes coutumières en matière de droit de la mer, du 16<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècle ; le second traite du 20<sup>e</sup>, avec son accélération du processus. Tullio Scovazzi distingue deux périodes : jusqu'à 1945, on maintient le schéma traditionnel, mais on constate déjà les tendances à moduler l'unicité du système par l'institution de zones dites « contiguës ». De 1945 à 1975, les revendications unilatérales reprennent le dessus et des modèles nouveaux sont introduits, tout d'abord pour ce qui concerne les ressources minérales de la plate-forme continentale, ensuite par les richesses biologiques. Deux tentatives de codification (1930 et 1958-60) jalonnent le parcours. Une œuvre de codification récente couvre les années 1973-1982.

Un ouvrage très systématique et sérieusement documenté.

□ A. SAYAG (sous la direction de), **Quel droit des affaires pour demain ? Essai de prospective juridique**, collection Le droit des affaires, Paris, Librairies techniques, 1984, 280 pages.

On sait que la notion de droit commercial est un peu dépassée et que le droit des affaires tend à prendre sa place, dans une approche protéiforme, transcendant jusqu'à la différence entre droit privé et droit public. S'interrogeant sur le développement de ce secteur nouveau et qui va s'élargissant, le CREDA utilise une méthode inusitée dans le domaine du droit : l'analyse prospective, qui recherche dans le présent comme dans le passé les différents axes porteurs de l'avenir du droit des affaires. Le procédé utilisé est celui des enquêtes effectuées surtout auprès de praticiens du monde des affaires : état du droit, recensement des points de tension et de rupture, esquisse des axes d'évolution. Une deuxième partie, que nous avons lue avec un intérêt particulier (tout en appréciant aussi l'originalité de la première partie) s'attache à « rechercher dans l'histoire les ressorts profonds des progrès du droit des affaires ».

□ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, SÉRIE DOCUMENTATION EUROPÉENNE :

— **La Communauté et son ordre juridique**, Bruxelles, 1984, 43 pages.

— **L'Ecu**, Bruxelles, 1984, 53 pages.

Sous le titre précité, la Commission (Direction Générale IX) publie depuis plusieurs années des brochures particulièrement bien faites et d'une grande utilité. Il s'agit, non pas de faire de la vulgarisation, mais de présenter de véritables petits dossiers, qui font le point sur une des innombrables questions relatives à l'intégration européenne. Le fait qu'elles sont parfois illustrées de façon amusante n'enlève rien à leur caractère scientifique et à leur fiabilité. Elles s'adressent ni à la grande masse, ni aux experts très spécialisés, mais aux personnes possédant une bonne culture de base juridique ou économique et elles leur présentent sous une forme condensée, l'« état » d'une question.

Les deux derniers nés de la série sont aussi réussis que ceux qui les ont précédés. *La Communauté européenne et son ordre juridique* s'adresse à des juristes. Elle explique la nature juridique de la Communauté européenne et ce droit communautaire, qui détermine désormais pour une bonne part, notre vie de tous les jours. On y traite des sources du droit communautaire, de la nature juridique de la Communauté européenne, de ses pouvoirs d'actions, des diverses sortes d'actes qui peuvent émaner des Institutions communautaires, de la primauté du droit communautaire sur le droit national. Un chapitre est consacré aux droits fondamentaux, et un au système des voies de recours.

La brochure *L'Ecu* est tout aussi intéressante. On attend beaucoup de l'Ecu. Qu'en est-il ? Sans cacher que l'Ecu n'en est qu'à ses débuts, et que quantité de choses restent à faire, ce texte nous donne la genèse, la portée et la composition de l'Ecu, ainsi que ses diverses utilisations tant par les organes de la Communauté que dans les règlements privés.

□ Werner WEIDENFELD, Wolfgang WESSELS, **Jahrbuch der Europäischen Integration 1982**, Bonn, Europa Union Verlag, 1983, 535 pages.

C'est toujours avec le plus vif intérêt que l'on prend connaissance des Annuaires sur l'intégration européenne de l'Institut de politique européenne ; celui-ci est le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> est semble-t-il déjà sorti. Il consiste traditionnellement en sept chapitres. L'introduction annonce les problèmes et coordonne les analyses qui suivent. L'activité de chaque institution est passée en revue (assez curieusement, au sujet du mode de vote, l'article sur le Conseil décrit abondamment le vote sur les prix agricoles durant la présidence belge et passe sous silence le vote sur la pêche durant la présidence danoise) ensuite chaque politique sectorielle. Un chapitre est consacré à la coopération politique, un autre au Conseil de l'Europe. On trouvera encore des considérations sur les partis européens, les groupements d'intérêts européens, l'opinion publique et la politique menée dans les pays membres, l'Espagne et le Portugal en matière de l'intégration européenne.

R. P.

# REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

*prochain numéro  
numéro spécial  
n° 31 - 1<sup>er</sup> trimestre 1985*

## **les restructurations de l'industrie française**

**Revue d'économie industrielle**  
Éditions Techniques et Économiques  
3, rue Soufflot - 75005 PARIS  
Tél.(1) 634 10 30 lignes groupées

**Paul PIGASSOU**

Avocat au barreau de Paris  
Chargé d'enseignement à l'université de Paris X

# **LES OLIGOPOLES ET LE DROIT**

**1984**

## **EXTRAIT DU SOMMAIRE**

### **I. — LE DROIT DES COLLUSIONS**

La nécessité d'une adaptation du droit des collusions.

#### **Paragraphe 1 — La preuve des collusions**

- A. Le droit américain*
- B. Le droit communautaire*
- C. Le droit français*

#### **Paragraphe 2 — La notion de collusion**

- A. Les accords d'information sur les prix*
- B. Les systèmes de prix géographiques*
- C. Les annonces préalables de changement de prix*

### **II. — LE DROIT DE LA DOMINATION**

#### **Paragraphe 1 — La notion de domination**

- A. Domination oligopolistique et monopoles parallèles*
- B. Domination oligopolistique et comportement déloyal*

#### **Paragraphe 2 — La preuve de domination**

- A. La présomption d'oligopole par examen des structures*
- B. La présomption d'oligopole par examen des comportements*

**Éditions techniques et économiques**  
3, rue Soufflot - 75005 PARIS  
Tél : (1) 634.10.30